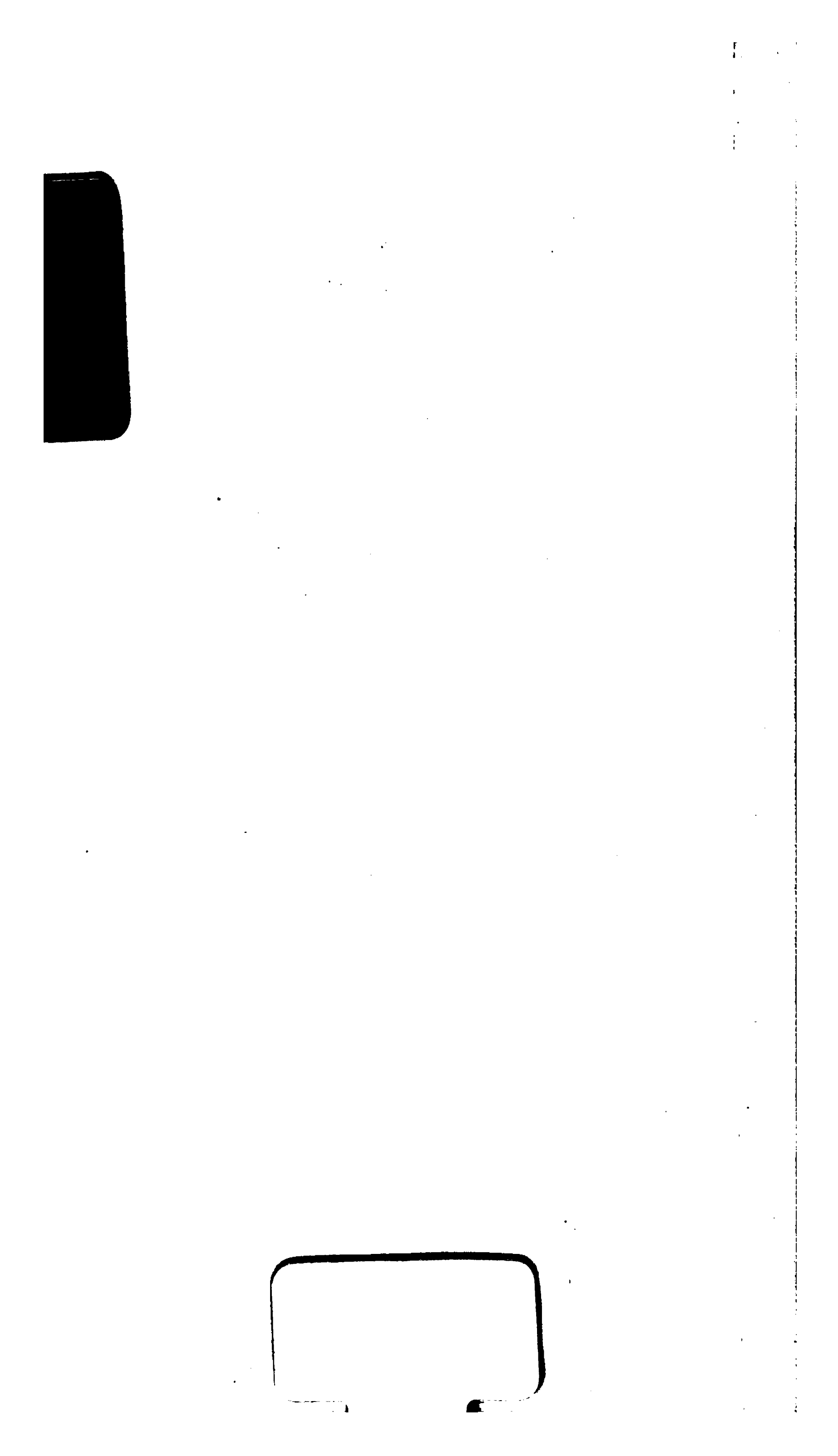


DCD

Henrion de Pansey

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AÎNÉ,
Imprimeur du Roi, rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE

JUSQU'EN 1614,

PAR M. LE BARON

HENRION DE PANSEY,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CONSEILLER D'ÉTAT,

CHEF DU CONSEIL DE S. A. R. M[gr] LE DUC D'ORLÉANS,

COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL.

SECONDE ÉDITION.

TOME PREMIER.



PARIS,

THÉOPHILE BARROIS PÈRE ET BENJAMIN DUPRAT,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 28.

1829.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les additions nombreuses faites à cette seconde édition doivent la faire regarder comme un nouvel ouvrage du vénérable magistrat que nous venons de perdre. Ne considérant sa première édition que comme un simple essai, M. Henrion s'est occupé jusqu'à son dernier jour de perfectionner et de compléter son travail. Quelques heures avant sa mort il se faisoit relire les pages de son manuscrit, et dictoit encore ses corrections avec une puissance de jugement qui faisoit espérer la prolongation de sa noble carrière.

Nous n'entreprendrons pas l'éloge de M. Henrion de Pansey. Des voix éloquentes ont rendu hommage à son savoir profond, à la beauté de son ame, à son patriotisme éclairé. C'est à ces qualités qu'il dut son élévation aux plus hautes fonctions de la magistrature et de l'état. Mais la modestie, qui ne l'abandonna jamais dans une vie si pure et si honorable, nous défend de parler de son mérite éminent à la tête d'un ouvrage dont la publication a été commencée par lui-même.

Bornons-nous donc à indiquer en quoi cette édition se distingue de la précédente. Dans l'intro-

duction M. Henrion de Pansey a tracé l'histoire des gouvernements de l'Europe au moyen âge et dans les temps modernes. Ainsi le lecteur comprendra mieux le véritable état de la nation françoise après l'avoir comparée avec les peuples qui l'entourent; et, voyant les uns soumis au régime féodal, d'autres en proie à l'anarchie, il recherchera les causes de liberté ou d'oppression qui ont influé sur des peuples voisins.

A certaines époques, et notamment dans le treizième siècle, il s'est opéré d'un règne à un autre des changements importants dans la société politique de la France; et en présentant dans la première édition nos assemblées nationales isolées l'une de l'autre, peut-être l'auteur avoit-il trop compté sur les connoissances ou sur la mémoire du lecteur. Pour répondre à cette objection, M. Henrion de Pansey a retracé les événements qui, à ces différentes époques, avoient préparé ou nécessité la convocation des états-généraux. Ces additions, qui lient entre elles les différentes parties du livre, en font en même temps une véritable histoire de notre pays, considérée sous les rapports qui occupent le plus aujourd'hui les esprits sérieux. Nous pouvons maintenant suivre les progrès de la civilisation en France dans le développement successif de nos institutions.

On aime d'ailleurs à voir ce peuple, que bien des gens croient né d'hier à la liberté, se montrer dans tous les temps fier et jaloux de ses droits. La forme actuelle de notre gouvernement a ses préliminaires dans nos anciennes assemblées nationales, qu'un homme d'esprit (1) a si ingénieusement appelées les *titres de noblesse de la Charte*.

---

(1) M. de Salvandy.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

De la liberté en Europe dans le moyen âge. Des républiques d'Italie. De la ligue Anséatique. De l'établissement des communes. Des cortès d'Espagne Des cortès de Portugal. Du parlement d'Angleterre. Des états de Flandre. Des constitutions de la Suède. Des Cantons suisses. De l'empire d'Allemagne. Du royaume de Hongrie.

Les peuples du Nord qui, dans le cinquième siècle, s'emparèrent des parties méridionales de l'Europe, y établirent des gouvernements libres. Trois cents ans après les fiefs étouffèrent la liberté, et du sein des institutions féodales sortirent des monarchies d'une nature aussi bizarre que nouvelle; des monarchies où le pouvoir étoit attaché, non à la couronne, mais à la propriété; où le roi n'étoit puissant dans son royaume que par les seigneuries qu'il y possédoit; où chaque seigneur, sans avoir le titre de roi, en avoit à-peu-près la puissance dans les fiefs

dont il étoit le propriétaire ou le suzerain.

La loi des fiefs formoit alors le seul droit public de l'Europe. Les rois ne pouvoient commander qu'en son nom, ne pouvoient exiger que ce qu'elle leur accordoit. Établie par des hommes qui ne connoissoient, qui n'estimoient que la profession des armes, le service militaire étoit le principal ou plutôt l'unique objet de sa sollicitude; elle en régloit avec un soin minutieux les conditions et les charges. Dans son système, quiconque occupoit un rang dans la hiérarchie féodale ne devoit à ses supérieurs, au roi lui-même, que ce qu'il avoit le droit d'exiger de ses inférieurs; de manière que tout homme qui possédoit un fief pouvoit mettre sur pied autant de soldats qu'il avoit de vassaux.

Cette forme de gouvernement avoit organisé l'anarchie dans tous les pays soumis au régime féodal. Par-tout l'ordre légal avoit fait place à une espèce de droit des gens inconnu jusqu'alors. Les hauts

seigneurs se croyoient en droit de traiter entre eux, et avec le roi lui-même, de puissance à puissance. Chaque grande baronnie avoit ses frontières, ses places fortes, son armée; et comme aucune de ces armées n'étoit assez puissante pour obtenir des avantages décisifs, pendant trois siècles les guerres ne furent que des brigandages organisés et les paix que des trèves de courte durée.

Au milieu de ces désordres, dans ce flux et reflux de défaites et de succès, de seigneuries usurpées et reconquises, en un mot sur ce théâtre de désolation, on ne voit que des rois et des seigneurs; et l'on se demande ce que faisoient alors les habitants des villes et des campagnes; quelle étoit leur condition : cela est pénible à rappeler, mais il faut bien le dire: leur condition étoit déplorable. Cependant nous allons voir ces mêmes hommes figurer dans les assemblées nationales comme membres du corps politique, et partager avec la noblesse et le clergé le

droit de s'imposer eux-mêmes. Comment cette grande révolution s'est-elle opérée? à quelles causes faut-il attribuer un changement aussi extraordinaire dans l'état de la société? Ces causes, je les vois dans l'extension du commerce, dans les progrès de la civilisation, dans l'affranchissement des communes, et sur-tout dans la nécessité où les rois se trouvèrent d'établir des impôts.

Ce commerce, ces arts, cette civilisation, qui font aujourd'hui notre orgueil, nous devons leur renaissance parmi nous à ces croisades qui ensanglantèrent l'Asie, dépeuplèrent l'Europe, et ruinèrent la noblesse. Les seigneurs, persuadés que la fortune aussi bien que la gloire les attendoit au-delà des mers, et que l'argent absorbé par les frais d'une guerre aussi sainte seroit placé à un intérêt incalculable, vendirent leurs terres, et les donnèrent au plus bas prix. Les rois achetèrent les plus importantes; les moins considérables passèrent dans les mains

des particuliers; et le premier résultat de ces expéditions romanesques fut, dans toutes les parties de l'Europe, d'affoiblir l'aristocratie au profit des couronnes et de la démocratie.

Ces expéditions, qui jetèrent l'Europe sur l'Asie, opérèrent dans le commerce une révolution encore plus favorable à la liberté. Les premiers croisés s'étoient dirigés sur Constantinople par l'Allemagne et la Hongrie; ceux qui les suivirent préférèrent s'y rendre par mer. Les villes de Venise, de Gênes et de Pise, fournirent les bâtiments de transport, et en tirèrent des sommes prodigieuses : ces bénéfices éveillèrent l'industrie. De tous les ports d'Italie sortirent des vaisseaux qui portèrent aux armées chrétiennes tous les approvisionnements qui leur étoient nécessaires; ces vaisseaux se chargeoient, à leur retour, des objets d'agrément et de luxe qui manquoient à l'Occident; ces objets, disséminés par la main du commerce chez tous les peuples de l'Europe,

leur donnèrent des besoins nouveaux et des jouissances nouvelles. Bientôt l'Italie devint le plus grand marché qui fût alors dans le monde entier; et la plupart des villes furent, les unes assez riches pour acheter leur indépendance, et les autres assez fortes pour la conquérir.

RÉPUBLIQUES D'ITALIE.

Il seroit trop long, et d'ailleurs très difficile d'exposer les différentes constitutions d'environ trente villes qui se formèrent alors en cités indépendantes.

Toutes ces constitutions différoient par quelques nuances, mais elles avoient cela de commun que dans toutes la puissance législative étoit exercée par l'universalité des habitants; que dans toutes le peuple élisoit ses magistrats; qu'à côté de ces magistrats étoit placé un conseil composé des plus notables citoyens; que les magistrats et les conseils, élus pour un, deux, ou trois ans, étoient investis

du pouvoir exécutif; qu'en conséquence ils avoient l'administration de la cité; mais que toutes les fois qu'il s'agissoit de faire la paix ou la guerre, et sur-tout quelques changements dans la constitution de l'état, ils étoient obligés d'en référer à l'assemblée générale des citoyens (1).

Vers la fin du douzième siècle, il se fit un grand changement dans la plupart de ces petites républiques. Aux magistratures collectives, dont nous venons de parler, elles substituèrent un magistrat unique sous le nom de podestat.

Suivant M. Hallam, dans son *Histoire du moyen âge* (2), le podestat étoit quelquefois élu par une assemblée générale,

---

(1) Si l'on veut des notions plus exactes sur ces différentes constitutions, il faut recourir au bel ouvrage de M. Sismondi sur les républiques d'Italie. On peut consulter aussi l'*Histoire de Florence*, par Villani, et les *Annales de Gênes*, par Stalla.

(2) Tome III, page 71.

quelquefois seulement par les notables de la cité. La durée de sa charge étoit d'un an; mais on prolongeoit ce terme en certaines circonstances. Il étoit indispensable qu'il fût d'une famille noble, dans les états même où la noblesse du pays étoit exclue de toute participation au gouvernement. Il recevoit un traitement déterminé. Il étoit contraint de rester dans la ville après l'expiration de sa charge, pour répondre aux accusations auxquelles sa conduite auroit pu donner lieu. Il ne lui étoit permis ni d'épouser une femme du pays, ni d'avoir aucun parent domicilié sur le territoire de l'état, ni même (telle étoit leur jalouse défiance) de boire ou de manger dans la maison d'aucun citoyen. Ces magistrats ne jouissoient pas par-tout du même pouvoir : dans quelques villes ils commandoient les armées; dans d'autres, telles que Milan et Florence, ils n'avoient qu'une autorité purement judiciaire.

LIGUE ANSÉATIQUE.

Le nord de l'Europe ne tarda pas à partager avec le midi les bienfaits du commerce; mais les pirates sur mer, et sur la terre les seigneurs, entravoient les relations commerciales : les premiers en rendant les communications très périlleuses; les seconds par les droits qu'ils imposoient sur les marchandises qui traversoient leurs terres, souvent par des confiscations prononcées sous les prétextes les plus frivoles, quelquefois même en organisant des bandes de voleurs pour dépouiller les marchands. Telle étoit la foiblesse des gouvernements d'alors que ces brigandages s'exerçoient impunément et publiquement.

Ainsi privées de la protection des lois, les villes de commerce prirent la généreuse résolution de se protéger elles-mêmes. Mais elles ne pouvoient le faire efficacement qu'en réunissant leurs forces.

Elles le sentirent et se coalisèrent. Magdebourg et Lubeck donnèrent l'exemple; et vers le milieu du treizième siècle les villes éparses dans les vastes contrées qui s'étendent du fond de la Baltique jusqu'à Cologne se réunirent au nombre de quatre-vingts, et formèrent la fameuse ligue Anséatique qui, sous la forme d'une république fédérative, s'éleva au niveau des monarques les plus puissants.

CHARTES DE COMMUNES.

Les grandes villes avoient appelé la liberté; cette même liberté leur donna le goût des jouissances intellectuelles. Tel est son noble cortège. C'est toujours accompagnée des lettres, des sciences, et des arts qu'elle apparoît sur la terre, lorsqu'elle s'y montre sous ses véritables traits.

Comme l'homme sent avant de raisonner, et que l'imagination est la première faculté qui se développe en lui; en France,

comme par-tout ailleurs, les poëtes précédèrent les savants, et nous eûmes d'abord nos troubadours. Les esprits ne tardèrent pas à se porter vers les sciences; mais malheureusement ils prirent une fausse direction. Au lieu d'étudier l'homme, la morale, et la nature, ils s'égarèrent dans des recherches frivoles; et la dialectique des Grecs, la théologie scolastique, les subtilités métaphysiques des Arabes, furent à-peu-près les seuls objets de leurs méditations (1).

Cependant la science, telle qu'on la concevoit alors, étoit couverte de la vénération universelle. On a peine à concevoir l'enthousiasme qu'elle inspiroit. Quiconque se distinguoit dans les écoles, fût-il de la plus basse extraction, parvenoit aux premiers emplois civils et aux plus hautes

(1) Par exemple, si la lumière qui apparut à Jésus-Christ sur le Thabor étoit créée ou incréée.

dignités de l'Église. Dans les colléges, et sur-tout dans les universités, le nombre des étudiants étoit immense ; à Paris, disent quelques historiens, il surpassoit quelquefois celui des habitants. Le professeur Abailard (1) avoit habituellement plus de trois mille auditeurs ; et dans l'impossibilité de trouver des salles qui pussent les contenir, il donnoit quelquefois ses leçons en plein air.

Cette révolution dans la sphère de l'intelligence produisit une commotion générale, et de cette fermentation sortirent les chartes de communes ; ces chartes qui nous ont donné le régime municipal, bienfait inestimable, qui a brisé le joug des servitudes féodales, et rendu les

(1) Abailard étoit né au Palais, près de Nantes, en 1079. Il surpassoit déja tous les lettrés de la Bretagne par l'étendue de ses connoissances, lorsqu'il vint à Paris pour suivre les leçons de Guillaume de Champeaux, qui professoit la théologie à l'école épiscopale, et la rhétorique à celle de Saint-Victor. A son retour Abailard tint école à Melun, à Corbeil, et à Paris.

hommes à la liberté civile (1). Mais il y avoit loin encore de cette liberté civile à la liberté politique, je veux dire au droit

---

(1) Les chartes de communes différoient par quelques nuances. En France elles étoient uniformes sur les points suivants :

1° Affranchissement de toutes les servitudes personnelles ;

2° Abonnement des taxes arbitraires à des sommes déterminées ;

3° Ces chartes renfermoient un certain nombre de dispositions législatives qui régloient les principaux actes civils, et fixoient les peines des délits les plus ordinaires, et notamment des délits de police ;

4° Elles garantissoient aux membres de la commune le *droit de n'être* jugés que par leurs pairs, c'est-à-dire par des officiers de leur choix, qui avoient la manutention des affaires de la commune, y maintenoient la police, et y rendoient la justice ;

5° Ces officiers étoient autorisés à armer les habitants toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire pour la défense de la commune et de ses privilèges, soit contre des voisins entreprenants, soit contre le seigneur lui-même.

Dans la charte de commune de la ville de Saint-Jean-d'Angely, Philippe IV non seulement permet, mais ordonne aux habitants de s'armer et de repousser par la force toutes les entreprises contre leurs droits et leurs privilèges.

Dans celle de la ville de Roye, il est dit que si un étran-

qui appartient à une nation de s'imposer elle-même, et de concourir, par ses représentants, à la confection des lois qui la gouvernent. A quelle époque, et de quelle manière cette distance a-t-elle été franchie? C'est ce qui nous reste à examiner.

INTRODUCTION DU TIERS-ÉTAT

DANS LES ASSEMBLÉES NATIONALES.

L'Europe, pendant la plus grande partie de la période que nous parcourons, offre un spectacle aussi bizarre que nouveau. Sur le premier plan se présentent les rois et les seigneurs, rivaux superbes qui absorbent tous les regards; et dans le fond du tableau figurent les peuples que l'on aperçoit à peine. Les rois, couverts des

---

ger cause quelque dommage à la commune, et qu'il se refuse à la sommation de le réparer, le maire, à la tête de ses concitoyens, ira détruire l'habitation du coupable; et que si les forces de la commune sont insuffisantes, le roi y joindra les siennes.

insignes de la royauté, ne jouissent des attributs qui en constituent la force que dans les seigneuries qui leur appartiennent; là seulement ils ont des sujets. Hors de leurs domaines ils n'ont que des vassaux; et ces vassaux ne connoissent d'autres devoirs que ceux que la féodalité leur impose. Enfin les peuples courbés sous le joug des servitudes féodales, et presque par-tout attachés à la glèbe, sont, comme les terres qu'ils cultivent, la propriété des seigneurs.

Les vassaux du roi lui devoient un triple service: à la guerre, dans ses conseils, et dans sa cour de justice. La durée du service militaire, proportionnée à l'importance du fief, étoit ordinairement de quarante jours, quelquefois de soixante, et rarement de quatre-vingts. Ce temps expiré, les seigneurs, suivis des hommes d'armes qui les avoient accompagnés, quittoient l'armée, et la campagne étoit finie.

Il n'en fallut pas davantage tout le

temps que les rois n'eurent à combattre que les prétentions, n'eurent à réprimer que les entreprises des grands feudataires. Comme ces sortes de guerres exigeoient peu de préparatifs, que pour l'ordinaire les combattants résidoient sur les lieux qui en étoient le théâtre, et que le plus souvent une campagne d'un mois ou deux suffisoit pour les terminer, quiconque possédoit un fief étoit toujours prêt à répondre à l'appel de son seigneur. Il n'étoit question alors ni de solde, ni de retraite, ni de décoration. On avoit pris les armes pour remplir un devoir, on trouvoit sa récompense dans la manière honorable dont on l'avoit rempli.

Ces petites guerres, que l'on pourroit appeler des querelles domestiques, occupèrent exclusivement tous les rois de l'Europe pendant les onzième et douzième siècles, et même pendant une grande partie du treizième. Rattacher à leur couronne les prérogatives et les domaines usurpés par les grands feudataires fut,

pendant toute la durée de cette période, leur grande, leur unique affaire. Comme elle exigeoit l'emploi de tous leurs moyens, l'idée de prendre part à ce qui se passoit ailleurs ne se présentoit pas même à leur esprit.

Enfin l'autorité royale prévalut sur la puissance des seigneurs, et l'Europe changea de face. Libres des entraves qui jusqu'alors avoient gêné leurs mouvements et comprimé leur ambition, les rois jettent sur les pays qui les environnent des regards inquiets et jaloux, et prennent respectivement des attitudes hostiles.

Transportée sur ce nouveau théâtre, la guerre devint une science qui apprit aux conquérants, non seulement à faire le meilleur emploi de leurs forces, mais à les augmenter par des alliances sagement combinées. Cette leçon ne fut pas perdue pour les souverains d'alors. Les princes qui régnoient sur la partie septentrionale de l'Espagne se réunirent contre les Maures qui en occupoient la partie

méridionale; les rois d'Angleterre s'allièrent avec les Flamands contre la France; et les rois de France avec les Écossois contre l'Angleterre.

Jusque-là les souverains avoient couvert leurs dépenses avec les produits de leurs domaines et le service personnel de leurs vassaux; mais ces ressources se trouvèrent bien inférieures à leurs besoins, lorsqu'ils s'armèrent les uns contre les autres. Les guerres devenues longues et plus opiniâtres exigèrent des troupes soldées; et l'argent en devint le premier mobile. Mais comment s'en procurer? la voie des impôts n'étoit pas encore ouverte; les peuples n'en avoient jamais payé, et les rois n'avoient pas le droit d'en exiger. En demander à leurs sujets et négocier avec eux étoit donc le seul moyen d'en obtenir. Ce moyen fut mis en usage; et ces grandes assemblées, connues en Espagne sous le nom de Cortès, en Angleterre sous celui de Parlement, et en France sous celui d'États-Généraux, fu-

rent convoquées. Il falloit bien que les représentants du peuple y figurassent à côté de la noblesse et du clergé, puisque le peuple devoit, comme ces deux ordres, et même dans une proportion plus considérable, fournir les secours dont on avoit besoin.

CORTÈS D'ESPAGNE.

L'Espagne donna l'exemple. Dès provinces qui avoient échappé à l'invasion des Maures (1) et de celles qui avoient été suc-

(1) L'Espagne, appelée par les Grecs *Hespérie*, c'est-à-dire occidentale, et *Ibérie* à cause du fleuve *Iberus*, l'Èbre, qui l'arrose, fut conquise environ l'an 220 avant Jésus-Christ sur les Carthaginois par les Romains, qui en ont été maîtres plus de six cents ans. Vers le commencement du cinquième siècle les Suèves, les Goths, les Alains, en chassèrent les Romains, et y régnèrent environ trois cents ans. L'an 712 les Sarrasins, alors maîtres de l'Afrique, y firent une invasion, et y régnèrent plus de cinq cents ans.

En 712 de Jésus-Christ (93 de l'hégire), Mousa ou Musa, gouverneur d'Afrique pour le calife Valid, après

cessivement reconquises sur eux s'étoient formées plusieurs principautés.

La liberté que le midi de l'Europe avoit reçue des peuples du nord, étouffée chez les autres nations par le régime féodal, s'étoit entièrement mieux conservée dans les ames fières et généreuses des Espagnols: et tous ces petits états avoient chacun leur constitution.

Enfin ces différentes principautés se réunirent aux royaumes de Castille et

---

la bataille de Xérès en Andalousie, gagnée par son général Tarik, sur Rodrigue, roi d'Espagne, le 17 juillet 712, étendit rapidement ses conquêtes en Espagne, et soumit presque tout ce vaste pays dans le cours de deux ans. Les villes qui se donnèrent à lui sans résistance furent maintenues dans leurs priviléges et leurs lois; celles qu'il emporta d'assaut furent saccagées, réduites en cendres, et leurs habitants massacrés ou condamnés à la captivité. On donna le nom de Maures aux nouveaux conquérants de l'Espagne, parcequ'ils étoient venus de Mauritanie pour la plupart.

Des parties de l'Espagne arrachées aux Maures par les Espagnols réfugiés dans les Asturies se forma d'abord le royaume connu sous le nom d'Oviedo, dont le siége fut transféré à Léon en 984.

Tandis que les rois de Léon s'occupoient à reconquérir

d'Aragon; les constitutions se confondirent comme les peuples; et la Péninsule, dans sa partie occupée par les Espagnols, n'eut plus que deux gouvernements.

Ces gouvernements, établis par des conquérants qui avoient voulu se donner des chefs et non des maîtres, n'avoient des monarchies que le nom et la forme. Tous ceux qui avoient partagé les travaux et les dangers de la guerre avoient part au pou-

---

l'ouest de l'Espagne, d'autres princes chrétiens, sortis des Pyrénées, formoient le royaume de Navarre. Le territoire de la ville de Jaca, située dans les vallées qui traversent les branches méridionales des Pyrénées, successivement accru par les conquêtes de ses habitants sur les Maures, devint le royaume d'Aragon. Jacques I[er], roi d'Aragon, soumit la ville et le royaume de Valence, les îles Baléares, et le royaume de Murcie. Enfin, dans les dernières années du quinzième siècle, Ferdinand, roi d'Aragon, termina cette lutte, qui duroit depuis près de huit siècles, par la conquête du royaume de Grenade, et par la prise de sa capitale, qui eut lieu le 2 janvier 1492.

Par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, et la mort de Jean II arrivée en 1479, les vieux royaumes de Castille et d'Aragon se trouvèrent réunis à jamais, et formèrent la monarchie d'Espagne.

voir; et dans aucun pays de l'Europe celui des rois n'étoit plus restreint.

Dans le royaume d'Aragon, les cortès étoient composées de quatre *armes* ou classes différentes: 1° la noblesse du premier rang; 2° l'ordre équestre ou la noblesse du second rang; 3° l'ordre ecclésiastique, composé des dignitaires de l'Église et des représentants du clergé inférieur; 4° les représentants des villes et des bourgs. Aucune loi ne passoit dans cette assemblée sans le consentement unanime des quatre ordres. Seule elle établissoit les impôts. Le roi ne pouvoit, sans son aveu, faire la paix ou la guerre. Elle avoit le droit de redresser tous les griefs, de réformer tous les abus, de réviser tous les jugements et tous les actes de l'administration. Elle ne pouvoit être ni prorogée ni dissoute que de son consentement, et la session duroit quarante jours.

Avant de se séparer, les états nommoient un juge suprême qu'ils appeloient *justiza*,

et qui, dans l'intervalle des sessions, exerçoit une autorité bien supérieure à celle du roi. Nous lisons dans l'Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, par Robertson: « La personne de ce fonctionnaire étoit sacrée, et sa juridiction presque sans bornes. Il étoit l'interprète suprême des lois. Non seulement les juges inférieurs, mais encore les rois eux-mêmes étoient obligés de le consulter dans tous les cas douteux, et de se conformer à sa décision avec une déférence implicite. On appeloit à lui de tous les tribunaux. Il ne jouissoit pas d'un pouvoir moins absolu et moins efficace pour réformer l'administration du gouvernement que pour régler le cours de la justice. Sa prérogative lui donnoit l'inspection sur la conduite même du roi. Le *justiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations et les ordonnances du prince; de déclarer si elles étoient conformes aux lois; si elles devoient être mises à exécution. Il pouvoit, de sa propre au-

torité, exclure les ministres du roi de la conduite des affaires, et les obliger à rendre compte de leur administration.»

Dans le royaume de Castille, les cortès n'étoient composées que de trois ordres; la noblesse, le clergé, et les représentants des villes. Ces trois ordres s'assembloient dans le même local, délibéroient en commun, et les résolutions étoient prises à la pluralité des suffrages : leur autorité étoit à peu près la même que dans l'Aragon. Le pouvoir exécutif résidoit dans la main du roi; mais des limites très étroites en gênoient l'exercice. Cependant les cortès de Castille n'avoient pas imaginé d'établir un *justiza;* et dans l'intervalle des sessions le roi gouvernoit.

L'organisation de ces assemblées, surtout dans l'Aragon, étoit vicieuse; c'étoit l'abus de la liberté. Comment de cet excès les Espagnols sont-ils tombés dans l'autre? cela s'explique en peu de mots. Ferdinand IV ayant réuni la Cas-

tille à l'Aragon par son mariage avec Isabelle, il arriva à ce prince ce qui arrive toujours. L'accroissement de la puissance augmenta chez lui la soif du pouvoir, et l'abaissement de la noblesse fut sa grande affaire pendant tout le cours de son règne. Après lui le despotisme de Charles-Quint, la politique artificieuse de Philippe II, et, sous les successeurs de ces deux princes, la superstition et les inquisiteurs, ont fait le reste.

CORTÈS DE PORTUGAL.

Le Portugal a eu aussi sa loi fondamentale. Elle est connue sous le nom de Cortès de Lamégo : en voici l'origine (1).

---

(1) Le Portugal, qui comprend l'ancienne Lusitanie, borné à l'occident et au sud par l'Océan, à l'est et au nord par l'Espagne, s'étend sur environ cent vingt-cinq lieues de longueur et soixante de largeur. Dans la décadence de l'empire romain il éprouva le sort des autres provinces d'Espagne, et fut successivement soumis aux Suéves et aux Alains, aux Visigoths et aux Maures. En-

Henri de Bourgogne, né vers l'an 1060, petit-fils par Henri, son père, de Robert Ier duc de Bourgogne, étant venu au secours d'Alphonse VI, roi de Castille et de Léon, contre les Maures, reçut pour récompense de ses services la main de Thérèse, fille naturelle d'Alphonse, avec le canton de la Lusitanie, situé entre le Douro et le Minho, sous la condition de le tenir en fief et d'en rendre hommage à la couronne de Castille. Ce prince se signala par plusieurs victoires remportées sur les Maures auxquels il enleva Visco, Lamego, Brague et Coïmbre. Il mourut en l'année 1112.

---

fin, après que les Espagnols eurent secoué le joug des Barbares, le Portugal recouvra sa liberté, et devint dans la suite un royaume d'Espagne. On n'a rien d'assuré sur l'origine du nom de Portugal: l'opinion la plus commune est qu'il vient de celui de *Portus Cale* ou *Portus Caliæ*, qu'on donna autrefois à la ville de Porto sur le Douro, et qui s'étendit ensuite à tout le diocèse situé entre les rivières de Douro et Minho, puis à toutes les terres qu'on y joignit par la suite des temps.

Alphonse Henriquez son fils lui succéda. Aussi grand capitaine que son père, il fut, comme lui, continuellement en guerre avec les Maures. Après une grande victoire remportée sur cinq rois de cette nation, le 25 juillet de l'année 1139, ses soldats le proclamèrent roi de Portugal; mais ne voulant tenir la couronne que de la nation, il réunit, dans la ville de Lamego, les évêques, les nobles et les notables de ses états, qui confirmèrent le choix de l'armée. Cette assemblée est l'époque de l'établissement de la monarchie du Portugal. Voici comment les choses s'y passèrent.

Le roi étant sur son trône, couvert de toutes les marques extérieures de la royauté, excepté la couronne, Laurent Venegas, son procureur, s'est levé, et a dit :

Don Alphonse, que vous avez choisi pour votre roi dans la plaine d'Ourique, vous assemble ici pour vous demander si vous persistez à le vouloir pour roi.

Nous desirons et nous voulons qu'il soit notre roi, répondit toute l'assemblée. Alors Venegas dit : De quelle manière voulez-vous qu'il règne sur vous? seul, ou avec ses enfants? Seul tant qu'il vivra; après sa mort ses enfants régneront. Si c'est là votre volonté, ajouta Venegas, donnez-lui les marques de la royauté. Tous répondirent : Donnons-lui les marques de la royauté au nom du Seigneur! Aussitôt l'archevêque de Brague posa sur sa tête une couronne d'or ornée de pierreries. Alphonse avoit l'épée nue à la main. Dès qu'il eut la couronne sur la tête, il dit : Je vous ai délivrés avec cette épée de l'esclavage des Maures; j'ai vaincu vos ennemis; vous m'avez fait votre roi : établissons présentement des lois pour maintenir l'ordre, la justice, et la paix dans le pays. Tous répondirent : Nous voulons et nous trouvons à propos d'établir telles lois qu'il vous plaira. Commandez, nous obéirons, nous, nos fils, nos filles, nos petits-fils, et nos petites-filles. Alors

le roi fit approcher les évêques, les seigneurs, et les gouverneurs des places, et leur dit : Faisons des lois. Faisons des lois, dirent-ils entre eux : premièrement sur la succession du royaume. Et ils firent les suivantes.

1° Que le roi Alphonse vive, et qu'il possède ce royaume; s'il a des enfants mâles, ils lui succèderont ainsi : le fils succèdera au père; après le fils le petit-fils; ensuite le fils du petit-fils; ainsi de tous les autres jusqu'à la fin des siècles.

2° Si le premier fils du roi vient à mourir, le second sera roi; si le second *meurt*, le troisième sera roi; et ainsi de tous les autres qui succèderont les uns aux autres.

3° Si le roi meurt sans enfants, et qu'il ait un frère, il sera roi; et lorsqu'il sera mort, son fils ne pourra succéder à la royauté à moins que les évêques, les gouverneurs des villes, et les chefs de la noblesse n'y consentent. S'ils y consentent, il sera roi.

Laurent Venegas, procureur du roi, dit aux évêques, aux gouverneurs, et aux seigneurs : Le roi vous demande si vous voulez que les filles succèdent à la couronne, et s'il faut faire des lois touchant la manière dont elles succéderont. Après quelques instants de réflexion, ils répondirent : Puisqu'elles sont aussi du sang royal, nous voulons qu'elles succèdent, et qu'on établisse des lois sur ce qui les regarde. Alors les évêques, les gouverneurs, et les seigneurs firent les réglements suivants.

1° Si le roi de Portugal meurt sans enfants mâles, et qu'il laisse une fille, elle sera reine; mais elle ne pourra se marier qu'à un Portugais noble, lequel ne sera reconnu pour roi que lorsqu'il aura eu un enfant mâle de la reine. Lorsqu'il se trouvera à une assemblée avec elle, nous voulons qu'il se place à sa gauche, et qu'il soit sans couronne à la tête.

2° Nous voulons que cette loi soit tou-

jours observée; savoir: Que la fille aînée du roi se marie à un Portugais, afin que le royaume ne puisse jamais passer dans des mains étrangères. Si elle ne le fait pas, elle sera dès ce moment exclue de la succession, parceque nous ne voulons point que la couronne tombe en d'autres mains qu'en celles des Portugais.

Telles sont les lois que nous établissons touchant la succession de notre royaume. Le chancelier les lut hautement. Toute l'assemblée dit: Elles sont bonnes et justes; nous voulons qu'elles soient observées par nous et nos descendants.

Venegas reprit: Le roi demande si vous voulez faire des lois touchant le gouvernement civil et touchant la noblesse. Nous le voulons, répondirent tous, au nom du Seigneur. On fit les lois suivantes.

1° Tous ceux qui descendront de la reine, de ses fils, et de ses petits-fils, seront très nobles. Tout Portugais (pourvu qu'il ne soit ni Maure ni Juif) qui aura

délivré le roi de quelque péril sera noble. S'il a été pris par les infidèles, et qu'il demeure constamment attaché à la loi de Jésus-Christ, ses enfants seront nobles. Celui qui aura tué le roi des ennemis, ou son fils, ou fait prisonnier son écuyer, sera noble. Toute l'ancienne noblesse conservera son rang, tel qu'elle le possédoit. Tous ceux qui ont combattu à la bataille d'Ourique seront toujours nobles, et appelés mes sujets par excellence.

2° Si des personnes nobles se sont enfuies du combat; si elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; si elles n'ont pas délivré dans l'occasion d'un péril le roi, son fils, ou son écuyer, pouvant le faire; si elles ont porté de faux témoignages; *si elles ont déguisé la vérité au roi;* si elles ont mal parlé de la reine, ou de ses filles; si elles se sont retirées chez les Maures; si elles ont volé, blasphémé contre Dieu et Jésus-Christ, ou attenté à la vie du roi, elles seront dégradées, elles et leur postérité, de leur noblesse.

Telles sont les lois qu'on fit touchant la noblesse. Le chancelier les lut à haute voix. Toute l'assemblée dit: Elles sont bonnes et justes, et nous voulons qu'elles soient observées par nous et nos descendants.

Les dispositions qui suivent appartiennent au droit civil, et particulièrement à la police; on y remarque l'article suivant: Celui qui outragera de paroles ou qui frappera un gouverneur de place ou tout autre magistrat, sera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui fasse réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paie une certaine somme d'argent.

Ce travail terminé, Venegas se leva et ajouta: Voulez-vous que le roi paie un tribut au roi de Castille, et qu'il se trouve aux assemblées de ce royaume comme vassal? Tous ceux qui étoient présents se levèrent, mirent l'épée à la main, et crièrent qu'ils étoient libres et leur roi aussi. A ces mots Alphonse, ayant la couronne sur la tête et l'épée nue à la main,

se leva à son tour et dit : Vous n'ignorez point tout ce que j'ai fait pour vous procurer la liberté dont vous jouissez; je jure de ne rien faire et de ne rien entreprendre qui ne tende à vous la conserver; que tous ceux qui pensent autrement expirent dans l'instant: si c'est mon fils ou mon petit-fils, qu'il soit privé de la royauté. L'assemblée applaudit, et les états se séparèrent.

Telle a été jusqu'à ces derniers temps la loi fondamentale des Portugais.

C'est en vertu de cette constitution qu'en 1640 le Portugal a secoué le joug des rois d'Espagne descendus d'Isabelle de Portugal, mère de Philippe II, et qu'il a placé sur le trône la maison de Bragance.

C'est sur le même fondement qu'en 1777, après la mort du roi Joseph, décédé sans enfant mâle, Marie-Françoise-Élisabeth sa fille aînée, mariée avec D. Pèdre son oncle, frère du roi, a été proclamée reine.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

En Angleterre (1) Guillaume-le-Conquérant substitua le régime féodal à la liberté que ce beau royaume avoit reçue des Anglo-Saxons. Mais, suivant la loi des fiefs, le vassal devoit servir son seigneur dans ses conseils comme dans ses armées et dans ses cours de justice. Il y eut donc en Angleterre des assemblées politiques composées des vassaux de la couronne. Le roi, qui en étoit le président,

(1) Les anciens appeloient cette île *Albio* ou *Britannia*. Agricola la conquit sous le règne de Domitien. Elle fut plus qu'aucune autre partie de l'Europe en proie aux ravages des peuples du Nord. Vers l'an 420 les Scots ou Écossois s'emparèrent de sa partie occidentale, et en formèrent un royaume. En 449 les Anglois et les Saxons y abordèrent, se rendirent maîtres des pays qui n'étoient pas occupés par les Écossois, et en formèrent sept royaumes, dont trois pour les Anglois et trois pour les Saxons; le septième, formé de la principauté de Kent et de l'île de Wight, fut le partage d'une petite nation sortie également des côtes du Nord, et connue sous le nom de Jutes. Les naturels du pays restèrent maîtres de la principauté de Galles.

Les Anglois eurent le meilleur lot, et c'est pour cela que les autres ont été compris dans la dénomination d'Angleterre. Rapin Thoiras fixe cette époque à l'année 585.

les convoquoit lorsqu'il le jugeoit nécessaire. On y traitoit de la paix, de la guerre, et de tous les intérêts de l'état.

Tel étoit alors l'abaissement du peuple, que l'idée d'appeler à ces grands conseils (1) les députés des bourgs ne se présentoit à l'esprit de personne. Ainsi les droits de la couronne et les exigences de la noblesse étoient constamment en présence et dans un contact habituel. De là des froissements continuels, qui dégénérèrent en une rébellion ouverte sur la fin du règne de Jean-Sans-Terre. Le fameux traité que les Anglois appellent leur grande charte, et qu'ils regardent comme le palladium de leurs libertés, termina cette lutte.

Cette charte est du 19 juin 1215. Elle se compose de trois parties. La première, qui concerne uniquement le clergé, lui assure le droit d'élire ses évêques, et détermine le mode des élections.

La seconde modifie et régle d'une ma-

(1) Ces conseils prirent le nom de parlement sous le ègne de Henri III, qui monta sur le trône en 1216.

nière invariable les droits du roi sur les vassaux de la couronne.

La troisième, dont l'influence se fait sentir encore aujourd'hui, embrasse toutes les classes de la société, et peut être regardée comme le fondement de la liberté civile en Angleterre. On y remarque les dispositions suivantes :

Les mêmes poids et les mêmes mesures auront lieu dans tout le royaume.

Les marchands pourront circuler librement sans être assujettis à aucune taxe. Il leur est permis de sortir du royaume et d'y rentrer, quand ils le jugeront à propos.

Londres, les villes et les bourgs conservent leurs anciennes libertés, immunités, et franchises. On n'exigera plus d'elles aucun subside qui ne soit accordé par le grand conseil.

Aucun individu ne pourra être contraint à réparer des chemins ou des ponts, à moins qu'il n'y soit obligé par des titres particuliers.

Il n'est permis à aucun officier de la couronne d'enlever à qui que ce soit des chevaux, des charrettes, ou du bois, sans le consentement du propriétaire.

Les cours de justice seront fixées dans des lieux déterminés. Il leur est enjoint de rendre la justice publiquement. Il leur est défendu de la différer, de la refuser, et encore moins de la vendre.

Aucun homme libre ne peut être arrêté, emprisonné, dépossédé, ou condamné, que par le jugement de ses pairs.

Les amendes doivent être proportionnées à la fortune du condamné, de manière qu'elles n'entraînent pas sa ruine totale.

Nul paysan ne pourra être privé, pour l'acquit d'une amende, de ses charrettes, de sa charrue, ou autres instruments du labourage.

Cependant cette charte, toute favorable qu'elle est à la liberté civile, ne change rien à l'état politique du pays, et nous n'y voyons encore qu'une monarchie aristo-

cratique; mais les temps ne sont pas éloignés où la démocratie entrera dans le gouvernement, et partagera l'exercice de la puissance publique avec l'aristocratie.

Ces temps arrivèrent sous le règne d'Édouard Ier. Attaqué par la France et par l'Écosse réunies, des armées nombreuses, et par conséquent des sommes considérables lui étoient nécessaires; mais les taxes que la loi des fiefs l'autorisoit à imposer sur ses vassaux étoient bien insuffisantes, et il ne pouvoit rien demander au-delà. Ce prince, qui se montra toujours au niveau des circonstances, imagina de s'adresser aux habitants des bourgs (1), de leur exposer franche-

(1) Ici je me conforme à l'opinion générale, mais elle n'est pas parfaitement exacte. Avant Édouard Ier, le comte de Leicester s'étant emparé du trône, après avoir fait Henri III prisonnier, assembla un parlement composé des barons de son parti, auxquels il adjoignit deux chevaliers de chaque comté, et des députés élus par les bourgs. Mais, dit David Hume, la politique de Leicester, s'il faut attribuer à cet ambitieux un si grand avantage, ne fit qu'accélérer de quelques années l'établissement d'une insti-

ment les difficultés de sa position, et d'en obtenir ce qu'il n'avoit pas le droit d'exiger (1). Une démarche aussi loyale eut le succès qu'elle devoit avoir. L'urgence des besoins ne permettant pas de négocier avec chaque bourg en particulier, Édouard les détermina à nommer des députés (2) auxquels il ouvrit l'entrée du parlement, et qui, réunis à la noblesse, lui accordèrent, toutes les fois qu'il crut

tution à laquelle l'état des choses avoit déja préparé la nation ; autrement il seroit inconcevable qu'un tel arbre, planté par une main si empoisonnée, eût pu croître et fleurir au sein de semblables orages. (*Histoire d'Angleterre sous l'année* 1265.)

(1) Les ordres adressés aux shérifs pour ces convocations portoient qu'ils enverroient deux députés de chaque bourg, investis de pouvoirs suffisants, pour consentir en leur nom à ce dont ils seroient requis par le roi et par son conseil. On lisoit dans le préambule de ces ordres : « C'est une règle très juste que ce qui est de l'intérêt de tous soit approuvé par tous, et que les dangers communs à tous soient repoussés par leurs efforts réunis. »

(2) Ceux qui étoient élus donnoient caution de se rendre au parlement, et le bourg pourvoyoit à leurs dépenses.

devoir les convoquer, les secours qui furent jugés nécessaires. La perception de ces impôts n'éprouvoit aucune résistance, parcequ'ils étoient librement consentis. Cette grande innovation est de l'année 1294.

Les députés des bourgs ne faisoient pas partie du parlement. Réunis dans un local séparé de celui qu'occupoient les barons, ils ne votoient pas avec eux: dès qu'ils avoient donné leur consentement aux taxes, ils se séparoient, et le parlement continuoit ses séances (1).

---

(1) L'impôt n'étoit pas également réparti entre les trois ordres: chacun d'eux accordoit la somme qu'il jugeoit à propos de payer. Ainsi, dans la vingt-troisième année d'Édouard Ier, les comtes, barons, et chevaliers, donnèrent au roi la onzième partie de leurs revenus; le clergé, un dixième; les citoyens et bourgeois, un septième. L'année suivante, les deux premiers ordres donnèrent un douzième; le dernier, un huitième; dans la trente-troisième année du même prince, les barons, les chevaliers, et le clergé, accordèrent un trentième; les villes et cités, un vingtième. Dans la première d'Édouard II, les comtés

Celui qui donne s'aperçoit bientôt qu'il peut exiger, et les députés des bourgs ne tardèrent pas à présenter des pétitions par lesquelles ils demandoient la réforme des abus qui pesoient sur eux. Prenant chaque jour plus de consistance, on les vit, sous le règne d'Édouard III, accuser les ministres du roi, et obliger le roi lui-même à congédier sa maîtresse.

Le roi faisoit examiner par son conseil les remontrances des communes, et quand il croyoit devoir les accueillir, il les faisoit rédiger en forme de loi, et en ordonnoit la publication de son autorité seule, et sans communication préalable à la chambre des pairs. Elle s'en plaignit, et elle exigea qu'aucune loi ne fût désormais publiée sans son assentiment.

Sous Henri V, les communes obtinrent qu'elles rédigeroient elles-mêmes les lois

---

payèrent un vingtième; les villes, un quinzième. Dans la sixième d'Édouard III, la proportion fut d'un quinzième à un dixième.

qu'elles auroient provoquées, et qu'aucun statut ne seroit publié, à moins qu'il n'eût passé dans leur chambre en forme de bill (1).

A-peu-près à la même époque la pairie, de réelle qu'elle étoit dans son origine, devint personnelle; et cette grande innovation s'est encore opérée comme d'elle-même et par la seule force des choses.

---

(1) Les shérifs présidoient aux élections. S'ils commettoient des fraudes, ils en étoient sévèrement punis ; en voici un exemple. Dans la cinquième année de Henri IV, les communes, considérant que l'ordre de convocation au parlement n'avoit pas été exécuté d'une manière satisfaisante par le shérif de Rutlane, supplièrent le roi et les lords de faire examiner l'affaire en parlement, et d'infliger un châtiment exemplaire, s'il y avoit lieu. Les lords firent venir le shérif et Oneby, qui étoit le député nommé au procès-verbal, ainsi que Thorp, qui avoit été dûment élu; et, après avoir examiné les faits, ils ordonnèrent que le procès-verbal d'élection fût changé, que le nom de Thorp y fût porté, et que le shérif fût détenu en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé une amende qui seroit déterminée suivant le plaisir du roi. (*Henri Hallam*, t. II, p. 312.)

Guillaume-le-conquérant avoit partagé l'Angleterre en sept cents baronnies et soixante mille fiefs de chevaliers. Les sept cents barons, tous vassaux immédiats de la couronne, étoient membres nécessaires du grand conseil national. Des ventes forcées, les légitimes des puînés, ne tardèrent pas à diviser un grand nombre de ces baronnies, et chaque fraction conféra à celui qui en devenoit propriétaire le titre de vassal immédiat du roi, et par conséquent le droit de siéger au parlement.

Ce nouvel état de choses établit une distinction entre les baronnies entières et celles qui étoient divisées entre plusieurs propriétaires; et la grande charte donnée par le roi Jean disposa que les grands barons seroient convoqués par un *writ*, c'est-à-dire un ordre particulier du roi, et que les barons de la seconde classe, c'est-à-dire ceux qui ne possédoient que des portions de baronnie seroient convoqués par une citation générale du shérif.

Cette différence dans la manière de convoquer les grands et les petits barons produisit trois innovations.

1° Les barons convoqués par *writ* se regardèrent comme formant une classe supérieure;

2° Comme il arrivoit souvent que ceux qui n'avoient pas reçu le *writ* ne se présentoient pas pour siéger au parlement, quoiqu'ils en eussent le droit en vertu de leur fief, on s'accoutuma insensiblement à regarder ce droit comme dérivant de la volonté du roi; et la pairie, de réelle qu'elle étoit, devint personnelle;

3° Les petits barons, en général peu riches, et qui regardoient l'assistance au parlement moins comme un droit honorifique que comme une obligation onéreuse, obtinrent la permission de s'y faire représenter par des députés de leur choix.

David Hume, dans sa belle *Histoire d'Angleterre*, ajoute : « Les divisions des « fiefs ayant prodigieusement multiplié « les petites baronnies et les tenures de

« chevaliers, ceux-ci perdirent de leur « considération, ne s'assemblèrent plus « avec les hauts barons, et se réunirent « aux députés des bourgs. Par cette réu- « nion, la chambre des communes se « trouva composée des députés de la pe- « tite noblesse des comtés et de ceux des « bourgs. »

Enfin, dans les premières années du règne de Richard II, les communes se choisirent un président qui, sous la dénomination d'orateur, a la police de la chambre et en dirige les délibérations.

Je n'ai voulu que rappeler la manière dont s'est formé le parlement d'Angleterre tel qu'il existe aujourd'hui. Je crois avoir rempli mon objet.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FLANDRE.

La partie de notre continent, aujourd'hui connue sous la dénomination collective de royaume des Pays-Bas, est l'une des premières qui, dans le moyen âge,

ait joui des bienfaits de la liberté. Elle doit cet avantage à sa situation topographique. Le nombre et la sûreté de ses ports et de ses rades en firent de bonne heure le centre des relations commerciales du nord de l'Europe; et les fréqüents débordements des fleuves qui l'arrosent obligèrent les habitants à se coaliser pour opposer des digues à l'envahissement des eaux. Ainsi, enrichies par le commerce, et déja réunies par des intérêts matériels, les villes des Pays-Bas n'avoient plus qu'un pas à faire pour se former en commune, et ce pas, *elles le* franchirent pendant le cours du onzième siècle.

A peine ces villes ont-elles recouvré les droits de s'administrer elles-mêmes, et d'élire leurs officiers municipaux, que nous voyons ces magistrats figurer en leur nom dans les assemblées politiques. Cela nous est attesté par une foule de monuments; l'un des hommes les plus savants de notre époque les a recueillis dans

un ouvrage intitulé : *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des Etats-Généraux et provinciaux dans les Gaules* (1).

En Flandre comme dans tous les gouvernements féodaux, les états ne furent d'abord composés que du prince et de ses vassaux immédiats. Le tiers-état prenant, comme nous venons de le dire, chaque jour plus d'importance, les représentants des villes y furent admis; mais ce privilége ne fut d'abord accordé qu'aux cités les plus riches et les plus populeuses.

En l'année 1111, Baudouin VII fut proclamé comte de Flandre par les États-Généraux. Le pays étoit infesté de brigands. Dans des états tenus à Ypres l'année suivante, il fit rendre une loi qui mit fin à ces désordres (2). Non moins sévère envers les seigneurs de fiefs, il se

(1) M. Raepsaët, chevalier du Lion-Belgique, conseiller-d'état extraordinaire du roi, membre de l'institut belgique, etc., etc.

(2) On lit dans l'*Art de vérifier les dates* : « Il fut surnommé *A la hache*, parcequ'il portoit cet instrument avec lui pour en frapper les criminels qu'il rencontroit. »

plaça entre eux et leurs vassaux, et couvrant ces derniers de toute sa puissance, non seulement il les affranchit de l'arbitraire sous lequel ils gémissoient, mais il ouvrit l'entrée des états aux représentants de toutes les villes indistinctement.

CONSTITUTION DE LA SUÈDE.

L'origine des assemblées nationales en Suède se perd dans la nuit des temps. Les chroniques les plus anciennes en parlent. On y voit qu'elles étoient convoquées par le roi; qu'elles se réunissoient à des époques plus ou moins éloignées suivant les circonstances; que les députés s'y rendoient en armes; qu'il étoit dans leurs attributions d'élire le monarque, de voter les impôts, de statuer sur les affaires d'un intérêt général, et même de juger les procès particuliers lorsqu'ils se rattachoient à l'ordre public. D'ailleurs rien de précis sur la division des citoyens en différents ordres. En parlant de ceux

qui avoient le droit d'assister aux états, les anciens historiens disent, et rien de plus, *Proceres et populus; nobiles et plebs universa.* Ce n'est que dans le quinzième siècle que l'on commence à trouver des notions plus exactes sur cette division.

Christophore, qui régnoit en 1442, réunit les lambeaux épars des anciennes lois, en donna de nouvelles, et de cet ensemble il forma un Code que l'on peut regarder comme la première constitution de la Suè

Le titre premier est intitulé, *du Roi;* on y lit : « Lorsque le trône devient va-« cant, un nouveau roi doit être appelé « au royaume de Suède, non par droit « de succession, mais par élection. »

Les chapitres suivants traitent du serment que le roi doit prêter à la nation, et que les magistrats provinciaux et la nation doivent, à leur tour, prêter au roi; le sixième de l'obligation imposée au roi de parcourir, après l'élection, les provinces de son royaume, d'y prêter son

serment et de recevoir celui de ses sujets; le septième du couronnement et de l'inauguration; le huitième du choix des membres du sénat qui doit être fait par le roi après son couronnement. Ces membres sont au nombre de douze, pris parmi les nobles et chevaliers; l'archevêque d'Upsal y est de droit.

Le serment du roi se compose de sept articles. On lui fait promettre de conserver les droits de toute la nation, les lois constitutives, les privilèges du clergé, ceux de la noblesse. Un des articles les plus remarquables est le sixième par lequel il jure de n'imposer des tributs extraordinaires que dans certains cas déterminés, et après que les évêques, les magistrats de chaque juridiction, avec six nobles et six individus plébéiens, en auront reconnu la nécessité, et réglé le mode de les percevoir.

Nous ne voyons pas encore les députés partagés en quatre ordres distincts, le clergé, les grands, les bourgeois, et les

paysans; mais cet article du serment contient le germe de cette division.

C'est à la mort de Christophore, en 1448, que l'histoire présente l'indication précise des différents ordres. Plusieurs grands aspiroient à la royauté; un décret du gouvernement intermédiaire convoqua le peuple à Stokholm, pour l'élection du roi. « Au lieu et au jour fixés, dit l'his-« torien Éric d'Upsal, se rendirent aux « comices les évêques et les prélats, les « nobles et chevaliers, ainsi que les dé-« putés spéciaux des paysans et des villes. » Cette phrase est la première trace que l'on rencontre de la présence dans l'assemblée nationale de représentants des villes.

Louenius, auteur d'une histoire de Suède et des antiquités suédoises, écrivoit en 1608: « Des expressions de Jean « Magnus qui dit que le roi Béric convo-« qua dans les comices les grands et les « plébéiens (*nobiles et plebem*), peut-être « conclurez-vous que, dans les coutumes « de nos ancêtres, on n'appeloit point au

« nombre des ordres les prêtres ni les ha-« bitants des villes; cependant, etc., avec « le temps on admit dans les comices « même les députés des villes. (*Progressu* « *temporis, etiam cives urbium ad comitia* « *admissi sunt.* ») Et il cite, pour le prouver, le passage d'Éric d'Upsal relatif à l'assemblée nationale dans laquelle on remplaça Christophore. Quelques lignes plus loin il expose les avantages qu'il y a à consulter les classes inférieures du peuple. « Ce n'est point inconsidérément, « dit-il, que l'antiquité a admis comme « membres des comices, même les plé-« béiens et les paysans. (*Plebeios et ruri-* « *colas.* ») Ainsi tout nous prouve que, dans ces mots répétés par-tout chez les historiens des temps antiques : *proceres et plebem*, on a voulu désigner les grands et les paysans.

La division des ordres continua à se marquer de plus en plus dans les états-généraux qui suivirent ceux de 1448. En 1520 ce fut dans une assemblée parti-

culière des paysans de la province de Dalécarlie que Gustave Vasa porta le premier coup à l'oppression de Christiern. Le soulèvement de ces paysans amena celui de la Suède entière, et bientôt fut brisé le joug du Danemarck, sous lequel la nation s'étoit imprudemment jetée. Gustave Vasa reçut des états-généraux convoqués à Vadestène en 1521 la qualité d'administrateur du royaume; des états-généraux convoqués à Stregnez en 1523, celle de roi; enfin, le 13 janvier 1544, dans les états-généraux d'Arhosen, le droit d'élection fut aboli, et la couronne déclarée héréditaire dans la famille de Gustave.

Dès la première année du règne de ce guerrier politique les pouvoirs du monarque commencèrent à augmenter et ceux des états-généraux à diminuer. Cette progression croissante pour l'un, décroissante pour l'autre, continua sous ses successeurs et fut portée à une très haute période sous Charles XI, et sous le des-

potisme militaire de l'aventureux Charles XII. Cependant l'organisation de ces états s'étoit achevée; l'étiquette avoit réglé la place de chaque ordre, la forme des suffrages, l'instant où l'on devoit les donner. Il existe dans l'*Histoire de Charles-Gustave*, par Puffendorf, un tableau figuratif des états-généraux de Suède lors de l'abdication de Christine. On y voit la place du monarque, celle des sénateurs, celle des orateurs de chaque ordre, enfin celle des ordres. Les paysans à cette époque sont placés après les députés des villes.

Cependant, sous les successeurs de Gustave Vasa, les assemblées nationales continuèrent à voter les subsides et à connoître des grands intérêts du royaume. On voit les rois les plus absolus de cette époque soumettre à ces assemblées l'état des finances, leur communiquer les projets de guerre ou de paix, leur demander des levées d'hommes et des subsides d'argent. On voit les états-généraux profiter

des minorités pour reprendre un moment leur attitude indépendante. C'est ainsi qu'à la mort de Charles X, en 1660, Puffendorf nous les montre examinant le testament du roi, et changeant plusieurs de ses dispositions relatives à la tutèle de son fils Charles XI. Enfin, après la mort de Charles XII, qui ne laissa point d'enfants, les états-généraux, réunis en 1718 pour lui donner un successeur, abolirent l'hérédité et ne portèrent sur le trône la princesse Ulrique Éléonore, sa sœur, qu'après qu'elle eut déclaré qu'elle reconnoissoit tenir la couronne de la volonté libre et spontanée de la nation.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

L'Helvétie (1), aujourd'hui la Suisse, faisoit partie de l'ancien royaume de

---

(1) Le nom d'Helvétie fut commun à tous les peuples de cette contrée jusqu'à la grande confédération qu'ils firent entre eux, au quatorzième siècle, et depuis laquelle ils ne sont plus connus que sous le nom de Suisses.

Bourgogne. Les premiers successeurs de Clovis en firent la conquête en 532, et la réunirent à la France. Elle en fut séparée par le partage que les fils de Louis-le-Débonnaire firent entre eux des vastes états de Charlemagne. Placée dans le lot qui échut à Lothaire, elle devint une province du royaume d'Italie. Après la mort de Lothaire ses fils partagèrent le royaume d'Italie. Le lot de l'un d'eux forma le royaume d'Arles, et la Suisse en fit partie (1).

En 1032 Rodolphe III n'ayant point d'enfants légua le royaume d'Arles et tous ses états à l'empereur Conrad-le-Salique. Cette donation fit entrer la Suisse dans le corps germanique, et la plaça sous

(1) Celtes, ou Gaulois d'origine, les Suisses avoient souffert que des colonies de Cimbres et de Suèves vinssent s'établir parmi eux, et leur avoient abandonné la partie septentrionale de l'Helvétie. C'est par-là qu'on peut expliquer ce qui a donné naissance à la diversité de langage qui subsiste encore entre cette partie et le reste de la Suisse.

la domination des empereurs d'Allemagne (1).

Dans la Suisse, comme dans toutes les monarchies féodales, le pays étoit divisé en bénéfices ou fiefs, et en gouvernements ou comtés; ces fiefs, ces comtés, n'étoient conférés qu'à vie. Conrad-le-Salique les rendit héréditaires; et les seigneurs et les comtes, profitant de l'éloignement où ils étoient du chef de l'empire, usurpèrent tous les droits régaliens, de manière que les empereurs ne conservèrent sur eux qu'une supériorité nominale.

Les seigneurs, abusant de cette indépendance, exerçoient sur leurs vassaux le pouvoir le plus arbitraire. Les villes helvétiques, pour se mettre à l'abri de l'oppression, se confédérèrent; mais ayant bientôt reconnu leur impuissance, elles

---

(1) Les trois royaumes de Provence, de la Bourgogne-Transjurane, et d'Arles, finirent en la personne de Rodolphe III, après avoir duré cent soixante-dix-sept ans.

se choisirent des protecteurs qui ne tardèrent pas à devenir leurs tyrans.

Des différents seigneurs de la Suisse, Rodolphe de Habsbourg étoit le plus puissant par l'étendue de ses domaines; plusieurs villes se placèrent sous sa protection. Juste et bon il répondit à leur attente, mais Albert son fils la trompa. Il envoya dans les parties de la Suisse qui s'étoient placées sous sa protection des baillis impériaux chargés de rendre la justice aux habitants, et qui leur firent éprouver les vexations les plus intolérables; en voici un exemple.

Geisler, bailli d'Uri, s'avisa de placer au bout d'une perche son bonnet dans le marché public d'Altorff, avec ordre à tous les passants de le saluer sous peine de la vie. Guillaume Tell, fameux arbalétrier, ayant méprisé cet ordre, fut obligé pour expier sa désobéissance d'abattre d'assez loin d'un coup de flèche une pomme sur la tête de son fils; il eut l'adresse et le bonheur de réussir. Cette atrocité, qui

eut lieu le 18 novembre 1307, souleva les trois cantons d'Uri, de Schwitz, et d'Underval: leurs habitants réunis et dirigés par trois d'entre eux (1) attaquèrent les agents impériaux, et en purgèrent leur sol.

L'empereur se préparoit à venger son autorité méprisée, mais il mourut le 1er mai de l'année 1308. Cet événement laissa aux trois cantons le temps de consolider leur alliance, et lorsque Léopold III, fils de l'empereur Albert, vint à la tête de neuf mille hommes pour les réduire et les punir, ces braves montagnards, au nombre de treize cents hommes sans discipline et mal armés, remportèrent sur lui la victoire la plus compléte. Cette victoire à jamais célèbre est l'époque de la liberté des Suisses.

Par suite de ce grand événement les

(1) Ces généreux citoyens méritent d'être connus; ils se nommoient Walther-Furst, Werner-de-Stauffach, et Arnold-de-Melcthal.

trois cantons, qui d'abord ne s'étoient unis que pour dix ans, contractèrent une alliance perpétuelle.

Quelque temps après la ville de Lucerne, raprochée de ces trois cantons par des intérêts communs, entra dans leur confédération. Vers le milieu du quatorzième siècle (1) Zurich, Glaris, Zug, et Berne, s'y réunirent et en firent partie. Il en fut de même des cantons de Fribourg, de Soleure, de Bâle, de Schaffouse, et d'Appenzel, qui s'y réunirent également; savoir, Fribourg et Soleure en 1481, Bâle et Schaffouse en 1501, et Appenzel en 1513.

Ainsi s'est formée la confédération helvétique.

Cependant les liens qui attachoient la Suisse au corps germanique n'étoient pas tout-à-fait rompus, et les empereurs conservoient encore sur elle une sorte de

---

(1) En 1351 et 1352.

supériorité. Maximilien Ier (1) voulut s'en prévaloir. La diète de Worms ayant établi la chambre impériale (2), les Suisses furent sommés de reconnoître sa juridiction. Sur leur refus l'empereur leur déclara la guerre. Elle fut ce qu'elle sera toujours lorsque les hommes qui défendront

---

(1) Maximilien Ier, né le 22 mars 1459, de l'empereur Frédéric III et d'Éléonore de Portugal, élu roi des Romains le 16 février 1486, et couronné le 10 avril suivant à Aix-la-Chapelle, fut nommé empereur l'an 1493, après la mort de son père.

Philippe son fils épousa Jeanne, fille de Ferdinand, roi d'Aragon, et d'Isabelle, reine de Castille, mariage qui fit passer l'Espagne dans la maison d'Autriche.

L'an 1495, diète de Worms, où l'on dressa la célèbre constitution pour la conservation de la paix publique dans l'Empire.

(2) Cette chambre étoit composée de juges nommés en partie par l'empereur, en partie par les différents états. Ces juges étoient autorisés à juger en dernier ressort tous les procès entre les membres du corps germanique. Quelques années après Maximilien donna une nouvelle forme au conseil aulique, où se portoient toutes les causes féodales et celles qui appartenoient à la juridiction immédiate de l'empereur, et par-là il rendit quelque vigueur à l'autorité de la couronne impériale.

leur liberté n'auront à combattre que des troupes mercenaires Après plusieurs défaites l'empereur conclut avec les cantons un traité par lequel ils furent déclarés affranchis de la juridiction impériale, et de toutes les contributions imposées par la diète de Worms. Ce traité laissoit encore aux empereurs d'Allemagne quelques prétextes pour attaquer l'indépendance des cantons suisses; mais cette indépendance fut définitivement reconnue par le traité de Westphalie.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Les Germains qui avoient brisé le joug des Romains dans tous les lieux où ils s'étoient établis, ces fiers Germains eux-mêmes perdirent la liberté à la même époque que les nations qu'ils avoient affranchies. Il en devoit être ainsi, puisque, comme elles, ils avoient adopté le régime féodal. Mais ce qui doit surprendre c'est que ce régime oppresseur s'est main-

tenu plus long-temps et avec plus de force en Allemagne que par-tout ailleurs; de manière que la liberté qui en étoit sortie y est rentrée plus tard que dans les autres pays; encore n'y apparoît-elle aujourd'hui que dans quelques contrées.

Comment des peuples si voisins et si long-temps gouvernés par les mêmes lois se trouvent-ils aujourd'hui soumis à des régimes si différents? Il y en a plusieurs causes.

Après la mort de Louis-le-Débonnaire, ses trois fils, Louis, Charles, et Lothaire, réunis à Verdun en 843, partagent entre eux le vaste empire de Charlemagne. Charles-le-Chauve conserve l'Aquitaine avec la Neustrie; Louis a toute la Germanie, d'où il fut appelé le *Germanique;* et Lothaire, qui étoit l'aîné, eut avec le titre d'empereur l'Italie, et (en termes exprès) la ville de Rome; il eut encore la Provence, la Franche-Comté, le Lyonnois, et les autres contrées qui se

trouvent enclavées entre le Rhône, le Rhin, la Saône, la Meuse, et l'Escaut.

Ces trois branches de la dynastie carlovingienne ne conservèrent pas longtemps l'héritage de Charlemagne.

En France, Louis V étant mort sans enfants en 987, les grands du royaume lui donnèrent pour successeur Hugues Capet. Ce prince étoit tout à-la-fois le plus grand capitaine, le plus riche propriétaire et le seigneur le plus distingué du royaume. Ce triple avantage, des négociations et quelques victoires, fixèrent pour jamais la couronne dans sa dynastie. A la vérité la magnifique qualification de roi des François ne fut guère pour ses premiers successeurs qu'un vain titre; mais, par des mesures sagement combinées, par un système d'agrandissement constamment suivi sous plusieurs règnes, la couronne redevint ce qu'elle n'auroit pas dû cesser d'être, un asile pour les opprimés, un frein pour les oppresseurs; enfin plus tard l'autorité royale, fortifiée

tout à-la-fois par l'abaissement des seigneurs et par l'élévation des communes, prévalut tellement sur la puissance féodale que, sous Philippe-le-Bel, les barons virent, non sans étonnement, mais sans réclamation, les députés des villes siéger comme eux dans les grands conseils nationaux, et partager avec eux l'exercice de la puissance publique.

Les Carlovingiens d'Allemagne, dégénérés comme ceux de France, perdirent la couronne à-peu-près à la même époque et de la même manière.

Louis IV, roi de Germanie, arrière-petit-fils de Louis-le-Germanique, étant mort en 912 sans postérité, les grands de l'Empire, quoiqu'il ne fût pas le dernier prince du sang de Charlemagne, donnèrent sa couronne à Conrad, duc de Franconie (1).

(1) Pendant très long-temps tous les membres du corps germanique concoururent à l'élection de l'empereur; mais au milieu des troubles et de l'anarchie auxquels l'Europe

Conrad n'avoit ni les grandes qualités ni les riches domaines de Hugues Capet, il ne comptoit pas, comme ce prince, deux rois dans sa famille; aussi n'eut-il pas la gloire de fonder une dynastie. Après sa mort, qui arriva en 919, les grands lui donnèrent pour successeur Henri, dit l'Oiseleur, duc de Saxe.

Ce prince, digne de la couronne, la transmit à son fils Othon, que la postérité a surnommé le Grand.

Othon-le-Grand, vainqueur de l'Italie, se fit couronner empereur par les mains du pape, formalité que ses deux prédécesseurs avoient négligé de remplir. La vigueur de son administration, l'éclat de ses victoires, et un règne de trente-sept ans, affermirent tellement la couronne sur sa tête que de son vivant même,

---

fut en proie pendant plusieurs siècles, sept princes, possesseurs de vastes territoires, s'arrogèrent le privilége exclusif d'élire l'empereur. Ce privilége leur fut confirmé par la bulle d'or qui détermina la manière de l'exercer.

il fit élire et sacrer son fils Othon II, et qu'après sa mort cet Othon II et son petit-fils Othon III, quoique à peine âgé de trois ans, lui succédèrent sans confirmation pour l'un et sans élection pour l'autre.

Il est probable que la succession au trône se seroit établie dans la famille des Othons comme dans celle des Hugues Capet, si Othon III avoit eu les grandes qualités de ses deux prédécesseurs; mais étant mort sans enfants, presque au sortir d'une minorité orageuse, les grands vassaux se ressaisirent du droit d'élire le chef de l'Empire.

Henri II, duc de Bavière et arrière-petit-fils d'Henri l'Oiseleur, fut élu roi de Germanie dans une diète tenue à Mayence le 10 juin de l'an 1002. Ce prince, inquiété pendant tout le cours de son régne par des rivaux puissants qu'il n'apaisa qu'à force de largesses, laissa l'autorité impériale plus foible et les vassaux de la

couronne plus forts qu'avant son avènement à l'empire. Il mourut en 1024, et en lui finit la branche des empereurs de la maison de Saxe.

Conrad, dit le Salique, fils de Henri, duc de Franconie, fut élu roi de Germanie dans une diète tenue à Worms en l'année 1024, et couronné empereur par les mains du pape en 1027. A peine monté sur le trône, une conspiration formée dans le sein de sa propre famille éclata contre lui; et dans la confusion inséparable des discordes civiles, la puissance des hauts barons, déja rivale de celle des empereurs, prit un nouvel accroissement.

Henri III et Henri IV, fils et petit-fils de Conrad-le-Salique, furent successivement élevés à la dignité impériale.

Henri IV porta sur le trône toutes les qualités qui font les grands princes; mais la pénitence humiliante que le trop fameux Grégoire VII eut l'audace de lui

imposer, et qu'il fut obligé de subir, en dégradant sa personne, affoiblit encore l'autorité impériale (1).

Cependant son fils lui succéda sous le nom d'Henri V. Les grands de l'état, témoins des humiliations du père, se montrèrent peu disposés à reconnoître un souverain dans la personne du fils; et les concessions qu'il fut forcé de faire à la haute noblesse achevèrent d'établir l'indépendance des grands offices et des grands fiefs.

(1) Grégoire commença sa rupture avec Henri IV, sur un prétexte spécieux et populaire. Il se plaignit de la vénalité et de la corruption introduites par cet empereur dans la collation des bénéfices aux ecclésiastiques. Il prétendit que le droit de collation lui appartenoit comme au chef de l'Église; et il requit Henri de se renfermer dans les bornes de sa juridiction civile, et de s'abstenir pour l'avenir de ces usurpations sacrilèges sur l'autorité spirituelle du saint-siége. L'empereur, ayant refusé de renoncer à exercer des droits dont ses prédécesseurs avoient constamment joui, vit fondre sur sa tête tous les anathèmes de l'Église. Les princes et les ecclésiastiques les plus considérables d'Allemagne se soulevèrent et pri-

Henri V mourut en l'an 1125, et en lui s'éteignit la maison de Franconie.

Après sa mort les empereurs furent élus, en quelque sorte, au hasard; et la couronne impériale reposa successivement sur la tête de Lothaire II, de Conrad III, de Frédéric Ier, dit Barberousse, de Henri VI, de la maison de Souabe, de Philippe Ier, également de la maison de Souabe, d'Othon IV, comte palatin

---

rent les armes contre lui; on excita sa mère, sa femme, ses enfants mêmes à briser tous les liens de la nature et du devoir, et à se joindre aux ennemis de ce malheureux prince. Tels furent les moyens dont se servit la cour de Rome pour enflammer le zèle aveugle de la superstition; elle sut diriger avec tant de succès l'esprit factieux des Italiens et des Allemands, qu'un empereur, distingué non seulement par des vertus, mais encore par des talents peu communs, fut obligé de paroître en suppliant à la porte du château où résidoit le pape, et d'y rester trois jours, tête nue, exposé à toutes les rigueurs de l'hiver, pour implorer un pardon qu'il n'obtint même qu'avec beaucoup de peine, et aux conditions les plus flétrissantes. (Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, par Robertson.)

de Bavière, de Frédéric II, et de Conrad IV, descendant de Frédéric-Barberousse.

Après un interrégne de dix-sept ans pendant lequel le comte Guillaume de Hollande, le duc Richard de Cornouailles, et le roi Alphonse de Castille se disputèrent la couronne impériale, Rodolphe de Habsbourg fut élu empereur dans une diète tenue à Francfort le 30 septembre 1273.

Ce prince est la tige de la maison d'Autriche : il descendoit de Gontran-le-Riche, comte d'Alsace, souche commune de la maison de Habsbourg-Autriche et de celle de Lorraine.

En 1278 Rodolphe remporta une grande victoire sur Ottocare, roi de Bohême, qui périt dans la bataille. L'an 1282 il investit, dans la diète d'Ausbourg, Albert, son fils, du duché d'Autriche qu'il avoit enlevé au roi de Bohême. Depuis lors les comtes de Habsbourg ont pris le nom de ce duché, et fondé la deuxième maison d'Autriche.

Enfin depuis la mort de Rodolphe en 1291, jusqu'au régne de Maximilien Ier couronné empereur en 1493, des princes de la maison d'Autriche, des rois de Bohême, des ducs de Souabe, de Luxembourg, de Bavière et de Moravie, ont occupé successivement le trône impérial.

Tous les états, tous les princes qui composoient le corps germanique, reconnoissoient l'empereur pour leur chef. Les lois et les rescrits d'un intérêt général étoient publiés en son nom. Mais ce fantôme d'autorité disparoissoit devant les diètes de l'Empire. Chaque prince, chaque état souverain avoit le droit d'assister à ces grandes assemblées, d'y délibérer, et d'y voter. Les décrets ou *recez* de la diète formoient les lois de l'Empire, et l'empereur étoit obligé de les ratifier et de les faire exécuter.

Nous voyons maintenant pourquoi l'Allemagne est demeurée étrangère aux mouvements qui, vers le commencement du quatorzième siécle, ont changé la face

de l'Europe; pourquoi le peuple de ces riches et vastes contrées, immobile au milieu de la fermentation générale, n'a pas imité ses voisins, n'a pas comme eux brisé ses fers, et comme eux pris place dans les diètes nationales.

Cela s'explique, ainsi que nous l'avons déja dit, par la différence dans la durée des dynasties régnantes. Que celles de Hugues Capet et de Guillaume-le-Conquérant, affermies par les siècles sur des trônes héréditaires, et constamment occupées du soin de s'agrandir, se soient élevées à une hauteur telle, qu'elles ont pu favoriser et même provoquer l'établissement des communes, faire ensuite de ces nouvelles corporations des puissances rivales de la puissance des hauts barons, et les appeler enfin dans les grands conseils nationaux, jusqu'alors uniquement composés des vassaux de la couronne, cela se conçoit aisément.

Mais il ne pouvoit pas en être de même sous des princes chancelants sur des

trônes viagers. Chaque élection nouvelle affoiblissoit l'autorité impériale et ajoutoit à celle des vassaux de l'Empire.

Ainsi, la puissance féodale, toujours croissante, et constamment interposée entre les chefs de l'Empire et les hommes de chaque seigneurie, interceptoit toute communication entre eux, et mettoit les empereurs dans l'impuissance d'étendre une main protectrice sur les habitants des campagnes.

Si l'on se reporte sur ce que l'on vient de lire, on en voit sortir cette grande vérité: autant l'autorité royale est impuissante pour faire le bien quand elle repose, comme un vain simulacre, dans des mains foibles ou inhabiles; autant elle est bienfaisante lorsque, grande et forte, elle impose à tous le joug salutaire des lois, lorsque, semblable à un fleuve majestueux et tranquille, elle coule paisiblement dans un lit creusé par la sagesse.

DU ROYAUME DE HONGRIE.

Quelques tribus de ces Huns qui inondèrent l'Europe vers la fin du quatrième siècle s'arrêtèrent dans la Pannonie, et prirent dans cette province le nom de Hongrois. Là ils paroissent, jusqu'au dixième siècle, avoir vécu sous une espèce de gouvernement fédératif, commandés par différents chefs militaires qu'ils se choisissoient. Une affaire intéressant toute la nation s'élevoit-elle; une expédition générale devoit-elle avoir lieu; on promenoit dans les différentes bourgades une épée nue, en proclamant ces mots: « Voici « la voix de Dieu et l'ordre de toute la com-« munauté: que chacun comparoisse armé, « ou comme il le pourra, dans tel lieu; « il y entendra la délibération et la déci-« sion de la communauté. » Ainsi avoient déja lieu des assemblées publiques de la nation.

Ce fut en 966 que, d'un commun con-

sentement, les grands et les nobles de Hongrie choisirent pour roi l'un d'eux, Étienne, qui, dissipant les ténèbres du paganisme, établit la religion chrétienne dans ses états, organisa l'église catholique de Hongrie, et qui est connu dans l'histoire sous le nom de saint Etienne.

A ce prince commence la monarchie élective de Hongrie.

La législation progressive de cette monarchie a été conservée avec une rare exactitude : les recueils qui la renferment remontent jusqu'à leur premier roi.

Il est un de ces décrets qui appartient à saint Etienne. On y remarque ces paroles adressées à son fils : « Si tu te montres affable, tu seras proclamé roi, et « toute la noblesse t'aimera ; si tu es irascible, impérieux, intolérant, si tu veux « élever un front superbe au-dessus des « comtes et des grands, alors sans aucun « doute tu te verras dépouillé de la dignité royale, et c'est à un autre qu'ils « livreront ton royaume. »

On voit ici la reconnoissance du droit d'élection qu'avoit la noblesse hongroise, droit qui s'établit comme une coutume inviolable, sans être écrit positivement dans aucune constitution.

Parmi les successeurs de saint Etienne, le premier dont les lois offrent un caractère remarquable est André II, porté sur le trône en 1205. C'est ce prince qui, dans un décret promulgué en 1222, consacra les libertés des nobles hongrois, leur accorda plusieurs priviléges, et les affranchit de plusieurs obligations dont ils étoient tenus envers la couronne. « Et si « nous, ou l'un de nos successeurs, *porte « le dernier article*, nous voulions jamais « contrevenir aux dispositions de notre « décret, qu'en vertu de ce décret les « évêques, les barons et les nobles du « royaume, présents et à venir, tous en « masse et chacun en particulier, aient à « perpétuité la libre faculté de nous con« tredire nous et nos successeurs, même

« de nous résister sans encourir aucune « note de félonie. »

Aussi le nom d'André passa-t-il révéré dans la mémoire des Hongrois. Son décret devint l'arme de la noblesse toutes les fois qu'elle voulut réclamer ses libertés, et chaque roi de Hongrie fut obligé avant son couronnement de jurer respect et obéissance à ce décret.

Sous les rois Charles I[er] et Louis I[er] le royaume de Hongrie atteignit son plus haut point de splendeur. La Dalmatie, la Croatie, la Servie, la Bulgarie, la Bosnie, la Transylvanie, la Valachie, la Moldavie, y furent successivement réunies. Mais en 1386, sous le règne de Sigismond, les Turcs parurent dans la Hongrie, et alors commencèrent ces guerres dont la durée embrasse plus d'un siècle. Bien que les chrétiens de toute l'Europe accourussent, nouveaux croisés, pour secourir les Hongrois, les Turcs marchèrent de progrès en progrès. Les trois fameuses ba-

tailles de Nicopolis en 1396, de Warne en 1444, de Mohatz en 1526, furent funestes aux armes chrétiennes. Profitant des dissensions qui s'étoient élevées pour la couronne de Hongrie entre la famille de Jean Zapoli et la maison d'Autriche, Soliman II étendit chaque jour ses possessions. Des pachaliks s'établirent, des mosquées s'élevèrent, et la Hongrie démembrée se trouva divisée en Hongrie mahométane et en Hongrie chrétienne.

Ces évènements nous conduisent jusqu'au moment où le sceptre de Hongrie tomba dans la maison d'Autriche en 1527. A cette époque les actes législatifs étoient déja fort nombreux. Parmi ces actes doivent être remarqués le décret rendu par Albert en 1439, à la prière des prélats, des comtes et barons (décret qui, confirmant celui d'André II, contient une grande partie de la constitution et du droit public du royaume); les articles que la noblesse présenta en 1490 à Ladislas et que celui-ci jura d'observer; enfin les décrets

qui suivirent et développèrent ces articles en 1492 et dans les années suivantes.

Voici le système du gouvernement hongrois, tel que le présentent ces lois et les antécédents historiques.

La couronne est élective; cependant la postérité du prince régnant y a des droits de préférence que les diètes reconnoissent Le choix des électeurs peut se porter sur des femmes. En 1382, Marie, fille de Louis Ier, succéda à son père.

Lors de son couronnement le roi doit prononcer le serment dont voici la formule: « Nous jurons par le Dieu vivant, « par la bienheureuse vierge Marie sa « mère et par tous les saints, que nous « conserverons les églises consacrées à « Dieu, et tous les seigneurs prélats, ba- « rons, nobles, et villes libres de Hongrie, « et tous les habitants de ce royaume, dans « leurs franchises, exemptions, libertés, « droits et priviléges; que nous garderons « toutes les coutumes bonnes, anciennes « et généralement approuvées; que nous

« rendrons à tous justice suivant la teneur « des lois et les usages du royaume, et « que nous observerons inviolablement « le décret du sérénissime roi André, etc. »

Le roi doit résider en Hongrie. C'est à lui qu'appartient la libre disposition des emplois et des dignités, mais il ne peut les conférer qu'à des Hongrois. Il a le pouvoir de rendre des décrets; mais il est d'usage qu'il les soumette à l'avis des grands et nobles du royaume. Du reste c'est un principe constant du droit public qu'il ne peut, sans le consentement formel des diètes, déroger en rien soit aux anciennes coutumes, soit aux libertés nationales. Il arrive fréquemment que les nobles, réunis dans les diètes, arrêtent eux-mêmes une série d'articles qu'ils présentent au prince en le suppliant de les sanctionner, quelquefois même en lui en imposant l'obligation comme une condition de son élection. Ces décrets, qui sont en grand nombre, commencent par une préface dans laquelle le roi expose que

les barons et grands du royaume lui ont présenté les articles dont la teneur suit. Ils sont terminés par la confirmation de ces articles.

Après la dignité de roi, la première est celle de palatin de Hongrie. C'est par le prince et par l'assemblée nationale que doit être élu ce palatin; ainsi le prescrit l'article 2 du décret publié par Albert en 1439. On trouve dans une constitution, rendue en 1485 par une diète réunie pour la nomination d'un palatin, l'énumération des fonctions diverses de ce dignitaire. Général et grand juge du royaume, il doit porter aux oreilles du prince les plaintes des sujets, se présenter comme médiateur lorsque quelque dissension s'élève entre le monarque et la nation. En l'absence du roi il tient les rênes du gouvernement. Après sa mort il est le tuteur ou le curateur des héritiers qu'il a laissés. C'est lui qui convoque alors les diètes nécessaires pour régler les affaires publiques.

Dans la monarchie hongroise l'aristocratie est toute-puissante; les nobles n'ont aucun droit de suzeraineté les uns sur les autres; tous jouissent des mêmes franchises. Les quatre principales sont:

La première de ne pouvoir être ni saisi ni détenu avant d'avoir été cité dans les formes et condamné judiciairement;

La seconde de ne relever dans tout le royaume que du roi légalement élu et couronné;

La troisième de jouir sur leur territoire de tous les droits et revenus, libres de toute servitude envers la couronne, taxe, impôt, redevance, sauf l'obligation de marcher à l'armée pour la défense du royaume;

La quatrième enfin de pouvoir, sans encourir aucune note de félonie, résister au roi s'il attentoit à la constitution d'André II et aux franchises nationales.

C'étoit sur-tout dans les diètes que la noblesse hongroise usoit de ses libertés et exerçoit son influence.

Un décret de 1458 ordonne qu'une diète aura lieu chaque année dans la ville de Pest, à la Pentecôte. Le roi Mathias, en 1471, fixa cette époque à la fête de l'Ascension. Enfin un décret présenté par la noblesse à Ladislas, en 1498, remit la réunion régulière des diètes, de trois ans en trois ans, dans le champ Rakos, à la fête de Saint-Georges. Ces diètes ne devoient durer que quinze jours. Les rois convoquoient des diètes extraordinaires lorsque des affaires urgentes l'exigeoient.

On trouve dans les lois diverses peines prononcées contre les nobles qui ne se rendroient pas aux assemblées. On ne doit, d'après un décret rendu en 1492, attendre les retardataires que pendant quatre jours. Ce délai expiré, les opérations peuvent commencer, et les absents seront liés par les décisions de la diète, comme s'ils y avoient pris part.

Le décret de 1495, sous le roi Ladislas, présente quelques dispositions assez détaillées sur l'ordre de ces assemblées. Les

articles 25 et 26 portent que le roi doit convoquer les prélats, les barons et les nobles, chacun en particulier, un mois entier avant le jour fixé pour la diète; qu'il doit y appeler non pas des députés élus dans chaque comté, comme cela s'étoit pratiqué quelquefois, mais tous les nobles, chacun individuellement; qu'il doit exposer à l'assemblée les motifs de sa réunion, les besoins du royaume, la situation de ses affaires; que les nobles doivent délibérer avec dignité dans le silence, et que s'il s'élève parmi eux des avis différents, le maître des huissiers (1), présent à la délibération, doit recueillir séparément le vote de chacun.

Pendant la durée des diètes le cours de la justice est suspendu et les tribunaux sont fermés.

Quiconque frappoit un individu dans l'assemblée, ou cherchoit à troubler les

(1) *Magister janitorum.*

délibérations, étoit noté d'infamie (1).

Les diètes doivent être nécessairement consultées : pour les impôts, qui ne peuvent être établis sans leur consentement; pour la conservation et la défense des limites du royaume; pour le mariage des filles du roi; et en général pour tout ce qui intéresse l'état (2).

---

(1) Quod durantibus generalibus dietis universa judicia in curia regia, sedibus spiritualibus et comitatibus cessent, ut unusquisque rebus totius regni, eo facilius intendere valeat. — Præterea, si quis forte aliquem in ipsa dieta verberaret, vulneraret, vel libertatem dietæ turbaret, quæ nota infidelitatis est, talis personaliter citari semper poterit, ibidemque judicium de eo fieri valebit. (*Seizième décret de Ladislas*, *an* 1507, *art.* 12.)

(2) Item quod nos de cætero, nullam dicam sive taxam, præterquàm lucrum cameræ, generaliter a regnicolis, propter aliquam causam, exigamus, aut exigere faciamus, præter voluntatem eorum et consensum. (*Troisième décret de Mathias, an* 1471, *art.* 11.)

In defensionibus et conservationibus metarum et confiniorum hujus regni, consiliis regnicolarum utemur. (*Décret d'Albert, an* 1439, *art.* 14.)

De maritatione filiarum nostrarum agemus cum consilio prælatorum et baronum ac nobilium regni nostri Hungariæ. (*Même décret*, *art.* 20.)

La couronne de Hongrie ayant passé dans la maison d'Autriche en 1527 par l'élection de Ferdinand, ce prince qui, comme ses prédécesseurs, avoit juré de se conformer aux constitutions de l'état, ne tarda pas à s'en écarter. Ses successeurs les respectèrent encore moins. La noblesse prit enfin le parti de recourir aux armes; mais, trop foible pour résister seule à la maison d'Autriche, elle engagea les Turcs dans sa querelle. Les succès furent long-temps balancés. Enfin le 12 août 1687, dans la plaine de Mohatz, les généraux de l'empereur mettent dans la déroute la plus complète une armée de 80,000 Turcs, commandée par le grand visir. Fort de ce succès, l'empereur Léopold assemble les états à Presbourg, le 31 octobre de la même année 1687, fait déclarer la couronne de Hongrie héréditaire dans sa maison, et la cède en même temps à son fils aîné l'archiduc Joseph (1).

(1) Art de vérifier les dates, troisième édit., t. II, p. 65.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'EN 1614.

CHAPITRE PREMIER.

Des assemblées nationales sous les deux premières races.
(481—987.)

Quoique l'espèce humaine soit, ou du moins paroisse être par-tout la même, cependant chaque peuple tient du climat, du sol, ou si l'on veut de la nature, un caractère qui lui est propre. Le trait le plus saillant de celui des anciens peuples de la Germanie (1) étoit un vif attachement à la

(1) Sous cette dénomination, je comprends toutes les nations, toutes les tribus, qui, après avoir successivement occupé la Germanie, s'établirent sur les débris de l'empire romain.

liberté. Ce sentiment dominoit toutes leurs pensées, dirigeoit toutes leurs actions, et, par un phénomène fort remarquable, seul il les conduisit à une forme de gouvernement qui suppose des connoissances, alors infiniment rares, même chez les nations les plus civilisées.

Je lis dans Tacite (1): « Leurs rois n'ont « pas une puissance illimitée ou indépen- « dante, et leurs généraux commandent par « l'exemple plus que par l'autorité. »

Plus bas Tacite ajoute : « Les affaires peu « importantes sont réglées par les chefs, les « autres par la nation, de manière toutefois « que dans celles même dont la décision « appartient au peuple, la discussion est ré- « servée aux chefs, hormis des cas extraor- « dinaires et pressants ; ils s'assemblent à des « jours fixes, au commencement de la nou- « velle et de la pleine lune, temps qu'ils

(1) Je donne la traduction de M. Dureau de Lamalle, généralement estimée.

« jugent le plus favorable pour traiter les « affaires... Lorsque l'assemblée paroît suf- « fisamment nombreuse, ils prennent place « tout armés. Les prêtres (1), qui sont alors

(1) Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parcequ'ils ont, et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans Tacite que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme une inspiration de la Divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre. (*Esprit des Lois*, liv. XVIII, chap. XXXI.)

M. Meyer, dans son savant ouvrage intitulé *Esprit, origine, et progrès des institutions judiciaires*, etc., tom. I, liv. II, ajoute : Les Germains étoient extrêmement superstitieux : à tout moment ils consultoient leurs prêtres, dont l'autorité devoit être très grande, quoique rien ne prouve qu'ils aient formé un état séparé, comme les Druides-Gaulois. Les femmes ou vierges sacrées jouissoient d'une grande faveur ; et les noms de Ganna, de Velleda, d'Aurinia, sont connus dans l'histoire, à côté de ceux d'Arménius et de Claudius Civilis.

« chargés de la police, imposent silence; en« suite le roi ou le chef prend la parole, et « selon ce qu'il a d'âge, de naissance, de con« sidération militaire, d'éloquence, il se fait « écouter par la force des raisons, plutôt que « par celle de l'autorité. Si son avis a déplu, « un cri général l'annonce; s'ils l'approu« vent, ils agitent leurs *framées*. Cette ma« nière d'exprimer leur approbation par les « armes est la plus flatteuse... On peut aussi « à ces assemblées générales porter les accu« sations et les affaires criminelles... C'est « dans ces mêmes assemblées qu'on élit aussi « les chefs, qui rendent la justice dans les « cantons et dans les bourgades. »

Dans cet ordre de choses, le roi propose la loi; tous les hommes admis à l'honneur de porter les armes, réunis en assemblée générale, l'adoptent ou la rejettent; cette assemblée, conjointement avec le roi, règle les affaires générales de la nation; le roi, seul chargé du pouvoir exécutif, fait seul les actes d'administration; enfin la même assemblée, toujours présidée par le roi, prononce sur les crimes d'état, et nomme des juges

pour statuer sur les affaires qui n'intéressent que les particuliers (1).

Voilà bien la séparation des pouvoirs. Il faut que cette belle conception soit, en quelque sorte, une idée innée, puisqu'elle s'est présentée à l'esprit d'une nation barbare, d'une nation qui, étrangère à nos connoissances comme à nos vices, n'étoit éclairée que par les lumières du plus simple bon sens.

---

(1) Ces assemblées sont désignées dans les anciens monuments sous plusieurs dénominations. Tacite les appelle *concilium*, *congressus*: les Francs les appeloient *mallum*, *placitum regium*, *generale placitum*; ensuite *plena synodus*, *conventus*, *concilium*.

Comme ces assemblées s'étoient tenues d'abord au mois de mars et ensuite au mois de mai, les historiens les appellent aussi *Champs-de-Mars* et *Champs-de-Mai*.

Il y avoit aussi des assemblées particulières, qui avoient lieu dans les différents comtés, et qui n'étoient composées que de ceux qui habitoient ces comtés. Les Germains et les premiers Francs les appeloient *mallum grafionis*: plus tard elles furent connues sous le nom de *placitum comitis*, *placitum missi*.

Je ne m'occupe dans cet ouvrage que des assemblées générales.

Ce bon sens continuera-t-il d'inspirer la nation, lorsque, par la conquête des Gaules, elle sera devenue maîtresse de l'une des plus riches contrées de la terre? Les monuments contemporains répondent à cette question.

Déja les Visigoths et les Bourguignons s'étoient emparés d'une partie des Gaules, lorsque, vers le milieu du cinquième siècle, les Francs parvinrent à s'y établir.

On décoroit du nom de *Francs* ceux de ces peuples qui se faisoient le plus remarquer par leur amour pour la liberté. Les principaux étoient les Saliens, les Ripuaires, les Chérusques, et les Bructères. Ainsi, l'on disoit: Les Francs-Saliens, les Francs-Ripuaires, etc.

Les Saliens occupèrent Tournay (1), les Ripuaires Cologne, les deux autres Térouane et Cambrai.

En 481 Clovis succéda à Chilpéric son père, roi de la tribu des Saliens. La guerre

(1) En 1653 on découvrit à Tournay la tombe et le squelette de Chilpéric, père de Clovis.

étoit un besoin pour lui; et il avoit éminemment le courage de ces temps-là, c'est-à-dire un courage féroce. Le nombre d'hommes de sa nation, en état de porter les armes, ne s'élevoit guère au-dessus de trois ou quatre mille; mais sa grande réputation attiroit sous ses drapeaux une foule de braves des tribus voisines, ceux sur-tout qui regardoient le pillage comme le seul moyen d'acquérir qui fût digne d'un soldat.

A la tête de cette armée, Clovis battit les Romains à Soissons, et les Germains à Tolbiac (1).

---

(1) On assure qu'un vœu fait au fort de l'action, et les instances de son épouse Clotilde, princesse de Bourgogne, le déterminèrent à embrasser le christianisme.

Il seroit inutile aujourd'hui d'examiner si sa conversion fut sincère; mais il est certain du moins qu'aucun acte politique ne pouvoit avoir de résultats plus heureux. L'arianisme introduit de bonne heure chez les nations barbares dominoit, toutefois sans intolérance, à la cour de Bourgogne, et dans celle des rois visigoths; aussi le clergé des Gaules, fortement attaché au parti catholique, avoit soutenu les armes de Clovis, même avant sa conversion. Depuis il se déclara hautement en sa fa-

Ces deux victoires étendirent sa domination jusqu'à l'Océan; jusqu'à la Loire qui servoit de limite à celle des Visigoths; jusqu'au Rhône qui la séparoit des Bourguignons, et jusqu'au Rhin, où elle confinoit avec les Allemands et avec d'autres Francs.

Devenu ainsi l'un des plus puissants monarques de l'Europe, Clovis voudra-t-il partager avec ses sujets l'exercice de la puissance législative? respectera-t-il encore les limites de son autorité?

Il n'aura pas même l'idée de les ébranler.

---

veur; le monarque récompensa son zéle, ainsi que l'exigeoit une adroite politique, et ses descendants le traitèrent avec une munificence prodigue. S'appuyant du prétexte de la religion, Clovis attaqua Alaric, roi des Visigoths, et, par une éclatante victoire auprès de Poitiers, renversa leur empire dans les Gaules, et les rejeta dans la province maritime de la Septimanie, ligne étroite de côtes située entre le Rhône et les Pyrénées. Ses derniers exploits consistèrent à soumettre certains chefs indépendants de sa tribu et de sa propre famille, qui s'étoient établis vers les bords du Rhin; il les fit tous périr par violence ou par trahison. (*L'Europe au moyen âge*, par M. Hallam, t. I.)

La raison en est simple: c'est qu'alors il n'y avoit pas une nation et une armée, mais une armée qui se composoit de la nation entière, c'est-à-dire de tous les hommes en état de porter les armes; de manière que la constitution de l'état étoit sous la garde de la force publique.

Les assemblées nationales furent donc, après la conquête, ce qu'elles étoient au-delà du Rhin; et, comme on va le voir, il n'y eut rien de changé, ni quant à leur composition, ni quant à leur manière de délibérer.

La conquête fut rapide, mais il falloit du temps pour l'affermir; aussi Clovis ne licencia-t-il pas son armée. Trop foible pour qu'il pût la répartir sur différents points, il la tenoit campée près des lieux de sa résidence; et, toujours à sa tête, il se portoit par-tout où des symptômes de rébellion se laissoient entrevoir. Cependant, aux approches de l'hiver, il étendoit ses quartiers, afin qu'elle pût subsister avec plus de facilité; mais dès les premiers jours du printemps les bataillons épars se réunissoient en corps d'armée,

et formoient ces assemblées connues sous la dénomination de *Champ-de-Mars* (1).

Dans ces assemblées, la nation représentée par ses braves, et délibérant comme dans les forêts de la Germanie, sous la présidence et sur les propositions de son chef, régloit les affaires de l'état.

Cet ordre de choses se maintint sous les premiers successeurs de Clovis (2), mais sous ses petits-fils un grand changement s'opéra. L'habitude de vivre sous le même régime ayant réuni les Francs et les Gaulois,

---

(1) Cela n'est pas textuellement écrit dans les anciens monuments; mais on y entrevoit que c'est de cette manière que les choses se sont passées.

(2) Clovis laissa quatre fils, qui partagèrent ses états. L'Austrasie échut à Thierry l'aîné, qui choisit Metz pour sa capitale; Clodomir fixa son séjour à Orléans; Childebert, à Paris; et Clotaire, à Soissons. Sous leurs règnes, la conquête de la Bourgogne agrandit la monarchie. Clotaire, le plus jeune des frères, réunit enfin tous ces royaumes: divisés une seconde fois à sa mort entre ses quatre enfants, ils furent réunis de nouveau sous Clotaire II, petit-fils du premier.

Les règnes suivants n'offrent qu'une longue série de

et les deux peuples ne formant plus, en quelque sorte, qu'une nation, les conquérants sentirent moins la nécessité de tenir l'armée réunie sur le même point. Les corps dont elle se composoit furent cantonnés dans les différentes provinces; et les soldats, que l'âge ou les blessures rendoient moins propres au service, obtinrent facilement la permission de se retirer dans les domaines dont la conquête les avoit rendus propriétaires.

Ces hommes, bientôt amollis par les douceurs de la vie privée, placés à de grandes distances du centre des affaires publiques,

---

crimes et de malheurs. Il seroit difficile, comme le dit très bien Gibbon, de trouver ailleurs plus de vices et moins de vertus.

Deux reines se distinguent par l'énormité de leurs crimes: Frédégonde, femme de Chilpéric, et Brunehaut, reine d'Austrasie.

Les princes qui régnèrent après elles tombèrent dans un tel état de nullité, que les maires du palais, qui, dans l'origine, n'étoient que de simples officiers de la maison du roi, parvinrent à transformer leur place en une dignité élective, et finirent par s'emparer du trône.

ne tardèrent pas à perdre de vue les assemblées du Champ-de-Mars, et négligèrent de s'y rendre.

Il résulta de cette négligence que les assemblées nationales ne furent plus composées que des généraux et des officiers de la maison du prince, en un mot de ceux que les monuments de ces temps-là désignent sous le nom de *proceres*. Mais la place désertée par les soldats ne resta pas longtemps vacante; les prêtres, qui jusqu'alors n'avoient figuré dans ces assemblées que pour y maintenir la police, s'empressèrent de l'occuper.

Une fois entré dans le gouvernement, le clergé n'en sortira plus; et, devenu membre du corps politique, il formera désormais un ordre dans l'état.

Cette innovation changea la forme et en partie l'objet des assemblées nationales. Auparavant la nation y étoit représentée par tous les hommes en état de porter les armes; elle ne le fut plus que par les officiers supérieurs du palais et de l'armée, et cessa totalement de l'être, lorsque, ces grands offices

étant devenus héréditaires, ceux qui les possédoient formèrent la classe que l'on a depuis appelée l'ordre de la noblesse.

Auparavant les guerriers qui formoient ces assemblées, plus hommes de bien qu'hommes d'esprit, plus judicieux qu'éclairés, plus raisonnables que raisonneurs, adoptoient les lois qui leur étoient soumises, en frappant sur leurs boucliers, ou les rejetoient par un cri d'improbation. Sans doute ces formes étoient trop simples; mais le défaut d'éloquence vaut encore mieux que l'abus de l'éloquence; et cet abus entra dans les assemblées avec les évêques. Accoutumés aux disputes théologiques, ils y portèrent les subtilités de l'école, et sur-tout l'esprit de domination.

Cet esprit prévalut: il en devoit être ainsi. La plus profonde ignorance étoit le partage des grands de l'état, et les connoissances du clergé, quoique très bornées, embrassoient tout ce que l'on savoit alors; ces connoissances, comme cela arrive toujours, rendirent les évêques maîtres des délibérations, et tout fut réglé par eux. On voit, en lisant

les capitulaires de ces temps-là, qu'il y est beaucoup plus question de l'intérêt de l'Église que de l'intérêt de l'état, et on les croiroit bien plutôt émanés d'un concile que d'une assemblée politique.

Sous les rois fainéants Charles-Martel s'empara du pouvoir. L'importance de ses guerres et l'éclat de ses conquêtes firent oublier pour toujours la race de Clovis, et momentanément les assemblées nationales.

Pepin les rétablit. Adroit usurpateur il augmenta la puissance du clergé, sous la condition tacite que celui-ci affermiroit la sienne. Les évêques le comprirent : ils annoncèrent l'usurpateur comme l'envoyé du ciel, et le pape Étienne II, en le sacrant lui-même, l'environna de tout ce que la religion peut ajouter à la majesté des rois.

De son côté Pepin reconnoissant combla le clergé de richesses et de privilèges. Ainsi couverts de la faveur royale, les évêques marchèrent avec tant de succès à la conquête du pouvoir qu'ils dépouillèrent les grands, qui composoient avec eux les assemblées nationales, du peu d'influence qu'ils conser-

voient encore. La puissance législative passa tout entière dans leurs mains, et la révolution fut telle, que l'on pouvoit dire alors: *L'état c'est l'Église.*

A Pepin succéda Charlemagne. Charlemagne! toutes les idées de grandeur, de sagesse, de force et de majesté, se rattachent à ce nom à jamais célèbre. Ce vaste et puissant génie porta la réforme dans toutes les parties de l'administration publique. La nation reçut de son grand caractère une empreinte toute nouvelle, et l'autorité des assemblées nationales cessa d'être concentrée dans les mains du clergé. Cependant, il faut le reconnoître, ce changement fut moins l'effet des combinaisons de son esprit que le résultat de ses guerres continuelles.

Toujours à la tête de ses armées, toujours en action, et par-tout victorieux, Charlemagne n'en respectoit pas moins les libertés publiques. Chaque année, au retour du printemps, il tenoit et présidoit les diètes nationales (1). Pendant la guerre il les con-

(1) Hincmar, archevêque de Reims, dans ses lettres à

voquoit dans les lieux où il avoit établi le centre des opérations de la campagne. Aussi voyons-nous que les capitulaires de cette époque sont datés les uns de Paderborn, de Worms, de Spire, de Ratisbonne; les autres d'Aix-la-Chapelle, de Metz, etc.

Louis-le-Bègue, nous donne sur ces assemblées les détails que l'on va lire.

S'il faisoit beau temps, ils s'assembloient quelquefois en plein air; sinon il y avoit deux salles principales, une pour les *évêques*, les *abbés* et autres du *haut clergé*; l'autre étoit pour les *comtes* et autres de même rang: il étoit libre aux deux chambres de délibérer à part ou en chambres réunies.

Il y avoit encore plusieurs autres salles, *diversa loca*, pour le reste de l'assemblée, *cætera multitudo*, qu'on appeloit *minores*: c'étoient les *notables*, les *scabini* ou échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devoient se faire accompagner à l'assemblée générale, et dont le nombre, pour chaque comté, fut successivement augmenté, et enfin porté à douze par le deuxième capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 819.

L'appel de ces notables aux états-généraux, suivant le témoignage d'Hincmar, avoit pour but d'obtenir d'eux des renseignements sur les besoins et les avantages locaux, d'entendre leurs avis, et de les mettre en état de convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité

La législature ainsi placée dans les camps fut nécessairement composée de tous les chefs de l'armée, c'est-à-dire de tous les grands de l'état. Quant aux évêques, beaucoup d'entre eux négligèrent des fonctions devenues, par les déplacements qu'elles exigeoient, incompatibles avec leurs habitudes.

---

de la mesure prise, puisqu'ils avoient assisté à la discussion, et avoient entendu le pour et le contre.

Il y avoit cependant une différence de rang entre ces notables et les membres des deux ordres; Hincmar dit que ces derniers étoient assis sur des banquettes richement garnies, et qu'aucun autre, d'un moindre rang, n'étoit assis à côté d'eux.

Hincmar nous apprend encore qu'après que toutes les affaires de l'assemblée générale étoient finies, et avoient obtenu la sanction royale, le roi complimentoit l'assemblée sur ses travaux, et en la congédiant ou la prorogeant, chargeoit spécialement chaque membre, *arctius erat commissum*, de s'informer scrupuleusement, pour l'ouverture de l'assemblée suivante, s'il y avoit du trouble dans le royaume, s'il s'élevoit quelque murmure ou mécontentement, et quelle pouvoit en être la cause.

Voyez le chapitre premier de l'*Histoire de l'origine de l'organisation et des pouvoirs des états-généraux et provinciaux des Gaules*, par le savant M Rapsaet.

Leur absence rendit aux seigneurs laïques l'influence qu'ils avoient perdue. Ces assemblées, qui sous le règne de Pepin n'étoient guère que des conciles, reprirent un caractère vraiment national; et, sans perdre de vue les affaires de l'Église, on s'y occupa beaucoup plus des grands intérêts de l'état.

Tout cela disparut dans la confusion des derniers règnes de la seconde race: de cette confusion sortit une France nouvelle. Je la ferai connoître dans les chapitres suivants. Je continue celui-ci pour faire remarquer la différence que l'on mettoit alors entre les lois et les capitulaires.

Toutes les fois que des hommes se réunissent en société, à l'instant et par la seule force des choses, deux pouvoirs s'élèvent au milieu d'eux; l'un investi de la puissance législative, l'autre chargé du soin de faire exécuter les lois.

Ces deux pouvoirs existoient chez les anciens Germains: le pouvoir exécutif appartenoit au prince; la puissance législative résidoit dans la nation entière, Tacite nous l'apprend par ce peu de mots qui renferment

tant de choses: *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.*

Cette réunion de tous les François en un seul corps délibérant présentoit peu de difficulté lorsque la nation des Francs, encore au-delà du Rhin, ne consistoit qu'en une cité peu populeuse; mais après son établissement dans les Gaules, et lorsqu'enfin les vainqueurs et les vaincus ne formèrent plus qu'un seul peuple, il devint impossible de réunir tant d'hommes épars sur un vaste territoire. On le sentit, et l'on prit un parti dont la sagesse étonne dans une nation à peine civilisée. Les assemblées nationales ne furent plus composées que des grands et des évêques; et cependant le peuple ne fut pas déshérité du droit de concourir à la confection des lois.

Les affaires de nature à être soumises aux assemblées nationales étoient partagées en causes majeures, et causes mineures: *causæ majores, causæ minores.*

On réputoit causes mineures celles qui

concernoient la discipline de l'Église, la juridiction des évêques, les priviléges du clergé, les mœurs des prêtres, les ordres monastiques; la formation de l'armée, sa discipline, le mode de recrutement; l'organisation des tribunaux, leur hiérarchie, leur placement, leur compétence, le nombre des juges, les régles à suivre dans leur élection, les inspections auxquelles ils étoient soumis, les peines qu'ils encouroient pour déni de justice et autres délits de même nature.

La cause étoit majeure toutes les fois qu'il s'agissoit de régler les successions, les partages, les transmissions de biens; toutes les fois qu'à raison des progrès de la civilisation et de l'industrie, on croyoit nécessaire de faire quelques changements à la loi salique, aux codes des Ripuaires, des Bourguignons et des Bavarois. Les empêchements de mariage étoient aussi mis au rang des causes majeures.

Les assemblées nationales connoissoient des causes mineures, et les régloient seules et définitivement par des actes législatifs

que l'on publioit sous la dénomination de *Capitulaires* (1).

A l'égard des causes majeures, les formes étoient bien autrement solennelles. La loi étoit d'abord rédigée en simple projet. Ce projet étoit adressé à tous les gouverneurs

---

(1) Ces assemblées avoient aussi une juridiction contentieuse : on y discutoit les affaires des grands de l'état, lorsqu'elles intéressoient l'ordre public. Il y a beaucoup de preuves de cette assertion. Voici comment Hertius, savant publiciste allemand, s'exprime à cet égard dans le second volume de ses œuvres, chap. v, § 36 : *In comitatibus populi generalibus causas principum, sive primorum, quales tunc fuere duces, episcopi, comitum præcipui, saltem illas quæ rempublicam attinebant, decisas fuisse exemplis compluribus probatur.*

Il arrivoit, et même assez fréquemment, que le prince renvoyoit des procès à l'assemblée générale, et les soumettoit à sa décision. On lit dans la chronique de Fulde, chap. xxi, qu'en l'an 670, Childéric, de l'avis des grands, *suadentibus potentibus*, fit enfermer l'évêque d'Autun dans un monastère, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son affaire par l'assemblée générale : *donec conventus haberetur, ac denuo deliberaretur quid fieri placeret.* Ce fut de même par une assemblée générale de la nation que Charlemagne fit juger Tassillon, duc de Bavière.

de provinces, alors connus sous le nom de comtes. Chaque comte assembloit les juges, les administrateurs, les notables de son comté, leur communiquoit le projet, recueilloit leurs opinions et les portoit à l'assemblée nationale: là les suffrages étoient calculés, et le projet faisoit loi, si la majorité des comtés l'adoptoit; autrement il étoit rejeté (1).

Nous disons que le projet étoit transformé en loi. C'est en effet sous ce nom, et non sous celui de capitulaire, que les décisions, ainsi revêtues de la sanction générale, étoient pu-

---

(1) Cela est bien prouvé par le troisième capitulaire de l'an 803. On y voit que Charlemagne, jugeant qu'il étoit nécessaire de faire quelques additions à la loi salique, soumit à la sanction du peuple les dispositions qu'il vouloit ajouter à cette loi. Voici comment est conçu le chap. XIX de ce capitulaire: *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt. Et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

En l'année 630, Dagobert fit publier une nouvelle rédaction de la loi des Ripuaires; et dans l'avertissement qui est en tête, nous lisons: *Hoc decretum est apud regem,*

bliées. Aussi voyons-nous que la loi salique, par exemple, n'est pas intitulée : *Capitularia legis salicæ*, mais *Lex salica, vel Pactum legis salicæ*.

Je ne dis pas que cette division a toujours été respectée ; que jamais on n'a décidé par des capitulaires ce qui auroit dû l'être par des lois. Je parle du droit, et non du fait.

Quoi qu'il en soit, telle étoit l'autorité de ces diètes générales, que les rois eux-mêmes ne croyoient pas avoir le droit de suppléer à l'insuffisance des actes émanés d'elles par des dispositions interprétatives ou supplémentaires. Le plus grand, le plus puissant d'entre

---

et principes, et apud cunctum populum christianum. Voyez Baluze, tom. I, pag. 28, édition de 1780.

J'ai dit que les empêchements de mariage étoient mis au rang des causes majeures, et que les dispositions qui les concernoient étoient préalablement soumises à la sanction du peuple : je le prouve par le capitulaire de l'année 757, qui porte expressément que ses dispositions ont été délibérées *in generali populi conventu.* Ce capitulaire renferme vingt-un articles, dont dix-huit sont relatifs aux empêchements de mariage. (*Capit. de Baluze, tom. I, pag.* 179.)

eux, Charlemagne, à qui l'on demandoit si les comtes avoient le droit d'exiger un sou, *solidum*, pour l'expédition de certains actes, répondit: Consultez la loi romaine ou la loi salique, et, si elles sont muettes, adressez-vous à l'assemblée générale. Les termes de cette belle réponse termineront ce chapitre. *Me interrogasti, si comes de notitiâ solidum unum accipere deberet, et scabini sive cancellarius, lege romanam legem; et sicut ibi inveneris, exinde facias. Si autem ad salicam pertinet legem, et ibi minime repereris quid exinde facere debeas, ad placitum nostrum generale exinde interrogare facias.* (Sixième capitulaire de l'année 803, chap. II. Baluze, tom. I, pag. 402.)

CHAPITRE II.

La France depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel.
(987 — 1285.)

La révolution qui, sous les derniers Carlovingiens, avoit fait passer les domaines de l'état et presque tous les attributs de la souveraineté dans les mains des grands du royaume, s'étoit opérée avant l'avénement de Hugues Capet au trône; et ce prince n'avoit pu prendre la couronne que telle qu'il l'avoit trouvée.

Ainsi le roi, qui fondoit une nouvelle dynastie, les seigneurs de fiefs et les gouverneurs des comtés, qui venoient de conquérir l'hérédité de leurs offices et de leurs fiefs, possédoient tous au même titre.

Dans cette confusion le régime féodal prévalut; le principe monarchique s'altéra; et les premiers successeurs de Hugues Capet furent bien moins les rois des François, que les chefs impuissants d'un gouvernement

fédératif. Les seigneurs, forts de l'opinion que leurs droits étoient aussi anciens, et avoient la même origine que ceux des rois, rivalisèrent constamment de puissance avec eux.

La France se couvrit de châteaux forts. Comme l'art de fortifier les places avoit déja fait assez de progrès, et que celui de les attaquer étoit encore tout-à-fait inconnu, les seigneurs, inaccessibles dans leur donjon, bravoient arrogamment l'autorité royale (1).

---

(1) Les passages suivans de l'*Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par Mézerai, nous donnent une idée fort exacte de l'état du royaume à cette époque. Que ceux qui regrettent les siècles d'ignorance et de barbarie lisent et prononcent.

«Il n'y avoit, dit ce judicieux écrivain, sous l'année 1095, si petit seigneur qui ne bravast le roy Philippe. . . . . *Miles*, seigneur de Montlehery, et Guy Troussel son fils, le faisoient suer d'angoisse par le moyen de leur chasteau de Montlehery, et de quatre ou cinq autres qu'ils avoient en ces quartiers-là, avec quoy ils gourmandoient tout le pays, et rompoient le commerce de Paris à Orléans.»

Le même historien, sous l'année 1116, continue en ces termes: « Hugues du Puiset s'estant révolté pour la

Cependant ils vouloient bien reconnoître qu'ils avoient des devoirs à remplir envers le roi; mais ces devoirs étoient ceux d'un vassal et non ceux d'un sujet. Les titres d'investiture de leurs fiefs en étoient la mesure.

---

troisième fois, le roy rassiégea ce chasteau, le rasa, puis despouilla ce rebelle de tous ses biens. Ce malheureux ayant dans une sortie tué Anseau de Garlande, grand sénéchal et favory du roy, et n'osant plus demeurer au pays, passa quelque temps après en Terre-Sainte, qui en ces temps-là estoit le refuge des condamnés et des bannis, comme aussi des véritables pénitents.

« Thomas de Marle, seigneur de Coucy, ayant été excommunié et dégradé de noblesse par le légat du pape, pour les sacriléges qu'il commettoit journellement, en vint à un tel excès de rage, qu'il incendia la ville de Laon, mit le feu à l'église de Nostre-Dame de Liesse, et massacra l'évêque, après lui avoir coupé le doigt, auquel il portoit l'anneau épiscopal. Le roi (Louis-le-Gros), qui se rendoit présent par-tout avec une célérité incroyable, courut de ce côté-là avant que ce voleur se fust saisi de la tour de Laon, força et rasa ses chasteaux de Crecy et de Nogent, et le réduisit à la raison.

« Il dompta aussi un autre tyranneau, nommé Adam, qui ravageoit tous les environs d'Amiens. Il s'estoit emparé de la tour de la ville, qui estoit extraordinairement forte, et donna bien de la peine: mais le roy l'ayant tenue investie près de deux ans, en vint à bout, et la rasa. »

8.

Le roi ne pouvoit exiger que ceux nominativement stipulés par ces titres; et la couronne étoit regardée bien moins comme le symbole de la souveraineté que comme le sommet de l'échelle féodale.

Juges en dernier ressort dans leurs terres, les seigneurs en étoient réellement les seuls législateurs (1): et de là cette division de la France en pays de l'*obéissance le roi*, *et hors l'obéissance le roi* (2); de là ces maximes qui constituoient le droit public d'alors, et que l'on trouve encore dans les écrits de la fin du treizième siècle. *Bers si à toutes justices en*

---

(1) En effet, les lois ne sont obligatoires, et par conséquent n'ont le caractère de lois, que lorsque l'autorité dont elles émanent est investie de moyens propres à les faire exécuter: et ces moyens manquent à celui qui n'a pas le dernier ressort de la justice, puisqu'il seroit obligé de déférer les infractions à ce qu'il appelleroit ses lois, à des tribunaux étrangers, et que ces tribunaux, sur lesquels il n'auroit aucune supériorité, ne statueroient que quand et comme il leur plairoit: de là cette maxime consignée dans tous les publicistes: *Point de souverain sans cour souveraine.*

(2) Établissements de saint Louis, liv. II, chap. xv.

sa terre; ne li roi ne puet mettre ban en la terre au baron sans son assentement ne li bers ne puet mettre ban en la terre au vavasor (1) *chascun des barons si est souverain en sa baronnie* (2).

Par notre usage n'a il entre toi et ton vilain, juge, fors Dieu; tant coume il est tes coukans et tes levans, se il n'a autre loi vers toi ke le coumuneté (3).

Tuit gentils-hommes, qui ont voirie en leur terre, pendent larrons de quelque larrecin que il ait fait en leur terre (4).

Ce droit de vie et de mort, attribué aux seigneurs hauts justiciers, choque tellement nos mœurs, et il y a si loin de cet état de choses à notre jury actuel, que l'on doit éprouver le desir de connoître les monuments d'une jurisprudence aussi monstrueuse.

Nous lisons dans le traité de l'*Usage des fiefs* de Brussel, pag. 221 :

---

(1) Établissements de saint Louis, liv. I, chap. XXIV.
(2) Beaumanoir, chap. XXXIV.
(3) Pierre Desfontaines, chap. XXI, art. 8.
(4) Établissements de saint Louis, liv. I, chap. XXXVIII.

« Non seulement les seigneurs régaliens, « mais encore tout autre seigneur qui avoit « haute justice dans sa terre, y jugeoit éga-« lement sans appel : c'est ce dont la Cham-« pagne fournit plusieurs exemples ; il suffira « d'en rappeler ici deux qui sont des an-« nées 1286 et 1287. »

On voit par le premier que la fille d'un homme condamné à mort par la justice de la dame de Chassins, et exécuté, demandoit à la cour des grands jours de Champagne que la mémoire de son père fût réhabilitée, qu'il fût détaché des fourches patibulaires, et que ses biens lui fussent rendus. La dame de Chassins bornoit sa défense à dire que, le père ayant été condamné par des hommes sages, la fille étoit non recevable ; et c'est en effet ce que l'arrêt juge : *pronuntiatum est quod dicta Borgina ad denuntiationem hujusmodi non admitteretur.*

Le second exemple, rapporté par Brussel, n'est pas moins décisif. « Un seigneur qui « avoit fait pendre et exécuter à mort dans « sa terre un voleur, s'étant plaint à la même « cour des grands jours de Champagne de

« ce que le corps de cet homme avoit été « tiré de ses fourches par le bailli de Troyes, « il fut enjoint à ce bailli de s'informer s'il « étoit vrai que le voleur eût été pris dans la « justice du seigneur qui en réclamoit le « corps. »

Il seroit facile de multiplier les exemples de l'indépendance des justices seigneuriales. En voici encore un que je trouve dans l'Histoire du diocèse de Paris par l'abbé Lebeuf, tom. IX, pag. 367. « On lit, dit cet historien, « dans les chroniques du temps, dans une « que le P. du Bois cite après Ducange, et « dans les chroniques latines que le sieur « Auteuil a publiées à la fin de la Vie de la « reine Blanche, et même dans l'Histoire de « Corbeil, que cette reine gouvernant le « royaume durant l'absence de saint Louis, « apprit que les officiers du chapitre de Paris « avoient enfermé dans les prisons de l'église « les hommes serfs qu'ils avoient à Châtenay, « pour n'avoir pas payé la taille attachée à « leur état, et que ces officiers ne leur four- « nissoient point les vivres nécessaires. La « chronique latine marque en propres termes

« que la reine les pria de les faire sortir de « prison, et qu'ils n'en voulurent rien faire; « qu'au contraire ils firent encore enfermer « les femmes et les enfants, de manière que « la chaleur de la prison en étouffa plusieurs. « Ce que voyant la reine Blanche, elle vint « au chapitre avec des gens armés, fit rompre « les portes des prisons, et se saisit du tem- « porel de l'église jusqu'à satisfaction. Une « Vie de saint Louis, imprimée en 1665, à « Paris, chez Rollan, in-8°, rapporte la même « histoire, ajoutant que la reine frappa même « la première de son bâton à la porte des « prisons. Ceci se passa pendant le premier « voyage de saint Louis outre-mers, c'est- « à-dire environ l'an 1248. Telles étoient « les manières de ce siècle envers les gens « serfs, et cela n'étoit pas singulier à Paris. »

On sent que dans un pareil ordre de choses il ne pouvoit pas être question d'assemblées nationales: aussi l'idée n'en vint-elle à personne. Cependant l'esprit public, qui n'est jamais long-temps stationnaire, commençoit à prendre une direction nouvelle. Il s'opéroit dans les habitudes, dans

les mœurs, dans les opinions, des changements qui, pour être inaperçus, n'en étoient pas moins réels, et qui minoient sourdement les bases de ce régime féodal, dont l'abus avoit transformé l'ancienne monarchie en une espèce de gouvernement fédéral.

C'est en effet pendant les onzième et douzième siècles que s'est formé l'esprit chevaleresque, bizarre assemblage de bravoure, de dévotion et de galanterie, dont le caractère national porte encore aujourd'hui l'empreinte; que se sont établies les règles du point d'honneur; de cet honneur que l'on est convenu de regarder comme le principe des gouvernements monarchiques; tyran capricieux dont l'opinion publique est l'aveugle ministre; qui, flétrissant la vie de quiconque refuseroit de lui obéir, commande mille fois plus impérieusement que le despote le plus absolu dont le pouvoir se borne à donner la mort; et qui, par un prestige inconcevable, a traversé dix siècles et toutes nos révolutions sans rien perdre de son autorité.

A cette époque les troubadours au midi, les trouvères au nord, parcourent les châteaux, amusent par leurs chants les loisirs des nobles dames, et disséminent dans la société le goût de la poésie.

Sous le nom de *cours d'amour* se forment des espèces d'académies; des écoles s'ouvrent dans les principales villes. Les places, les emplois, les dignités, deviennent le partage de ceux qui s'y distinguent; et la nation, devenue sensible aux jouissances intellectuelles, fait le premier pas vers la civilisation.

Sous les deux premières races un jargon barbare suffisoit à des hommes sans industrie, sans commerce, et presque sans communication entre eux. Pendant cette période la langue s'adoucit avec les mœurs, et l'on put entrevoir que dans un temps plus ou moins éloigné la France auroit un idiome national.

Les croisades réunissent la grande famille européenne sous les mêmes drapeaux, et mettent l'Europe en contact avec l'Asie. Des nations, jusqu'alors étrangères les unes aux

autres, apprennent à se connoître; les individus se rapprochent; les caractères s'adoucissent par les frottements qu'ils éprouvent; les esprits s'éclairent par les communications qui s'établissent entre eux; le luxe et la mollesse des Asiatiques révèlent aux nobles habitants des donjons féodaux qu'il y a des jouissances hors des camps et des tournois; et chacun rapporte dans ses foyers des connoissances, des besoins, des vertus et des vices qu'il n'avoit pas en les quittant.

Enfin le douzième siècle est encore l'époque de l'un des événements les plus remarquables de notre histoire, d'un événement qui nous a rendu le pouvoir municipal, et auquel se rattache tout ce qui a été fait depuis dans l'intérêt de la liberté. Je parle de l'établissement des communes.

Telle étoit la triste condition des habitants des campagnes qu'ils avoient perdu jusqu'au sentiment de leur dégradation; mais ceux des villes, plus éclairés, sentoient mieux le poids et la honte du joug sous lequel ils gémissoient.

Enfin l'oppression exerça sur eux sa lente,

mais inévitable influence. Elle leur révéla le secret de leur force, et ils arrachèrent des seigneurs ces concessions que nous appelons *chartes de commune*.

On vit alors à quels dangers le pouvoir s'expose, lorsqu'il prend ses usurpations pour des titres, la résignation de ceux qui souffrent pour une reconnoissance de ce qu'il appelle ses droits, et qu'il se persuade qu'appesantir le joug est le meilleur moyen d'étouffer les plaintes.

Dans toutes les villes érigées en communes il s'éleva un pouvoir qui, habilement secondé par les rois, rivalisa bientôt avec la puissance féodale, et dont les forces, combinées avec celles de la couronne, ne tardèrent pas à dépouiller les seigneurs de la plupart des prérogatives qu'ils avoient usurpées sur elle.

Les chartes des communes différoient en quelques points; mais uniformes sur les plus importants, toutes abolissoient la servitude personnelle, et convertissoient les taxes arbitraires en prestations déterminées.

Toutes renfermoient un certain nombre

de dispositions législatives qui régloient les principaux actes civils, et déterminoient les peines des délits les plus communs, notamment des délits de police.

Toutes consacroient le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitants.

Toutes attachoient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune, le maintien de la police, et l'administration de la justice dans les cas où il s'agissoit de statuer sur des points réglés par la charte.

Enfin, et ceci est fort remarquable, tous ces diplômes autorisoient les officiers municipaux à faire prendre les armes aux habitants toutes les fois qu'ils le jugeoient nécessaire pour défendre les droits et les libertés de la commune, soit contre des voisins entreprenants, soit contre le seigneur lui-même.

Aux villes qui n'étoient pas assez populeuses pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il étoit difficile de trouver des hommes capables de remplir successivement les charges municipales, on réunissoit

les bourgs et les villages circonvoisins, qui tous ensemble ne formoient qu'une seule municipalité.

Tel étoit l'état de la France à la fin du douzième siècle. Le treizième s'ouvrit sous le régne de Philippe-Auguste.

Ce prince, roi à quatorze ans, n'avoit pas encore atteint sa majorité (1), que, déja tra-

(1) Avant Charles V, la majorité des rois étoit réglée par la loi commune: ce prince, considérant que la loi n'a point fixé l'âge auquel les rois doivent avoir l'administration de leur royaume; que saint Louis, à l'âge de quatorze ans, avoit été sacré et couronné, et avoit pris le gouvernement de son royaume; que les administrations de ceux qui gouvernent les affaires des mineurs sont sujettes à de grands inconvénients, et qu'il y a toujours eu en France des personnes capables de remplir les fonctions publiques, et de donner de bons conseils aux rois, ordonna, par son édit perpétuel et irrévocable du mois d'août 1374, que dès que les rois de France auroient l'âge de quatorze ans, ils seroient sacrés et couronnés; qu'ils pourroient faire des serments dans cette cérémonie, et ailleurs, accorder des graces à leurs sujets, faire des pactes et des conventions avec eux, et leur faire des promesses, comme s'ils avoient vingt-cinq ans; qu'ils prendroient le gouvernement du royaume, et qu'ils recevroient la foi et l'hommage de leurs sujets et vassaux,

vaillé de l'amour du pouvoir, il arracha des mains de ses tuteurs les rênes du gouvernement. Il avoit étudié l'histoire, comme on l'étudioit à cette époque, dans les romans de chevalerie. Ces fables héroïques avoient donné à son caractère cette empreinte chevaleresque que l'on prenoit alors pour de l'héroïsme, dont l'éclat séduisoit tous les esprits, et que les rois eux-mêmes s'honoroient de partager avec leurs sujets (1).

---

de leurs frères, des princes, et même des archevêques, des évêques, et des rois, et en général, qu'ils pourroient faire tout ce qu'un véritable roi des François peut faire. Il déclara que ceux qui s'opposeroient à l'exécution de cette loi, et leurs fauteurs seroient privés du droit de succéder à la couronne, et de gouverner l'état, et de leurs dignités, fiefs, et biens. (*Ordonnances du Louvre*, tom. VI, pag. 26.)

(1) Les bénédictins, auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, tom. VI et VII, disent que les romans ont commencé chez nous au dixième siècle. Comme la langue *romane* étoit alors la plus universellement entendue, les auteurs de ces sortes d'ouvrages la préférèrent à toute autre pour publier leurs fictions et leurs contes, qui de là prirent le nom de *romans*.

La langue latine étoit encore en France la langue *vul-*

Philippe comprit de bonne heure que le temps étoit arrivé de travailler à reconstruire la monarchie, et, pendant toute la durée de son règne, on le vit constamment occupé à reconquérir les terres, les prérogatives et les droits qui avoient appartenu à sa couronne.

Par des alliances, des victoires, des négociations, et des jugements il parvint successivement à réunir au domaine de l'état l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Auvergne, le Vermandois et la Normandie (1).

---

gaire sous la première race, c'est-à-dire la langue de tout le monde: elle n'étoit plus vulgaire au commencement du neuvième siècle; la langue *romane* lui succéda, c'est-à-dire une langue mêlée de franc et de mauvais latin, qui est devenue la langue françoise.

(1) Rien n'est plus propre à faire connoître le caractère de Philippe-Auguste que la fermeté qu'il montra dans l'affaire concernant la réunion de la Normandie. Profitant habilement de l'indignation que Jean, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avoit soulevée contre lui par le meurtre d'Arthur, comte de Bretagne, son neveu, il le fit citer devant sa cour des pairs. Jean demanda, par son ambassadeur, un sauf-conduit. *Volontiers*, dit Philippe; *il peut venir en sûreté. Et retourner*, dit l'envoyé anglois. *Si la*

En reculant ainsi chaque jour les limites de ses domaines, Philippe n'oublioit pas que son premier devoir étoit de procurer à ses sujets une bonne et prompte justice : il fit à cet égard plusieurs réglements fort sages, notamment une ordonnance qu'il publia en 1190(1). Si dès-lors on n'eut pas de bonnes lois, on eut au moins de bons juges.

Après avoir fixé ses regards sur les tribunaux, Philippe les porta sur l'instruction

---

sentence de ses pairs le permet, répliqua le roi. Pressé de donner une réponse plus positive : *Par tous les saints de France,* dit-il, *il ne s'en retournera pas, s'il n'est acquitté.*

L'envoyé représenta encore que le duc de Normandie ne pouvoit venir sans le roi d'Angleterre, et que les barons de ce royaume ne pouvoient permettre à leur souverain de s'exposer à la captivité ou à la mort. *Eh! qu'importe?* répliqua Philippe ; *on sait bien que le duc de Normandie, mon vassal, s'est emparé de l'Angleterre par violence ; mais, parcequ'un sujet s'est agrandi, son seigneur suzerain doit-il perdre ses droits?*

(1) L'article dernier de cette ordonnance porte qu'elle est signée par le roi, par le connétable, le buticulaire, et le chambellan, la chancellerie étant vacante.

Cette ordonnance est une des premières revêtues de cette solennité.

publique. Persuadé que la culture de l'esprit peut seule conduire l'homme à la connoissance de ses devoirs; que le pouvoir n'est jamais plus sûr de l'obéissance que lorsqu'elle est éclairée, et que l'ignorance livrant les peuples à l'empirisme de tous les charlatans, aux séductions de tous les factieux, c'est elle et non la science qui menace les trônes, il environna l'enseignement public de tous les privilèges, de toutes les franchises qui lui parurent propres à le propager. Son ordonnance concernant l'université de Paris mérite d'être connue: elle est de l'an 1200 (1): cette ordonnance est en latin, j'en donne ici l'analyse.

Art. 1. Le roi fera jurer les bourgeois de Paris que s'ils voient quelque laïque faire insulte à un *écolier*, ils en rendront un témoignage véritable.

Art. 2. S'il arrive qu'un *écolier* soit frappé d'armes, de bâton, ou de pierre, tous les laïques qui le verront arrêteront de bonne

(1) Voyez le tome I des *Ordonnances du Louvre*, p. 23.

foi les malfaiteurs pour les livrer à la justice du roi; et nul laïque ne se retirera pour ne pas voir le méfait, ou pour n'en pas rendre témoignage.

Art. 3. Soit que le malfaiteur soit pris en flagrant délit, ou non, le roi ou ses officiers feront faire enquête ou information par des personnes fidèles, clercs ou laïques; et s'il est prouvé par l'enquête qu'il ait commis le crime, le roi ou ses officiers en feront aussitôt justice, quand même le criminel nieroit le fait, et qu'il offriroit de se purger par le *duel* ou par l'eau.

Art. 4. Le prevôt du roi ou l'officier de sa justice ne pourra mettre la main sur un *écolier*, ni le mettre en prison, à moins que le forfait ne soit tel que l'écolier doive être arrêté: dans ce seul cas la *justice du roi* l'arrêtera sur le lieu, sans le frapper, à moins qu'il ne se défende; et elle le rendra à la *justice ecclésiastique* qui le gardera jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi ou à la partie.

Art. 5. Si le forfait est grand, la justice du roi ira ou enverra pour en connoître.

Art. 6. Si l'écolier qui a été arrêté ne s'est

pas défendu, et si c'est lui qui a reçu l'injure, le roi ou ses officiers en feront justice.

Art. 7. Hors le cas du flagrant délit, la justice du roi ne pourra mettre la main sur aucun *écolier*; et s'il est à propos d'en prendre quelqu'un, il sera arrêté, gardé et jugé par la *cour ecclésiastique*.

Art. 8. Si le prevôt du roi arrête un *écolier* en flagrant délit, et à une telle heure que l'on ne puisse avoir recours à la justice ecclésiastique, l'écolier sera mis et gardé en la maison d'un autre écolier, sans injure, jusqu'à ce qu'il soit livré au juge d'Église (1).

(1) On ne tarda pas à ressentir les effets de cette protection accordée aux universités: bientôt elles se multiplièrent. Celles de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, et de Bourges, furent établies sous le régne de saint Louis. Le savant et judicieux M. Daunou, dans le beau Discours qu'il a mis à la tête du treizième tome de l'*Histoire littéraire de la France*, nous donne sur ceux qui fréquentoient les universités d'alors des détails fort curieux. Les voici:

« Les désordres des étudiants étoient punis par des peines ecclésiastiques, même par l'excommunication: ils alloient à Rome se faire absoudre. Pour éviter ces fréquents pèlerinages, qui ordinairement donnoient lieu

Mais la grande affaire étoit de ressaisir la puissance législative. Pendant les deux siècles précédents les rois ne l'avoient exercée que dans les seigneuries de leurs domaines. Il falloit enfin sortir de cette étroite enceinte. Philippe fit le premier pas, en adressant à différents seigneurs des mandements par lesquels il les requéroit de faire exécuter

---

à des déréglements nouveaux, Innocent III conféra le pouvoir de prononcer ces absolutions à l'abbé de Saint-Victor; mais le pape n'avoit prétendu parler que des écoliers de Paris; et l'abbé ayant absous des clercs qui étudioient en d'autres villes, Innocent III l'en réprimanda sévèrement. Jacques de Vitry a tracé le tableau des désordres auxquels s'abandonnoient les étudiants de cette époque, et dont ils se faisoient un point d'honneur: ivrognerie, libertinage, rapines, querelles, batailles, et quelquefois homicides. Le moindre scandale étoit celui qui consistoit dans le conflit des opinions diverses et dans les rivalités dont les maîtres donnoient l'exemple aux disciples. Le nombre et l'âge avancé des écoliers de ce temps imprimoient à leurs désordres un caractère plus alarmant et plus grave. On n'étudioit guère le droit canon ou civil que de vingt-cinq à trente ans; et dans les autres facultés on comptoit parmi les étudiants beaucoup de clercs, de bénéficiers, et même de curés. »

dans leurs terres les lois qu'il faisoit pour les siennes (1).

On se doute bien que dans le principe les hauts barons ne regardèrent ces mandements que comme des formalités sans conséquence; mais il falloit d'abord se ressaisir du droit de les leur adresser et leur donner l'habitude de les recevoir.

Cependant, il faut en convenir, cela étoit plus propre à préparer la révolution qu'à la faire; il manquoit toujours au roi le grand mobile des gouvernements, le moyen sans

---

(1) Un de ces mandements, adressé à Blanche, comtesse de Champagne, en 1215, est ainsi conçu: *Vobis mandamus, et per fidem quam nobis debetis, vos requirimus, quatenus per totam terram, id publico clamore faciatis et firmiter observari.* L'ordonnance dont il est parlé dans ce mandement portoit que la longueur des bâtons dont les roturiers se serviroient dans les combats judiciaires ne pourroit excéder trois pieds. (*Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 35.)

La manière dont ce mandement est conçu présente bien moins l'usage de la puissance législative qu'un essai de cette puissance. Effectivement Philippe-Auguste n'y dit pas: Voulons et ordonnons; il se contente de mander, requérir, et d'invoquer la fidélité qui lui est due.

lequel les droits les plus sacrés ne sont regardés que comme des prétentions, en un mot des forces capables d'en imposer aux barons réfractaires.

Nos rois, qui ne le sentoient que trop, imaginèrent un expédient très sage et très propre à suppléer à leur impuissance. Cet expédient, dont la première idée appartient à Philippe-Auguste (1), consistoit à s'environner d'une partie des hauts barons, de discuter avec eux la loi nouvelle, et de leur faire jurer qu'ils joindroient leurs forces à celles du roi pour en maintenir l'exécution.

C'est avec cette solennité qu'en 1230 fut rédigée l'ordonnance concernant les juifs et les usuriers : le préambule porte qu'elle est faite pour l'utilité générale du royaume, de la volonté expresse du roi, et par le conseil de ses barons. *Pro utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, et de communi consilio baronum nostrorum*. Elle est

---

(1) Voyez l'ordonnance de 1209, *Ordonnances du Louvre*, tom. I, pag. 29.

signée des comtes de Boulogne, de Champagne, de la Marche, de Montfort, de Saint-Paul, d'Auvergne, et l'article 5 est conçu en ces termes: *Et si aliqui barones hoc noluerunt observare, ipsos ad hoc compellemus, ad quod alii barones nostri, cum posse suo, bona fide juvare tenebuntur, et si aliqui in terris baronum inveniantur rebelles, nos alii barones nostri juvabunt ad compellendos rebelles prædicta statuta servare* (1).

Comme nos rois étoient les maîtres de choisir, pour discuter leurs ordonnances, ceux des barons qui avoient le plus de dévouement pour leur personne, on sent combien cet usage pouvoit donner d'extension à l'autorité royale.

Cette ordonnance, comme on le voit par sa date, appartient au régne de saint Louis.

Ce beau régne est l'aurore du jour qui nous éclaire aujourd'hui (2); il nous importe donc de le bien connoître. Cependant je

---

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom, I.

(2) Le régne de saint Louis peut être regardé comme

n'en dirai que ce qui va directement à mon sujet; c'est-à-dire que je me bornerai à rechercher les changements qui, pendant sa durée, se sont opérés dans les esprits et dans les formes du gouvernement, notam-

---

la véritable époque de la renaissance des lettres parmi nous.

Ce prince avoit été élevé avec un soin extrême par sa mère, la reine Blanche, l'une des femmes les plus instruites de son temps, amie des lettres et de ceux qui les cultivoient. Plusieurs maîtres, alors réputés habiles, avoient mis Louis IX en état d'entendre le latin d'église, et même d'expliquer les écrits de quelques saints Pères. Par ses propres réflexions il sentit la nécessité d'accélérer les progrès, jusqu'alors bien lents, de la langue vulgaire: il fit traduire en françois diverses parties de la Bible et de quelques autres ouvrages; il paroît même qu'il s'exerça quelquefois lui-même dans ce genre de travail. L'intérêt qu'il prenoit à toutes les compositions littéraires en fit éclore ou achever un très grand nombre dans le cours de son régne. Il encouragea particulièrement Vincent de Beauvais, qui avoit entrepris un recueil immense de faits et de doctrines. Du reste, les livres des scolastiques n'étoient pas ceux que saint Louis goûtoit le plus: la rectitude naturelle de son esprit l'entraînoit à des études moins obscures et plus positives. Une attention constante à ne tenir compte, dans la distribution des emplois, que des bonnes mœurs et de la science; de nou-

ment dans la discipline de l'Église, l'exercice de la puissance législative, et l'administration de la justice. Je vais parcourir successivement ces trois objets.

I. Les tribunaux ecclésiastiques resserroient les justices séculières dans des limites chaque jour plus étroites; et toute résistance à ces entreprises étoit punie par des excommunications: il falloit ou les braver, ou tout perdre. Dans cette alternative, les seigneurs eurent recours à un expédient fort remarquable. Ils formèrent un comité composé de quatre d'entre eux, auxquels ils donnèrent pouvoir de déclarer nulles, et comme non avenues, les excommunications

veaux codes rédigés sous sa direction; de longs voyages faits par ses ordres en Tartarie et en d'autres contrées asiatiques; la création des premières archives françoises et de la première bibliothèque publique; la fondation du collége de Sorbonne; l'entretien vigilant de tout ce qui existoit avant lui d'établissements d'instruction; presque tous les actes enfin de son gouvernement intérieur tendoient à ranimer le goût des lettres. (Voyez le beau Discours préliminaire du tom. XIII de l'*Histoire littéraire de la France.*)

dirigées contre eux, toutes les fois qu'ils les trouveroient contraires à la justice et à la saine raison (1). Cette mesure supposoit qu'il

---

(1) Pierre de Dreux fut l'auteur de cette ligue, et l'un des quatre chefs qu'elle se donna. Les trois autres étoient son fils Jean, duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, et le comte de Saint-Pol. Voici l'acte qui en fut rédigé.

« A tous ceux qui ces lettres verront, nous tous, desquels les sceaux pendent à cest présent escrit, faisons sçavoir que nous, par la foi de nos corps, avons fiancé et sommes alliancés, tant nous comme nos hoirs, à toujours aider les uns aux autres, et à tous ceux de nos terres et d'autres terres qui voudront estre de ceste compagnie, à pourchasser, requérir et défendre nos droits et les leurs en bonne justice envers la clergie. Et pour ce que seroit griefve chose, nous tous assembler pour ceste besogne, nous avons eslu par le commun assent et octroy de nous tous, le duc de Bretaigne, le comte Pierre de Bretaigne, le comte d'Angouléme, et le comte de Saint-Pol.... Et si aucun de ceste compagnie estoit excommunié, pour tort cogneu par ces quatre, que la clergie luy feit, il ne laisseroit aller son droit ne sa querelle pour l'excommuniement, ne pour autre chose qu'on luy fasse, etc. »

« Les évêques, dit M. Daru dans sa belle *Histoire de Bretagne*, tom. II, pag. 31, imitoient les papes, et lançoient les foudres de l'Église pour la défense de leurs intérêts temporels. Ils excommunioient les officiers du prince, et le prince lui-même; ils mettoient leur diocèse en inter-

pouvoit y avoir des excommunications injustes, des excommunications telles qu'il n'étoit pas nécessaire d'en solliciter l'absolution. C'étoit briser dans la main du clergé son arme favorite. Aussi cria-t-il au scandale, au sacrilége. Les évêques s'en plaignirent à saint Louis. C'est le sire de Joinville qui nous l'apprend dans ses Mémoires sur la vie de saint Louis. Nous y lisons: « Je vy une journée que tous les prelatz de « France se trouverent à Paris pour parler « au bon saint Loys, et lui faire une re- « queste. Et quand il le sçeut, il se rendit au « palais pour la les oïr de ce qu'ilz vouloient

dit. Alors plus d'offices divins, plus de baptême pour les nouveau-nés, plus de consécration du mariage, plus de secours spirituels pour lés malades, plus de prières, plus de terre pour les morts. Un évéque de Beauvais, un archevêque de Rouen, firent démeubler les églises; on en emporta les ornements, les croix, les reliques, les vases sacrés, pour les déposer au milieu des champs, dans une enceinte formée de ronces et d'épines. Ces privations, ce spectacle, cette désolation des lieux saints, n'étoient que des excitations à la révolte; les pasteurs gémissoient, le peuple les croyoit persécutés. »

« dire. Et quant tous furent assemblez, ce « fust l'évesque Guy d'Auseure qui fust filz « de monseigneur Guillaume de Metot, qui « commença à dire au roi, par le congié et « commun assentement de tous les autres « prelatz : Sire, sachez que tous ces prelatz « qui cy sont en votre présence, me font « dire que vous lessez périr toute la chres- « tieneté, et qu'elle se pert entre vos mains. « A donc le bon roi se signe de la croiz et « dist : Évesque, or mexdites comment il se « fait et par quelle raison. Sire, fit l'évesque, « c'est pour ce qu'on ne tient plus compte des « excommunications ; car aujourd'huy, un « homme aymeroit mieulx mourir tout ex- « communié que de se faire absoudre, et ne « veult nully faire satisfaction à l'Église. « Pourtant, sire, ils vous requierent tous à « une voiz pour Dieu, et pour ce que ainsy « le devez faire, qu'il vous plaise comman- « der à tous vos baillifz, prevotz, et autres « administrateurs de justice, que où il sera « trouvé aucun en votre royaume, qui aura « esté an et jour continuellement excom- « munié, qu'ilz le contraignent à se faire

« absoudre par la prinse de ses biens; et le « saint omme respondit que très volontiers « le commanderoit faire de ceulx qu'on trou-« veroit estre torçonnés à l'Église et à son « presme. Et l'évesque dit qu'il ne leur ap-« partenoit à cognoistre de leurs causes. Et « à ce respondit le bon roi, que il ne le feroit « autrement, et disoit que ce seroit contre « Dieu et raison qu'il fist contraindre à soy « faire absoudre ceulx à qui les clercs fe-« roient tort, et qu'ilz ne fussent oiz en leur « bon droit. Et de ce leur donna exemple « du comte de Bretaigne tout excommunié, « et finablement a si bien conduite et menée « sa cause que notre sainct père le pape les a « condampnez envers icely comte de Bre-« taigne. Pourquoy disoit que si dez la pre-« mière année, il eust voulu contraindre « iceluy comte de Bretaigne à soi faire ab-« souldre, il luy eust convenu laisser à iceulx « prélatz contre raison ce qu'ilz lui deman-« doient outre son vouloir: et que en ce « faisant il eust grandement meffait envers « Dieu et envers ledit comte de Bretaigne. « Après lesquelles choses ouyes pour tous

« iceulx prelatz, il leur suffisit de la bonne « responce du roy. Et oncques puis ne ouy « parler, qu'il fust fait demande de telles « choses. »

Ces mêmes évêques s'étoient exagéré les privilèges de l'épiscopat au point de se persuader, qu'exclusivement soumis à la juridiction du pape, la justice du roi ne pouvoit jamais les atteindre. Cette prétention, qui avoit pris beaucoup de consistance sous les derniers règnes, fut proscrite sous celui de saint Louis.

M. d'Aguesseau en rapporte plusieurs exemples, dont le premier concerne l'évêque de Châlons-sur-Marne. Voici le compte qu'il rend de cette affaire. « Sous le règne « de saint Louis, et en l'année 1267, l'évêque « de Châlons-sur-Marne fut accusé d'avoir « donné lieu, par sa négligence, à la mort « de deux prisonniers qui avoient été tués « dans les prisons: il prétendit que, s'agis- « sant d'une action personnelle, il n'étoit « pas obligé de comparoître au parlement, « où il avoit été cité pour répondre sur ce « sujet; mais la cour des pairs n'eut aucun

« égard à ces exceptions, et elle ordonna « qu'il procéderoit devant elle, non seule- « ment parcequ'il étoit baron et pair de « France, mais parcequ'il s'agissoit d'un for- « fait commis dans sa justice temporelle, « qu'il tenoit du roi.

« Ainsi s'abolissoit cette prévention éta- « blie dans les siècles précédents, que les « juges séculiers ne pouvoient faire le procès « à des ecclésiastiques. »

Pendant le règne de saint Louis le siége de Rome fut successivement occupé par Grégoire IX et Innocent IV. Ces deux papes, fiers d'avoir disposé des couronnes de Naples et d'Aragon, et déposé le plus grand, le plus puissant des empereurs depuis Charlemagne, l'empereur Frédéric II, se permettoient chaque jour les infractions les plus scandaleuses aux libertés de l'Église gallicane, aux immunités du clergé, aux droits des patrons et des collateurs.

Le saint roi, qui ne confondit jamais l'intérêt de la religion avec celui de ses ministres, réprima ces abus, et refoula la puissance de l'Église dans ses limites naturelles

par sa célèbre ordonnance, connue sous la dénomination de *pragmatique de saint Louis*, qu'il publia au mois de janvier 1268: son importance m'autorise à la rapporter ici, et son peu d'étendue le permet. En voici la traduction :

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi des « François, pour assurer l'état tranquille et « salutaire de l'Église de notre royaume, pour « augmenter le culte divin, pour le salut « des ames des fidèles du Christ, et pour ob- « tenir nous-mêmes la grace et le secours du « Dieu tout-puissant, à la domination et à « la protection duquel notre royaume a tou- « jours été soumis, ainsi que nous voulons « qu'il le soit encore, nous statuons et or- « donnons ce qui suit, par cet édit qui devra « valoir à perpétuité :

« 1° Que les prélats, les patrons, les col- « lateurs ordinaires de bénéfices dans les « églises de notre royaume, jouissent pleine- « ment de leurs droits, et que la juridiction « de chacun soit en entier conservée;

« 2° Que les églises cathédrales et les au-

« tres de notre royaume aient de libres élec-
« tions, avec leurs effets dans leur entier.

« 3° Nous voulons et nous ordonnons que « le crime pestilentiel de la simonie, qui « ébranle l'Église, soit entièrement expulsé « de notre royaume.

« 4° Nous voulons pareillement, et nous « ordonnons que les promotions, les colla- « tions, les provisions et les dispositions des « prélatures, des dignités, et des bénéfices « de quelque nature qu'ils soient, et des of- « fices ecclésiastiques de notre royaume, se « fassent selon la disposition, l'ordination, « la détermination du droit commun, des « conciles sacrés de l'Église de Dieu, et des « instituts antiques des saints pères.

« 5° Nous voulons qu'on n'élève en au- « cune manière et qu'on ne recueille les « exactions et les grièves levées d'argent, « imposées par la cour romaine aux églises « de notre royaume, et par lesquelles notre « royaume a été misérablement appauvri, « ou celles qui seroient imposées à l'avenir, « qu'autant que la cause en seroit raison- « nable, pieuse, très urgente, d'une néces-

« sité inévitable, et reconnue par notre con-
« sentement exprès et spontané, et celui
« de l'Église de notre royaume.

« 6° Par les présentes, nous renouvelons, « nous approuvons et nous confirmons les « libertés, franchises, immunités, préroga- « tives, droits et priviléges accordés par les « rois françois nos prédécesseurs, d'heu- « reuse mémoire, et ensuite par nous, aux « églises, monastères, lieux pies, reli- « gieux, et personnes ecclésiastiques de no- « tre royaume.

« En conséquence, mandons à tous nos « juges, officiers et sujets d'observer soi- « gneusement les présentes, etc. »

II. Dans les deux siècles précédents, les hauts seigneurs, jaloux de l'autorité de leurs vassaux, s'étoient attribué la connoissance exclusive de certaines affaires privilégiées, telles que l'infraction aux *trèves et assurements* (1); les cas de nouvelle dessaisine, de

(1) Il y avoit de la différence entre la *trève* et *l'assurement*. La *trève* n'étoit qu'à terme ou à temps; l'*assurement* étoit pour toujours, parcequ'il étoit une paix : la

nouvelle force, de nouveaux troubles et autres, détaillés dans le chapitre X des Coutumes de Beaumanoir.

Nos rois étoient trop attentifs pour ne pas mettre ces exemples à profit. Comme chefs de la hiérarchie féodale, ils avoient à cet égard le même droit sur les *barons* que ceux-ci sur leurs vassaux; cela n'étoit susceptible d'aucune difficulté : mais bientôt ils allèrent plus loin; ils prétendirent qu'ils avoient le droit, en qualité de souverains, de connoître, exclusivement à tous les seigneurs, de certains cas particuliers.

Saint Louis nous paroît être le premier des rois de la troisième race qui ait déployé cette prétention, et il la soutint avec la fer-

---

trève étoit commandée par la loi; mais l'*assurement* se faisoit par autorité de justice, quand celui qui étoit le plus foible le demandoit. La *trève* n'avoit lieu qu'entre ceux qui pouvoient se faire la guerre, au lieu que l'*assurement* étoit tant pour le roturier que pour le noble : l'*assurement* devoit être demandé par l'une des parties, au lieu que les seigneurs pouvoient forcer ceux qui étoient en guerre à faire *trève* ou *paix*. (Voyez Beaumanoir, chap. LIX et LX.)

meté qui caractérise tous les actes de son règne.

Par une ordonnance de 1262, ce prince avoit établi que les monnoies de ses barons ne seroient reçues que dans la circonscription de leurs seigneuries, et que celles du roi auroient cours dans tout le royaume (1); mais cette loi étoit inutile, si les barons n'étoient pas contraints de la respecter: en conséquence saint Louis déclara que ses juges connoîtroient des contraventions à son ordonnance, et qu'il auroit seul les amendes prononcées contre les infracteurs.

C'étoit choquer directement la maxime qui donnoit à tous les hauts seigneurs la justice et les amendes dans tous les cas sans exception.

Aussi des réclamations s'élevèrent de toutes parts; mais par des négociations avec les plus puissants, et des condamnations contre ceux qui étoient moins à craindre,

(1) Suivant l'abbé de Mably, du temps de saint Louis, les seigneurs ayant droit de battre monnoie étoient au nombre d'environ quatre-vingts.

saint Louis et ses successeurs parvinrent à faire recevoir cette dérogation aux anciens usages.

Ce privilège attribué à la justice du roi ne fut pas long-temps concentré dans la connoissance des monnoies; il s'étendit avec la prérogative royale, et donna lieu plus tard à l'établissement des *cas royaux*.

Si je présentois dans tous ses développements la législation de Louis IX, je mettrois un grand ouvrage dans celui-ci: pour abréger, je ne parlerai plus que de l'abolition du combat judiciaire. Ce changement dans le régime des tribunaux en produisit de si importants dans l'administration publique, et même dans la nature du gouvernement, que l'on me pardonnera les détails dans lesquels je vais entrer.

III. En 1260, saint Louis fit un réglement (1) par lequel il défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et ordonna que les appels de faux jugements portés devant ses cours seroient

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom. I.

décidés sans bataille, et uniquement d'après les moyens respectifs des parties.

Dix ans après, en 1270, parut le règlement connu sous le nom d'*Établissements de saint Louis* (1). Ce prince, le premier de

---

(1) Le sort des *établissements*, dit Montesquieu, fut de naître, de grandir et de mourir en très peu de temps. Mais s'ils sont morts pour la jurisprudence, ils vivent comme monuments des lumières du treizième siècle. Effectivement ils forment un code général qui embrasse toutes les parties du droit civil, les dispositions des biens par acte entre vifs ou à cause de mort, les dots et les avantages des femmes, les successions *ab intestat*, les profits et les prérogatives des fiefs, les délits de police, etc. Ce code est sur-tout remarquable en ce qu'il suppose, dans ceux qui ont présidé à sa rédaction, une grande connoissance du droit romain.

Ce droit, enseigné dans les écoles de Toulouse et de Montpellier, dès la fin du douzième siècle, étoit, au commencement du treizième, professé publiquement dans l'Université de Paris, lorsqu'il fut frappé d'un anathème qu'aucune personne raisonnable ne pouvoit prévoir: le pape Honorius III le proscrivit, et en défendit l'étude sous peine d'excommunication.

Comme la raison finit toujours par prévaloir sur toutes les résistances, on a continué d'enseigner le droit romain, et il est encore aujourd'hui le meilleur interprète de notre Code civil.

nos législateurs depuis Charlemagne, y proscrit de nouveau le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines *et en toute querelle*. Comme il l'avoit fait en l'an 1260, il établit que l'on pourra fausser sans combattre, et, ce qu'il n'avoit pas fait dans son premier réglement, il substitua à la pratique monstrueuse du duel judiciaire des formes et des régles qui supposent dans saint Louis des connoissances et des vues très supérieures à son siècle.

Le texte des *Établissements* qui permet de fausser sans combattre mérite d'être connu; c'est le chapitre VI du livre I[er]. Il forme une des grandes époques de notre histoire: c'est cette loi qui, en conférant à nos rois le dernier ressort de la justice, les a ressaisis de la puissance législative (1).

---

(1) « Se aucun veut fausser jugement en païs là où « faussement de jugement à fiert, il n'i aura point de ba- « taille, més li cleim, li respons, et li autre errement du « plet, seront rapportez en nostre cour; et, selon les er- « remens du plet, l'en fera tenir, ou depiécer les erre- « mens du plet, tôt le jugement: et cil qui sera treuvé en « son tort, l'amendera par la coustume du païs et de la

On ne pouvoit attaquer les jugements que d'une seule manière, en les faussant.

Fausser un jugement c'étoit accuser les juges de l'avoir rendu méchamment, comme faux, traîtres, et menteurs.

On pouvoit diriger cette accusation contre les pairs du fief, ou dans certaines circonstances contre le seigneur. Dans les deux cas, il y avoit duel. Dans le premier, le gage de bataille se donnoit contre les jugeurs; le seigneur le recevoit, et l'affaire se terminoit dans sa cour: mais si lui-même étoit pris à partie, la contestation étoit dévolue à la cour de son dominant; il étoit obligé d'y suivre son justiciable, et là s'engageoit le duel judiciaire.

Lorsqu'il fut établi qu'à la cour du roi on pouvoit fausser sans combattre, les appels furent plus fréquemment dirigés contre les seigneurs. En effet, la partie condamnée y trouvoit le double avantage de sortir d'un

---

« terre; et se la défaute est prouvée, li sire qui est appelé « il perdra ce que il devra par la coustume du païs et de « la terre. » *Établissements*, liv. I, chap. VI.

tribunal dont elle avoit à se plaindre, et d'éviter les hasards d'un combat (1).

Ainsi tous les vassaux immédiats de la couronne, et par conséquent tous les hauts

---

(1) On ne sait ce qui doit le plus étonner, ou l'extravagance du combat judiciaire, ou l'obstination des seigneurs à maintenir cet usage. A la vérité, la sagesse des réglements de saint Louis et l'exemple des justices royales en avoient ramené quelques uns à des idées plus saines; mais le nombre étoit encore si peu considérable, trente ans après ces établissements, que Philippe-le-Bel, n'osant attaquer de front cet abus, l'autorise en temps de paix, et ne défend le duel judiciaire que lorsqu'il sera en guerre. C'est la disposition de son ordonnance de l'an 1296, dont l'art 2 porte: *Tant que la guerre du roi durera, il n'y aura pas de gage de bataille, et l'on plaidera à l'ordinaire dans les justices royales et dans les subalternes.*

Cette défense fut si peu respectée que Philippe-le-Bel fut obligé de la renouveler par une seconde ordonnance du 9 janvier 1303. Enfin, trois ans après, en l'an 1306, il en parut une troisième, par laquelle, après avoir déclaré qu'il est résulté des deux précédentes que beaucoup de crimes sont restés impunis, faute de preuves testimoniales, Philippe-le-Bel ajoute: *Pour ôter aux mauvais, dessus dits, toute cause de mal faire, nous avons attrempé nos dites ordonnances, et voulons qu'il y ait lieu à gages de bataille toutes les fois que le corps de délit sera certain, que le crime emportera peine de mort, qu'il ne pourra*

barons, se trouvèrent, dans beaucoup de circonstances, forcés de comparoître devant la cour du roi, de s'y défendre, et de reconnoître sa supériorité.

---

pas être prouvé par témoins, et qu'il y aura, contre celui qui en sera soupçonné, présomption semblable à vérité.

On voit par les anciens monuments de notre jurisprudence que, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, lorsqu'une affaire criminelle se présentoit dans les quatre circonstances prévues par l'ordonnance de 1306, on suppléoit à l'insuffisance des preuves par le duel judiciaire. *Joannes Gallus* (Jean le Coq), dans son recueil des arrêts rendus pendant le quatorzième siècle, en rapporte un du parlement de Paris, qui ordonna le duel judiciaire sur une accusation d'adultère, intentée contre Jacques Legris par Jean de Carouge, son voisin, tous deux habitants de Paris. Le combat eut lieu le jour de saint Thomas, de l'année 1386, près l'abbaye Saint-Martin des-Champs: Jacques Legris fut tué. *Joannes Gallus*, conseil de l'un des deux accusés, qui fut témoin du combat, et dont les ouvrages qui sont parvenus jusqu'à nous annoncent un homme de beaucoup de sens, croyoit cependant que Dieu intervenoit dans ces combats pour la manifestation de la vérité. En effet, après avoir rendu compte de la manière dont Jacques Legris fut tué, il ajoute: *Habeo scrupulum quòd fuerit Dei vindicta, et sic pluribus visum fuit qui duellum viderunt.*

J'aime à croire que cet arrêt est le dernier qui ait or-

Cette première innovation étoit la plus difficile; bientôt il s'en fit une seconde, et dont l'influence fut encore plus étendue.

Saint Louis, comme nous en avons déja fait l'observation, n'abolit le combat judiciaire que dans ses domaines: forcé à de grands ménagements envers des seigneurs qui se prétendoient législateurs dans leurs terres, et qui jouissoient paisiblement de

---

donné un duel judiciaire; du moins je n'en connois pas de postérieur.

En Angleterre cet abus a subsisté beaucoup plus long-temps. En 1571 un combat judiciaire fut ordonné sous l'inspection des juges du tribunal des plaids communs; mais le combat n'eut pas lieu, parceque la reine Élisabeth, interposant dans cette affaire son autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différent: cependant, afin de conserver leur honneur, la lice fut fixée et ouverte, et l'on observa avec beaucoup de cérémonie toutes les formalités préliminaires d'un combat (*Spelmanni Gloss.*, voc. *Campus*, pag. 103). En 1631 on ordonna un combat judiciaire, sous l'autorité du grand-connétable et du grand-maréchal d'Angleterre, entre Donald lord Rea et David Ramsay; mais cette querelle se termina aussi sans faire verser de sang, par la médiation de Charles Ier.

cette prérogative, il ne pouvoit leur donner que des conseils et des exemples.

Ce que l'autorité du roi auroit vainement essayé de faire, l'autorité de la raison finit par l'opérer.

L'usage pratiqué dans les justices royales ouvrit enfin les yeux sur l'absurdité du combat judiciaire; bientôt la procédure établie par le réglement de saint Louis fut adoptée par un grand nombre de seigneurs, et les appels de toutes ces justices se portèrent encore définitivement devant le roi.

Une nouvelle manière de fausser les jugements, qui s'introduisit quelque temps après, multiplia encore beaucoup ces appels. *Ils sont,* dit Beaumanoir, *deux manières de fausser jugement desquels li un des apiaux se droit demener par gages, si est quant l'en ajoute avec l'appel vilain cas; l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugement fut fis* (1).

Il résulte de ce texte que toutes les fois que les fausseurs appeloient de la sentence *sans vilain cas,* c'est-à-dire sans accuser le sei-

(1) *Coutume de Beauvoisis*, chap. LXVII, p. 337.

gneur ou les juges d'être faux et menteurs, la question sur l'appel étoit décidée par les moyens qu'ils avoient employés devant le premier tribunal; et c'est précisément l'appel tel que nous le pratiquons aujourd'hui.

Comme il étoit libre à chacun de fausser *sans vilain cas*, on sent combien ce nouvel usage dut multiplier les appels à la cour du roi.

Pierre Desfontaines (1), qui paroît avoir écrit quelques années avant Beaumanoir, rapporte qu'il a vu un appel de la cour du comte de Ponthieu en celle du roi; que le comte réclama l'ancien usage, et que malgré son opposition l'affaire fut jugée par droit et sans combat judiciaire (2).

---

(1) *Conseils*, chap. 11, art 17.

(2) En 1306, Philippe-le-Bel, comme on vient de le voir dans une note précédente, autorise le duel judiciaire toutes les fois que celui qui seroit violemment soupçonné d'un crime ne pourroit en être convaincu par témoins. Cependant la noblesse françoise tenoit tellement au combat judiciaire, qu'en l'an 1315 les nobles de Bourgogne, de Moulins, de Langres et du comté de Forez, obtinrent de Louis Hutin une ordonnance qui leur permit, *quant*

Cependant un appel dans la forme usitée aujourd'hui n'auroit pas été reçu : suivant la procédure établie par les établissements de saint Louis, il falloit dire que l'on faussoit le jugement. Ainsi, pour que l'innovation fût moins sensible, ce prince, aussi habile que sage, conserva le mot ; mais la chose fut réellement changée.

Enfin les seigneurs de fiefs, qui ne regardoient le droit de rendre la justice comme la plus belle de leurs prérogatives que parceque juger c'étoit combattre, s'éloignèrent des tribunaux à mesure que les combats judiciaires devinrent moins fréquents ; ils furent remplacés par des baillis et des prud'hommes ; et l'ordre judiciaire, replacé sur ses véritables bases, fut dès-lors à-peu-près tel qu'il est aujourd'hui.

Alors, et ce n'est pas l'événement le moins remarquable de cette époque, alors sortit

---

aux gages de bataille, d'en user comme ils faisoient anciennement. Néanmoins l'ordonnance de 1306 prévalut ; mais cet abus ne cessa que pour faire place à un autre, celui des cartels.

du sein de la société une nouvelle classe d'hommes, qui, n'appartenant exclusivement ni à la noblesse, ni au tiers-état, se placèrent entre ces deux ordres; et qui, chargés du dépôt des lois, en furent seuls les organes, les interprètes et les applicateurs: on voit bien que je parle de la magistrature.

Ces nouveaux juges ne tardèrent pas à comprendre que le glaive de la loi, qui reposoit dans leurs mains, finiroit par vaincre toutes les résistances, s'ils parvenoient à réunir et à rattacher à la couronne les éléments de la souveraineté épars entre les différents seigneurs.

Cette réunion fut pendant deux siècles l'objet constant de leur sollicitude, et delà cette maxime proclamée par les jurisconsultes de ces temps-là: *Ci veut le roi, ci veut la loi.*

Ces magistrats, qui n'avoient voulu que recomposer une véritable monarchie, c'est-à-dire une monarchie tempérée, s'aperçurent enfin que, dépassant le but qu'ils s'étoient proposé d'atteindre, ils avoient con-

couru à l'établissement d'une monarchie absolue, et, dès le commencement du seizième siècle, on les a vus constamment déployer, contre les abus du pouvoir, toute l'énergie, toutes les résistances compatibles avec la soumission qu'ils devoient à l'autorité royale (1).

---

(1) En lisant les écrits de ces anciens magistrats, on voit qu'ils pensoient qu'une sage liberté est la source des grandes pensées et des grandes vertus, et qu'elle ennoblit tout à-la-fois le commandement et l'obéissance. L'un d'entre eux, peut-être le plus grand homme de son siècle, et certainement le plus sage, le chancelier de L'Hôpital, disoit, dans son *Traité de la réformation de la justice*, t. II, p. 17: « Perdre la liberté, ô bon Dieu! que reste-t-il à « perdre après cela? quel salut peut-on espérer, la liberté « étant ostée à l'homme? La liberté et la vie vont d'un « même pas; la liberté est l'élément hors lequel nous ne « vivons plus qu'en langueur. La mort de l'homme est « la servitude; aussi par nos jurisconsultes est-elle com-« parée à la mort: *Servitutem mortalitati comparamus.*

« Et la pluspart des empereurs romains, qui ont été de « vrais tyrans, ont vérifié le dire ci-dessus, ayant tenu « leurs peuples en la plus cruelle servitude qui se puisse « imaginer, et dont il n'a bien prins ni aux uns ni aux « autres, comme sçavent les curieux de l'*Histoire romaine.*

« Nous ne courons pas cette fortune, grace à Dieu,

Cette nouvelle magistrature existoit à peine, que l'on vit s'élever à côté d'elle cette corporation dont le noble but est d'assurer le triomphe de la justice, en dirigeant les citoyens, en éclairant les magistrats, et qui est elle-même une véritable magistra-

---

« nous sommes François, portant sur le front, mais « beaucoup mieux dans une ame françoise, la marque « de notre liberté. Laquelle tant s'en faut que nos roys « aient jamais entreprins de nous oster, qu'au contraire « leur plus grande gloire est de commander à des Fran« çois, c'est-à-dire à un peuple ennemi juré de servitude « et de subjection autre que celle des enfants envers leurs « père et mère.

« Aussi se plaît-il infiniment d'obéyr à son prince sou« verain d'une amour filiale, laquelle ne doit jamais em« pêcher les fonctions de la vraye liberté, et croit que « d'être François et en servitude sont deux choses non « moins incompatibles que le jour et la nuit. »

Le ministère public partageoit ces nobles sentiments. Dans un discours de M. l'avocat-général Talon, prononcé au lit de justice tenu par le roi Louis XIV, en 1651, pour la déclaration de sa majorité, je lis: « Entre les empe« reurs romains qui ont été les plus grands princes de la « terre, à peine trois ou quatre ont laissé bonne odeur « de leur vie; ce qui procède d'une mauvaise créance qui « occupe la pensée de la plupart des souverains et de

ture. On voit bien que je parle de l'ordre des avocats. L'utilité de cet ordre fut si bien et si promptement sentie, qu'à peine formé il fixa l'attention du législateur; et que son organisation remonte aux premières années du régne de Philippe-le-Hardi (1).

« ceux qui les entretiennent, que toutes leurs entreprises « sont justes, toutes leurs volontés légitimes, même leurs « songes véritables, et s'imaginent être des dieux sur la « terre. Ils pensent que les peuples sont faits pour les « rois, et non pas les rois pour les peuples. . . . . . .
« . . . .
« Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la « terre, ou du moins pour être libres. Ces noms de do« mination et d'obéissance sont barbares dans leur ori« gine, et contraires aux principes et à l'essence de notre « nature; l'audace des hommes les plus forts les a intro« duits, le temps et la nécessité les a rendus légitimes. »

(1) Le 23 octobre 1274, ce prince rendit une ordonnance concernant les avocats, qui porte en substance : « Les avocats, tant du parlement que des bailliages et « autres justices royales, jureront sur les saints Évangiles « qu'ils ne se chargeront que des causes justes, qu'ils les « défendront diligemment et fidèlement, et qu'ils les « abandonneront dès qu'ils connoîtront qu'elles ne sont « point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire « ce serment seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

« Les salaires seront proportionnez au procès et au

Ce règne, l'un des plus obscurs de notre histoire, est cependant fort remarquable. Pendant sa courte durée, la France passa d'une espèce de gouvernement fédératif, dont le roi n'étoit que le chef impuissant, à une monarchie absolue.

Quatre causes avoient préparé ce grand évènement:

L'établissement des communes, qui avoit rattaché à la couronne la bourgeoisie des principales villes du royaume;

Les croisades, qui avoient ruiné la noblesse;

La législation de saint Louis, qui, en rattachant à la couronne le dernier ressort de la justice, l'avoit ressaisi de la puissance législative;

« mérite de l'avocat, sans pouvoir néanmoins excéder la « somme de trente livres.

« Les avocats jureront encore qu'au-delà de cette somme « ils ne prendront rien directement ou indirectement. « Ceux qui auront violé ce serment seront notez de par-« jure et d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction « d'avocats, sauf aux juges à les punir suivant la qualité « du méfait.

« Les avocats feront ce serment tous les ans, et cette « ordonnance sera lue tous les ans aux assises. »

La réunion à la couronne d'un très grand nombre de seigneuries, et même de plusieurs provinces; réunions qui, depuis Hugues-Capet, s'étoient successivement opérées par des achats, des mariages, des successions, des jugements, des négociations, et des victoires.

Ainsi la couronne étoit devenue le centre vers lequel tendoient, lentement à la vérité, mais constamment, toutes les forces morales et matérielles de la société; et vers la fin du treizième siècle l'autorité royale étoit déja tellement affermie, qu'à la mort de saint Louis, Philippe crut pouvoir ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore osé.

On avoit dit jusqu'alors: Dieu seul fait les rois. Ainsi le prince qui monte sur le trône n'est véritablement roi que lorsqu'un ministre de la religion lui en a imprimé l'auguste caractère, en plaçant la couronne sur sa tête. Une superstition aveugle avoit donné à cette opinion l'autorité d'un dogme religieux. On eût craint d'offenser le ciel en la soumettant à l'examen de la raison. L'idée ne s'en présentoit à personne; et de-

puis Hugues-Capet il n'y avoit pas d'exemple qu'un roi de France eût fait des actes de souveraineté avant la solennité de son sacre.

Philippe n'attendit pas qu'une main étrangère plaçât dans les siennes les rênes de l'état. Il les prit lui-même, et, dès le lendemain de la mort de son père, il reçut l'hommage de ceux de ses vassaux qui faisoient partie de l'armée. Quelques jours après il confirma, par des lettres-patentes, les régents que Louis IX avoit établis avant de quitter la France: et le 2 octobre 1270, prévoyant le cas où il mourroit avant son retour dans ses états, et toujours dans son camp devant Carthage, il rendit une ordonnance qui confie à Pierre d'Alençon, l'un de ses frères, la régence et le gouvernement du royaume jusqu'à la majorité de son fils. Cette majorité, qui pour les rois, comme pour tous les seigneurs de fiefs, étoit alors à vingt-un ans, il la fixa à quatorze (1).

(1) Le savant de Laurière, dans ses notes sur les

Philippe rentre enfin dans ses états. Quelques chevaliers épuisés de fatigue, et cinq cercueils qui renfermoient les restes mortels de son père, de son frère le comte de Valois

---

Institutes coutumières de Loisel, fait sur cette ordonnance l'observation suivante :

« Anciennement, la majorité *de nos rois* étoit à *vingt et* « *un ans*, comme celle des nobles ; car, suivant les feu« distes, *regna feudis regni parantur ;* mais Philippe III « avança tout d'un coup les rois de sept années, en met« tant, par son ordonnance de 1270, la majorité de son « successeur à quatorze ans accomplis ; et enfin Charles V « en fit une autre au mois d'août 1374, publiée le « 21 mai 1375, par laquelle il statue qu'il suffiroit aux « rois ses successeurs d'entrer dans leur quatorzième an« née pour être majeur. »

Par une singularité remarquable, il y avoit deux majorités pour celui qui possédoit tout à-la-fois des rotures et des fiefs. Le noble, qui ne pouvoit disposer de son fief qu'à vingt et un ans, étoit, quant à ses rotures, majeur à quatorze ; et le bourgeois n'étoit, quant à ses fiefs, majeur qu'à vingt et un ans. Cette différence entre les nobles et les roturiers, sous le rapport de la majorité, étoit fondée sur le motif que l'homme n'est bien capable de supporter les fatigues de la guerre, et par conséquent de desservir un fief, qu'à vingt et un ans, et que dès l'âge de quatorze ans le bourgeois peut faire quelque commerce et se livrer à certains travaux. Tous nos anciens

et de Nevers, du roi de Navarre son beau-frère, de sa femme, et de son fils, l'environnent et forment son cortége. Ce spectacle déchire les ames, effraie les imaginations, et la consternation est générale.

A la vérité les pertes de l'armée étoient incalculables; mais dans l'intérieur on n'avoit à déplorer que la ruine de la noblesse; et même ce qu'elle avoit perdu tournoit au profit des communes et de l'autorité royale. Les seigneurs s'étoient vus forcés de vendre leurs terres; les bourgeois en les achetant avoient franchi l'intervalle qui les séparoit des propriétaires de fiefs, et la mort des comtes de Toulouse, de Poitou, de Valois

auteurs parlent de ces deux majorités. Nous lisons dans le recueil de Jean Desmares: « Item les enfans de Poste « sont âgez à quatorze ans, puisqu'ils sont mâles, et les « pucelles sont agiées à douze ans. Mais ceux qui sont « nobles sont agiez à vingt-un ans, quant es choses « nobles et féodataires; et quant à celles qui sont tenues « en villenage, à quatorze ans. »

On voit, par les coutumes rédigées pendant le cours du seizième siècle, que c'est alors seulement que ces anciens usages ont entièrement disparu.

et de Nevers, qui périrent victimes de cette malheureuse guerre, avoit réuni ces provinces à la couronne.

Ainsi affoiblie, et par la diminution de ses forces, et par l'augmentation de celles du roi, l'aristocratie féodale n'oppose plus à l'autorité royale que des efforts impuissants. Cette autorité, devenue supérieure à toutes les résistances, plane sur la France entière; et le roi, libre de toutes espèces d'entraves, n'a d'autre régulateur que sa volonté (1).

---

(1) A cette époque les actes de la volonté royale n'avoient pas d'autre sanction que la signature du roi, et celles de quelques uns des principaux officiers de sa maison, tels que le connétable, le chancelier, le boutellier, le chambellan, que les monuments de ces temps-là appellent *ministeriales hospitii domini regis*. Encore cette formalité ne remonte-t-elle pas plus haut que le régne de Philippe Ier.

Ce prince, dit le président Hesnaut dans son *Abrégé chronologique, sous l'année* 1103, est le premier de nos rois qui, pour autoriser ses chartes et ses lettres, les ait faits souscrire par les grands-officiers. Les précepteurs des rois y signoient aussi; leurs confesseurs eurent aussi quelquefois le même honneur.

Voilà la couronne sortie triomphante de ses longs débats avec les hauts barons. Mais, malheureusement, ce n'est pas une monarchie limitée qui prend la place de l'anarchie qui déchiroit la France depuis Hugues-Capet; c'est le pouvoir absolu, ou, ce qui est la même chose, le despotisme.

Le despotisme, qui dans une main forte est la massue d'Hercule, n'est dans celle d'un homme ordinaire qu'une ignoble et basse tyrannie; et Philippe étoit un prince foible, ignorant, et superstitieux. A la vérité, il aimoit la justice et n'étoit pas sans courage; mais ne connoissant ni les hommes ni les affaires, il donnoit indifféremment sa confiance à ceux que le hasard plaçoit auprès de sa personne. Les gens qui composoient sa maison formoient seuls son conseil; et le premier acte de son règne fut d'élever à la dignité de premier ministre Pierre de La Brosse, le barbier de son père.

Cet indigne favori usa du pouvoir avec toute l'insolence d'un parvenu sorti des dernières classes de la société. Bassement jaloux de toutes les supériorités, il humilia la no-

blesse, il repoussa les talents, il écarta des fonctions publiques tous les hommes honorables, et pendant la durée de son ministère la bassesse donna seule des droits à la faveur.

L'échafaud fit justice de cet odieux ministre (1). Mais le gouvernement conserva la direction qui lui étoit imprimée, et sous les successeurs de La Brosse un pouvoir sans régulateur, sans limites, et sans frein, continua de peser sur la France. Tant il est vrai que pour corriger une administration vicieuse, le remède n'est pas dans le changement des administrateurs; que c'est l'administration elle-même qu'il faut changer.

Cependant l'incapacité des ministres n'arrêta pas le mouvement des esprits; et sous le règne de Philippe, non seulement rien

(1) Jaloux du crédit de la reine, il eut l'audace de l'accuser d'avoir empoisonné le fils que Philippe avoit eu d'Isabelle d'Aragon, sa première femme. N'ayant pas pu prouver son accusation, il fut pendu à Paris. « Assez « coupable, dit Mézerai, quand il n'auroit pas commis « d'autre crime que d'avoir obsédé son roi, et enlacé « sa personne sacrée et son esprit par des artifices. »

ne rétrograda, mais on aperçoit quelques progrès dans le commerce, dans l'industrie, et dans les arts.

Telle fut la France pendant les trois siècles qui s'écoulèrent depuis l'avènement de Hugues-Capet au trône, jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

Quoique rien, dans cette longue série d'évènements, ne rappelle les assemblées nationales des premiers temps de la monarchie, cependant ces détails historiques ne sont rien moins qu'étrangers à mon sujet: ils y tiennent même essentiellement; et j'ai dû les rappeler, puisqu'ils nous révèlent que ces anciennes assemblées n'ont été abolies, ni par un acte de l'autorité royale qui les auroit supprimées, ni par une abdication que les François auroient faite volontairement du droit qui leur appartenoit d'intervenir dans l'administration publique; et que si pendant plus de trois siècles la nation ne s'est pas réunie en comices généraux, c'est que les circonstances ont été plus fortes qu'elles; c'est que partagée en plusieurs souverainetés par les hauts ba-

rons, dont les forces avoient prévalu sur celles de la couronne, elle ne formoit plus un tout homogène.

Mais la force n'est jamais un titre. Le temps lui-même n'a pas l'efficacité de la légitimer. Tout ce qu'elle peut, c'est de faire obstacle à l'exercice du droit; mais elle ne l'éteint pas. Ainsi, toute décomposée, tout opprimée qu'elle étoit, la nation n'en conservoit pas moins le droit de s'imposer elle-même; ainsi lorsque, dans des temps plus heureux, Philippe-le-Bel l'appellera pour voter l'impôt par ses députés, ce sera, de sa part, bien moins une concession qu'une restitution, que la reconnoissance d'un droit qui n'avoit pas cessé d'exister.

CHAPITRE III.

Philippe-le-Bel. Origine des états-généraux.

(1285 — 1314.)

Pendant toute la durée du treizième siècle, la puissance féodale avoit constamment reculé devant l'autorité des rois; à chaque pas rétrograde de cette puissance anarchique, la monarchie s'étoit avancée grande, forte, et dans tout l'appareil de la puissance absolue; dans sa marche, de jour en jour plus imposante, elle avoit, par des alliances, des négociations et des victoires, prévalu sur toutes les résistances, et brisé les liens qui unissoient les hauts barons entre eux. Ces superbes rivaux de la couronne étoient enfin obligés de fléchir devant elle; et la nature du gouvernement étoit changée.

Cette révolution, principalement due à la sagesse de saint Louis, à son courage, à

sa législation, avoit été commencée par Philippe-Auguste; Philippe-le-Bel la consomma, et sur la fin de son règne il n'y avoit plus en France qu'un roi et des sujets.

A peine monté sur le trône, ce prince comprit que le temps étoit arrivé de déchirer le voile qui, depuis trois siècles, couvroit l'autorité royale, et il publia successivement plusieurs ordonnances générales dans lesquelles la nation étonnée vit, pour la première fois, cette formule, *en vertu de la plénitude de notre puissance et autorité royale* (1).

Cependant le baronnage de France, si riche de ses souvenirs, ne devoit s'éteindre que dans les convulsions d'une lutte opiniâtre: aussi les seigneurs, appuyés sur l'opinion que leurs droits étoient aussi incontestables que ceux du roi, se montrèrent-ils déterminés à faire un dernier effort, et

(1) Voyez l'*Art de vérifier les dates*, page 551, édition de 1770.

des ligues défensives s'organisèrent sur tous les points du royaume.

Mais, en réclamant les droits usurpés sur sa couronne, Philippe avoit beaucoup plus compté sur les ressources de sa politique que sur la force de ses armes. Consommé dans l'art de dissimuler, il entraîna les seigneurs dans une mesure qui lui donnoit sur eux une supériorité que personne ne pouvoit lui contester. Inspirant aux uns des doutes, aux autres des inquiétudes et des craintes, il les détermina tous à négocier avec lui : comme il avoit élevé ses prétentions beaucoup au-dessus du but auquel il se proposoit d'atteindre, il obtint de cette lutte à-peu-près ce qu'il s'en étoit promis.

Aucun de ses prédécesseurs n'avoit travaillé à l'agrandissement de l'autorité royale avec autant de persévérance, de bonheur et de succès.

Mais là ne s'est pas bornée sa sollicitude.

Il a donné une organisation régulière à ce parlement de Paris qui, pendant cinq siècles,

a exercé sur notre législation une si grande influence; c'est encore lui qui, par l'établissement des états-généraux, a rendu à la nation le droit d'intervenir dans l'administration publique, et de s'imposer elle-même.

Vers le commencement du quatorzième siècle, Boniface VIII, qui occupoit le siège pontifical, plein de l'esprit entreprenant de Grégoire VII, éleva des prétentions qui compromettoient l'indépendance de la couronne. Voici les principales (1):

---

(1) On trouve sur cette grande affaire des détails très exacts et très intéressants dans l'*Abrégé* du président Hesnaut. On y lit, sous l'année 1303:

« Les démêlés si connus, entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, commencent à éclater. Le premier sujet de « mécontentement du pape venoit de ce que le roi avoit « donné retraite aux Colonne, ses ennemis; mais le roi « avoit des sujets bien plus graves de se plaindre de Boniface: ce pontife, se croyant autorisé par ses prédé« cesseurs, vouloit partager avec lui les décimes levées « sur le clergé de France. La résistance de Philippe irrite « le pape, et, pour première vengeance, il crée le nouvel « évêché de Pamiers sans le concours de la puissance « royale, nécessaire en cette matière. Boniface fait plus; « il se plaît à braver le roi, en nommant pour légat en

1° Le pape vouloit partager avec le roi les impositions levées sur le clergé;

2° Il prétendoit avoir le droit d'établir en France tel nombre d'évêchés qu'il jugeroit à propos. En conséquence il avoit érigé l'évêché de Pamiers sans le concours de l'autorité royale. Le roi s'y étant opposé, le pape lui

---

« France le même homme appelé Bernard Saisset, qui « s'étoit fait ordonner évêque malgré ce prince : Bernard, « en vertu de ses pouvoirs de légat, ordonne au roi de « partir pour une nouvelle croisade, et de mettre le « comte de Flandre en liberté; le roi fit arrêter Bernard, « et le remit entre les mains de l'archevêque de Nar-« bonne, son métropolitain. Le pape lança une bulle « foudroyante, qui mit le royaume en interdit; Philippe « assemble les trois états du royaume (on croit que ce « fut la première fois que le tiers-état y fut admis) et « convient de convoquer un concile : on en donne avis « aux princes voisins; et dans les états il est arrêté qu'on « appellera au futur concile de tout ce que le pape a fait. « Nogaret part en apparence pour signifier l'appel, mais « en effet pour enlever le pape. Sciarra Colonne et lui « l'investissent dans la ville d'Agnanie : Sciarra donne « un soufflet au pape, et se met en devoir de le tuer; « Nogaret l'en empêche; le pape meurt peu de temps « après. »

fit ordonner par son légat d'entreprendre, en expiation de sa désobéissance, une nouvelle croisade contre les infidèles; et sur son refus, il lança contre lui une bulle que les historiens du temps appellent foudroyante, et qui mit le royaume en interdit (1).

Les temps où ces interdits mettoient en danger les trônes et les rois eux-mêmes n'étoient pas encore éloignés; mais les progrès que l'esprit humain avoit faits pendant le treizième siècle, et sur-tout la résistance que saint Louis avoit constamment opposée aux entreprises de la cour de Rome, avoient beaucoup affoibli la puissance des papes. Cependant l'effroi qu'elle inspiroit étoit encore tel, que Philippe-le-Bel pensa que, pour lui résister avec succès, il ne falloit rien moins que la nation tout entière; et il appela auprès de lui non seulement les dé-

---

(1) Dans une bulle adressée au roi, sous la date du 5 décembre 1300, Boniface dit: « Ne vous laissez point « persuader que vous n'avez point de supérieur, et que « vous n'êtes pas soumis au chef de la hiérarchie ecclé- « siastique : qui pense ainsi est un insensé. »

putés de la noblesse et du clergé, mais encore ceux du tiers-état (1). « Invention « grandement sage et politique, dit Pasquier. « Car comme ainsi soit que le commun peu- « ple trouve toujours à redire sur ceux qui « sont appelés aux plus grandes charges, et « qu'il pense qu'en découvrant ses doléances, « on rétablira toutes choses de mal en bien, « il ne desire rien tant que l'ouverture de « telles assemblées. D'ailleurs, se voyant ho- « noré pour y avoir lieu, et chatouillé du vent « de ce vain honneur, il se rend plus hardi « prometteur à ce qu'on lui demande. » (*Recherches*, chap. VII.)

La nation se montra digne de ce grand bienfait. Les trois ordres, également révoltés des prétentions du pape, proclamèrent unanimement l'indépendance de la couronne; et le résultat de cette mémorable assemblée

(1) On lit dans l'*Art de vérifier les dates* que cette assemblée eut lieu le 10 avril 1303. Édition de 1770, page 226.

Mézerai place cette assemblée sous la date du 13 avril 1301.

fut un appel au futur concile; appel qui neutralisa la bulle, et suspendit les effets de l'interdit jusqu'à la mort de Boniface, qui eut lieu quelque temps après, et qui mit fin à cette scandaleuse affaire.

La France entière se leva dans cette grande circonstance. Toutes les universités du royaume, plus de sept cents corporations tant ecclésiastiques que laïques, présentèrent au roi des adresses d'adhésion à l'appel au futur concile, et l'ordre de la noblesse écrivit aux cardinaux une lettre dans laquelle il se plaint de ce que « le pape prétend « que le roi est son sujet, quant au temporel, « et le doit tenir de lui; au lieu que le roi et « tous les François ont toujours dit que, « pour le temporel, le royaume ne relève « que de Dieu seul. » Il ajoute: « Nous disons « avec une extrême douleur que de tels excès « ne peuvent plaire à aucun homme de « bonne volonté; que jamais ils ne sont « venus en pensée à personne, et qu'on n'a « pu les entendre que pour le temps de l'An- « techrist; et, quoique celui-ci dise qu'il agit « ainsi par votre conseil, nous ne pouvons

« croire que vous consentiez à de telles nou-
« veautés ni à de si folles entreprises. C'est
« pourquoi nous vous prions d'y apporter
« tels remèdes, que l'union entre l'Église et
« le royaume soit maintenue, etc. »

La lettre du clergé, adressée au pape lui-même, est en termes plus mesurés; cependant il lui déclare qu'il a fait serment de défendre l'indépendance de la couronne.

La lettre du tiers-état n'est pas parvenue jusqu'à nous: nous ne la connoissons que par la réponse que lui adressèrent les cardinaux, dans laquelle ceux-ci lui reprochent d'avoir affecté de ne pas nommer le pape, et d'en avoir parlé d'une manière peu respectueuse; mais il présenta au roi une requête, que Savaron nous a conservée, et dont voici les termes:

« A vous, très noble prince, notre sire
« Philippe, par la grace de Dieu, roi de
« France, supplie et requiert le peuple de
« votre royaume, pour ce qui lui appartient
« que ce soit fait, que vous gardiez la souve-
« raine franchise de votre royaume, qui est
« telle que vous ne reconnoissiez de votre

« temporel souverain en terre, forsque Dieu, « et que vous fassiez déclarer, si que tout le « monde le sache, que le pape Boniface erra « manifestement, et fit péché mortel notoi-« rement en vous mandant, par lettres bul-« lées, qu'il étoit votre souverain de votre « temporel, et que vous ne pouviez prében-« des donner, ne les fruits des églises cathé-« drales vacants retenir, et que tous ceux « qui croyent au contraire il tient pour hé-« réges. »

Il circula aussi dans le public une lettre de Philippe-le-Bel à Boniface VIII. Il est certain qu'elle a existé ; mais on doute si elle a été adressée au pape, et si elle lui est parvenue. Ce doute est fondé sur la circonstance qu'il ne reste aucune preuve qu'il s'en soit jamais plaint. Quoi qu'il en soit, voici la teneur de cette lettre : « Philippe, par la grace « de Dieu, roi des François, à Boniface, qui « se donne pour pape, peu ou point de salut. « Que ta très grande fatuité sache que nous « ne sommes soumis à personne pour le tem-« porel; que la collation des églises et des « prébendes vacantes nous appartient par

« le droit royal, que les fruits en sont à nous;
« que les collations faites et à faire par nous
« sont valides au passé et à l'avenir, que nous
« maintiendrons leurs possesseurs de tout
« notre pouvoir, et que nous tenons pour
« fous et insensés ceux qui croiront autre-
« ment (1). »

En 1313 Philippe-le-Bel se trouvoit engagé dans une guerre contre les Flamands, guerre longue, difficile, et dont les frais excédoient les revenus ordinaires de la couronne, revenus qui jusqu'alors avoient suffi

(1) Cette lettre étoit une réponse à Boniface VIII, qui avoit écrit au roi : « Boniface, évêque, serviteur des « serviteurs de Dieu, à Philippe, roi de France, crains « Dieu et garde ses commandements. Tu dois savoir que « nous sommes par-dessus toi, tant ès choses spirituelles « que temporelles, et que la collation des bénéfices ne « t'appartient point : partant, si tu as en garde ceux qui « sont vacants, je veux que tu en réserves les fruits à ceux « qui en seront par nous pourvus, et si tu les as conférés « à aucuns, nous déclarons nulle ta collation, et répu- « tons pour fous ceux qui croyent autrement.

« Donné à Latran, le quatrième des nones de décembre, « l'an sixième de notre pontificat. »

(On élève des doutes sur l'authenticité de cette lettre.)

aux charges du gouvernement. On étoit donc obligé de recourir à des moyens extraordinaires, c'est-à-dire à un impôt; mais ce mot seul pouvoit causer un soulèvement général; il falloit donc, non l'exiger, mais l'obtenir: on le sentit; et cette assemblée des trois ordres du royaume, qui venoit de seconder Philippe-le-Bel d'une manière si efficace contre les entreprises de la cour de Rome, fut convoquée pour la seconde fois(1).

---

(1) A la même époque, et pour la même cause, c'est-à-dire le besoin d'argent, les députés des bourgs furent admis dans le parlement de la Grande-Bretagne: ainsi la chambre des communes en Angleterre et celle du tiers-état en France ont la même origine. Comment ces deux pouvoirs, partis du même point, se sont-ils trouvés, presque dès leur naissance, à une si grande distance l'un de l'autre? c'est l'histoire qui doit répondre à cette question. Je cherche dans celle de M. Hume la manière dont les choses se sont passées en Angleterre, et j'y lis:

« Les rois d'Angleterre, comme ceux de France, érigèrent des bourgs, c'est-à-dire donnèrent aux villes de leurs domaines le droit d'élire leurs magistrats, et abonnèrent à des rentes fixes les droits et les péages auxquels ils étoient tenus. Cependant en affranchissant lès bourgs de leurs domaines, les rois s'étoient réservé le droit

On trouve dans les *Recherches* de Pasquier des détails fort précieux sur la manière dont les choses se passèrent dans cette seconde assemblée, la première qui ait voté des impôts. Ces détails, je vais les transcrire :

« Le premier qui mit cette innovation en « avant fut Philippe-le-Bel, sous lequel ad-

---

féodal, que l'on appeloit taille à volonté. Mais lorsque, sous Édouard I[er], les guerres contre l'Écosse exigèrent que cette taille fût portée très haut, il devint très difficile de la percevoir : il falloit négocier avec chaque bourg en particulier.

« Comme cela entraînoit des longueurs, Édouard I[er] imagina d'admettre les bourgs au parlement par des députés. Ceux qui étoient élus donnoient caution de se rendre au parlement, et le bourg pourvoyoit à leur dépense.

« Ils ne composoient pas proprement dit une partie essentielle du parlement. Ils s'assembloient séparément des barons et des chevaliers, et dès qu'ils avoient donné leur consentement aux taxes, ils se séparoient, et le parlement continuoit ses séances.

« Cependant comme ils donnoient, ils sentirent de bonne heure qu'ils pouvoient demander, et ils présentoient des pétitions tendantes à la réforme des abus qui pesoient le plus sur eux.

« Quand le roi daignoit accueillir leurs doléances, il

« vinrent plusieurs mutations, tant en police « séculière qu'ecclésiastique. Il avoit innové « certain tribut, qui estoit pour la première « fois le centième, pour la seconde le cin- « quantième de tout notre bien. Cet impôt « fut cause que les manants et habitants de « Paris, Rouen, Orléans, se révoltèrent, et « mirent à mort tous ceux qui furent députés « pour la levée de ces deniers. Et lui encore, à « son retour d'une expédition contre les Fla-

---

les faisoit rédiger par des juges, et les publioit comme loi, souvent sans les avoir communiquées à la chambre des barons: ceux-ci s'en plaignirent et commandèrent qu'aucune loi ne fût publiée sans leur approbation.

« Sous Henri V les communes demandèrent que nulle loi ne fût dressée sur leur proposition à moins que les statuts n'en fussent rédigés par elles-mêmes et non par les juges, et qu'ils n'eussent passé dans leur propre chambre en forme de bill.

« Les divisions des fiefs, dont nous avons parlé plus haut, ayant prodigieusement multiplié les petites baronnies et les tenures de chevaliers, ceux-ci perdirent de leur considération, ne s'assemblèrent plus avec les hauts barons, et se réunirent aux députés des bourgs. Par cette réunion, la chambre des communes se trouva composée des députés de la petite noblesse des comtés, et de ceux des bourgs. »

« mands, voulut imposer une autre charge
« de six deniers pour livre de chaque denrée
« vendue : toutefois on ne lui voulut obéir.
« Au moyen de quoi, par l'avis de d'Anguer-
« rand de Marigny, grand superintendant
« de ses finances, pour obvier à ces émeutes,
« il pourpensa d'obtenir cela de son peuple
« avéque plus de douceur. Car s'étant fait
« sage par son exemple, et voulant faire un
« autre nouvel impôt, Guillaume Nangy
« nous apprend qu'il fit ériger un grand
« échafaud dedans la ville de Paris; et là, par
« l'organe de d'Anguerrand, après avoir haut
« loué la ville, l'appelant chambre-royale, en
« laquelle les rois anciennement prenoient
« leur première nourriture, il remontra aux
« syndics des trois états les urgentes affaires
« qui tenoient le roi assiégé, pour subvenir
« aux guerres de Flandre, les exhortant de le
« vouloir secourir en cette nécessité publi-
« que, où il y alloit du fait de tous. Auquel
« lieu on lui présenta corps et biens; levant,
« par le moyen des offres libérales qui lui
« furent faites, une imposition fort griéve
« par tout le royaume. L'heureux succès de

« ce premier coup d'essai se tourna depuis en « coutume, non tant sous Loys Hutin, Phi- « lippe-le-Long et Charles-le-Bel, que sous « la lignée des Valois.

« Les états, soit généraux, soit particu- « liers, sont composés des députés de trois « ordres du royaume, qui sont le clergé, la « noblesse, et les députés des communautés, « qui dans la suite ont été nommés le tiers- « état; assemblés par l'ordre du roi, qui leur « fait savoir les raisons pour lesquelles il les « a convoqués. » Chapitre VII.

Mézerai ajoute: « Le roi étoit sur un théâ- « tre fort élevé, où il fit asseoir les députés « de la noblesse et du clergé; ceux du tiers- « état étant assis en bas. »

Voilà l'origine de nos états-généraux.

CHAPITRE IV.

Suite du chapitre précédent. Changement dans la constitution de l'état.

Le tiers-état, si long-temps opprimé, est enfin compté pour quelque chose, et rentre dans l'administration publique. Cependant ce ne sont pas les droits qu'il exerçoit sous les descendants de Clovis qui lui sont rendus; c'est un ordre nouveau qui s'établit: et, comme on vient de le voir, cette innovation est due aux nécessités du temps; des besoins nouveaux font recourir à des secours extraordinaires, et les leçons du malheur, jointes aux conseils de l'expérience, ont appelé une constitution nouvelle.

Une lutte s'engage entre Philippe et Boniface. Le roi, craignant de succomber, s'il n'étoit secondé que par les deux premiers ordres de l'état, appelle le troisième, lui demande aide et conseil, met sous sa garde

l'indépendance de la couronne, et triomphe de son dangereux adversaire.

Philippe soutient contre les Flamands une guerre dispendieuse. Il lui faut des impôts ; n'osant les exiger, il assemble les trois ordres, et en obtient tout l'argent qui lui est nécessaire.

Ces heureux résultats éclairent l'opinion. On comprend enfin que la force des empires réside dans l'union et le concours de tous les ordres de citoyens; et à côté des règles anarchiques du régime féodal se forme un nouveau droit public, dont la maxime fondamentale est que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation.

Nous lisons dans la sixième lettre du comte de Boulainvilliers sur les parlements de France, « que Nicolas Gille et le Rosier de « France disent positivement qu'il fut arrêté « dans les états de France que l'on ne pour« roit imposer aucun subside sur les peu« ples, si urgente nécessité, ou évidente uti« lité le requéroit, que de l'octroi des gens « des états. »

Les états votoient l'impôt; là finissoit leur

pouvoir. Quant à l'exercice de la puissance législative, ils n'y concouroient que par des remontrances, qu'ils ne manquoient jamais de déposer au pied du trône, remontrances, à la vérité sans suites nécessaires, mais qui, toujours interprètes fidèles des besoins de la société, éclairoient le gouvernement sur ses devoirs, et auxquelles nous devons nos plus célèbres ordonnances.

CHAPITRE V.

Qu'il n'y eut point d'états-généraux sous les quatre premiers successeurs de Philippe-le-Bel. Expédient employé pour subvenir aux dépenses extraordinaires, sans recourir à la nation.

1314. — 1350.

Philippe-le-Bel laissa trois fils : Louis X, dit le Hutin ; Philippe V, dit le Long ; Charles IV, dit le Bel ; et deux frères, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Évreux. Ce dernier, d'un caractère doux et tranquille, prit peu de part aux affaires, mais le comte de Valois, l'un des hommes les plus habiles de son temps, les dirigeoit toutes.

Ce prince, d'un esprit éminemment chevaleresque, et pour qui la caste des nobles étoit la nation tout entière, avoit vu de l'œil le plus chagrin l'établissement des états-généraux. Cette innovation qui, donnant à la bourgeoisie une existence politique, la plaçoit sur la même ligne que la noblesse et

le clergé, révoltoit son orgueil et confondoit toutes ses idées (1). Il y voyoit une véritable anarchie, un assemblage bizarre d'éléments hétérogènes, en un mot le renversement de l'état. Aussi ne fut-il pas question d'assembler les états-généraux sous ces trois régnes; et le même esprit dirigea l'administration de Philippe-de-Valois, qui succéda aux trois fils de Philippe-le-Bel.

Cependant ces princes, souvent en guerre, eurent fréquemment besoin de secours extraordinaires. On les auroit obtenus de la nation en convoquant les états-généraux. On préféra recourir à des mesures partielles, mesures toujours injustes et vexatoires, en ce qu'elles font supporter à quelques individus des dépenses faites dans l'intérêt de tous.

L'orage tomba d'abord sur les financiers. Deux surintendants des finances, Enguérand-de-Marigny et Pierre Remy, furent pendus, et tous leurs biens confisqués.

---

(1) Il fut fils, frère, oncle, père, gendre, et beau-père de rois; il mourut en 1325.

Des chefs on passa aux subalternes; on les soumit aux recherches les plus sévères. Presque tous Lombards et Italiens, ils avoient fait des gains immenses dans la manutention des deniers publics. Tous en furent dépouillés, et renvoyés dans leur patrie aussi pauvres qu'ils en étoient sortis.

Après qu'on se fut occupé des sangsues publiques, les regards se portèrent sur les usuriers. On avoit précédemment chassé les juifs, et l'injustice à leur égard avoit été portée jusqu'à leur interdire toute espèce d'action contre leurs débiteurs : on leur fait acheter le droit de rentrer en France, et la faculté de poursuivre le recouvrement de leurs dettes leur est rendue, mais à la charge d'en verser les deux tiers dans le trésor public (1).

On avoit vendu la justice: on vendit l'affranchissement de la servitude. Le peu de liberté dont le peuple jouissoit étoit con-

(1) Ordonnance du 28 juillet 1315. L'art. 4 porte: « Les « juifs recouvreront et auront le tiers, et nous les deux « autres tiers, des dettes qui leur sont dues. »

centré dans les villes. Les habitants des campagnes étoient serfs, ou, comme l'on parloit alors, gens de corps et de morte-main. Louis-le-Hutin mit à prix l'affranchissement de cette servitude dans les terres de ses domaines (1) : l'humanité ne pouvoit qu'applaudir à cette mesure ; mais le besoin d'argent en fit bientôt un instrument de vexation. Ce qu'une première ordonnance avoit offert comme un bienfait, une seconde l'exigea comme un impôt. Ceux de ces malheureux auxquels on soupçonna quelque aisance furent contraints d'acheter leur affranchissement au prix que des commissaires nommés par le roi jugèrent à propos d'y mettre.

En même temps que l'on ruinoit les individus par des vexations particulières, on désoloit la nation par des mesures générales.

---

(1) Cette ordonnance est du 3 juillet 1315.

Les charges de la mainmorte étoient les droits de poursuite, de taille, de corvée à volonté, de fermariage, la défense d'aliéner, de tester, et le droit d'échute. Je serois trop long si j'exposois ce que ces différentes espèces de servitudes avoient d'humiliant et de vexatoire.

L'augmentation du prix du sel pesoit sur toutes les classes, et des changements presque continuels dans la valeur des monnoies ébranloient toutes les fortunes (1).

Les nombreux abus des règnes précédents offroient aussi des ressources; elles ne furent pas négligées. Par une ordonnance publiée à Pontoise, le 29 juillet 1318, Philippe-le-Long révoqua tous les dons faits par son frère, son père, et son aïeul, « de terres, « rentes, châteaux, villes, bois, possessions, « et domaines, encore qu'ils eussent été trans- « portés à d'autres par ceux à qui ils furent « faits, soit par achat, par échange, ou autre- « ment (2). »

(1) Ces changements étoient si fréquents que le plus souvent l'on ignoroit si les espèces de la veille avoient cours le lendemain. L'altération des métaux fut telle que, pendant la durée de ces quatre règnes, la valeur du marc d'argent varia depuis 55 sous jusqu'à 13 livres 10 sous, et celle du marc d'or depuis 40 livres jusqu'à 138 livres.

(2) Cette ordonnance est fort remarquable. Avant elle il n'y avoit pas d'exemple qu'un roi eût révoqué les aliénations faites par ses prédécesseurs. C'est cette ordon-

Les biens du clergé étoient une mine féconde. On s'empressa de l'exploiter.

Les églises, et sur-tout les grands siéges, possédoient noblement et à titre de fiefs la très majeure partie de leurs propriétés. Tous ces fiefs étoient assujettis à des devoirs envers la couronne : le clergé refusoit de les remplir, comme étant, suivant lui, incompatibles avec la dignité du sacerdoce. C'étoit confondre les personnes et les choses. On l'avoit enfin senti : et sous les règnes de Philippe III et de Philippe IV, c'est-à-dire vers la fin du treizième siècle, il fut établi en principe que l'Église ne pouvoit posséder aucun fief sans en avoir obtenu la permission du roi. On appeloit *actes d'amortissement* les diplômes par lesquels le roi donnoit ces permissions.

En vertu de cette nouvelle prérogative, Philippe-le-Long, par une ordonnance de l'an 1320, exigea sous le titre de droit d'a-

---

nance qui a servi de fondement à la maxime que le domaine de l'état est inaliénable : maxime érigée en loi fondamentale du royaume par le célèbre édit de février 1566.

mortissement des sommes considérables, à raison de tous les fiefs dont l'Église étoit en possession. Ces sommes, dans certains cas, étoient de la valeur même du fief.

Enfin Charles-le-Bel permit au pape de lever des décimes sur le clergé de France, à condition que la moitié des sommes produites par cet impôt seroit versée dans ses mains.

On a vu plus haut Louis-le-Hutin mettre un semblable prix à la permission qu'il accordoit aux juifs de poursuivre dans les tribunaux le recouvrement de leurs créances.

Nous lisons dans la belle *Histoire des François* de M. Sismondi, tom. X, pag. 67: « Philippe-de-Valois s'occupoit à rassembler « de l'argent, mais il sembloit ne connoître « pour cela que des moyens violents et bi- « zarres. Il ordonna à tous ses barons et à « tous ses prélats de lui remettre le tiers de « leur vaisselle d'argent, pour l'employer à « battre monnoie. Il soumit à une double « amende ceux qui appelleroient pour cause « d'erreur des arrêts du parlement, s'ils « étoient condamnés. . . . .

« Dans la sénéchaussée de Carcassonne il « avoit mis un impôt de douze deniers par « pièce de drap qui se fabriquoit dans la « province; mais en retour, et à la demande « du fabricant, il avoit prohibé l'exportation « des laines, et de toutes les matières pre- « mières qu'il employoit pour son industrie. « Les propriétaires de moutons réclamèrent « sur ce qu'on soumettoit ainsi les produits « de leurs troupeaux au monopole d'un pe- « tit nombre de fabricants; ceux-ci à leur « tour affirmoient que si on ne leur mainte- « noit pas les matières premières à bon mar- « ché, ils ne pourroient pas continuer leur « industrie. . . . . Combien me donne- « rez-vous, demanda-t-il aux fabricants, « pour que je vous conserve le monopole des « laines de la province? Combien me donne- « rez-vous, demanda-t-il aux propriétaires « de moutons, pour que je le supprime? Les « premiers ne purent réussir à rassembler « entre eux que quarante mille livres; les « seconds en offrirent cent cinquante mille, « payables en cinq ans, que le roi accepta, « et le monopole fut supprimé. »

Sous le même Philippe-de-Valois, le génie de la fiscalité, dans tous les temps si fécond en ressources, imagina la gabelle. Le 20 mars 1343 ce prince fit publier une ordonnance qui établit le monopole du sel dans tout le royaume.

Combien de mesures arbitraires, combien de petites et basses tyrannies, et cela pour se procurer quelques sommes d'argent qui, demandées avec une noble confiance aux représentants de la nation, auroient été accordées avec un généreux dévouement, et qui, réparties sur tous, auroient été levées plus promptement, avec moins de frais, et sans réclamations, parceque des guerres presque continuelles les rendoient nécessaires!

Que les gouvernants se persuadent donc que la gloire, le bonheur, la sécurité, ne sont pour eux que dans l'ordre légal; et que, hors de là, ne semant que des vexations et des injustices, ils ne peuvent recueillir que des périls et des haines.

CHAPITRE VI.

De l'état de la France depuis l'avénement du roi Jean au trône, en 1350, jusqu'à l'ouverture des états-généraux en 1355.

Toutes les ressources de l'état étoient épuisées. Augmentation des droits sur le sel, taxes sur les denrées, recherches des financiers, confiscation de leurs biens, extorsion sur les juifs, décimes sur le clergé, altération du titre des monnoies, rien sous les quatre derniers régnes n'avoit échappé à l'avidité du fisc, et la plaie faite à la France dans les champs de Créci saignoit encore (1).

---

(1) Cette bataille fut donnée le 25 août 1346. Du côté des François la perte fut immense. Les historiens les plus modérés la font monter à trente mille hommes. Outre le comte d'Alençon et le roi de Bohême, la France y perdit les comtes de Blois, de Flandre, de Sancerre, d'Auxerre, les ducs de Lorraine et de Bourbon, Grimaldi et Doria, douze cents chevaliers, et quatre-vingts bannières.

Quelques historiens rapportent qu'Édouard, indépen-

Tant de vexations, tant de calamités, en ruinant toutes les fortunes, avoient exaspéré tous les esprits; et le gouvernement, auquel le peuple imputoit tous ses malheurs, étoit l'objet de toutes les plaintes; ainsi, la couronne et la nation avoient perdu, au moins en grande partie, l'une sa force morale, et l'autre ses forces matérielles.

Trois changements s'étoient opérés pendant les douzième et treizième siècles. L'établissement des communes avoit fait passer les habitants de certaines villes de la servitude à la liberté (1).

Les croisades avoient ruiné la noblesse; et l'autorité royale, encore si foible au commencement du treizième siècle, avoit, par la réunion de plusieurs provinces (2), ac-

---

damment des ressources qu'il trouva dans son propre génie et dans sa présence d'esprit, employa aussi une nouvelle invention contre l'ennemi, c'est-à-dire qu'il plaça au front de son armée quelques pièces d'artillerie, les premières dont on se fût servi en Europe dans une occasion remarquable.

(1) La ville de Noyon est la première qui ait joui de cet avantage. Sa charte est de l'an 1104.

(2) La réunion de la Normandie est de 1202, celle du

quis une force qui la plaçoit au-dessus de toutes les résistances.

Tel étoit donc l'état de la France: sur le trône un pouvoir sans limites; dans les villes de communes une sorte de liberté, mais dont rien ne garantissoit la durée; dans les campagnes le découragement et toutes les misères que la servitude traîne après elle; entre le roi et le peuple, une noblesse courageuse, turbulente, également tourmentée par ses souvenirs et par sa situation présente. Enfin une trève récemment conclue avec les Anglois étoit sur le point d'expirer, et le trône d'Angleterre étoit occupé par l'un des plus grands rois dont l'histoire ait gardé le souvenir, par Édouard III, prince tout à-la-fois prudent et brave, économe et ma-

---

Languedoc est de 1271, celle de la Champagne de 1284. La première fut opérée en vertu d'un arrêt du parlement; la seconde par la mort d'Alphonse, frère de saint Louis, qui avoit épousé l'héritière du Languedoc; et la troisième par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, fille unique de Henri, comte de Champagne et roi de Navarre.

gnifique, clément et inexorable, et qui, après avoir longuement et profondément mûri ses projets, en subordonnoit encore l'exécution au temps et aux circonstances.

Dans un pareil état de choses, dans cette confusion d'intérêts, d'idées et de principes, il auroit fallu sur le trône de France un de ces génies auxquels il est donné de changer les destinées des nations, un de ces hommes rares que le ciel ne montre à la terre qu'à de longs intervalles, et Jean n'étoit rien moins que cet homme extraordinaire. Héritier des défauts de Philippe-de-Valois son père, comme lui téméraire, imprudent, opiniâtre, vindicatif, il fut plus prodigue, plus foible, plus ombrageux, et plus borné; il eut de la bravoure, mais une bravoure aveugle qui le précipita, et la France avec lui, dans les plus grands malheurs.

Si Jean avoit bien compris sa position, il auroit senti que deux mesures, devenues également urgentes par la prochaine cessation de la trève, devoient signaler le commencement de son règne: calmer l'irritation des esprits, et mettre dans ses dépenses l'é-

conomie la plus sévère : il ne prit ni l'une ni l'autre.

Il déploya dans la cérémonie de son sacre une magnificence dont il n'y avoit pas d'exemple. Le même jour il arma chevaliers Charles, dauphin, le comte d'Anjou, et Louis, comte d'Alençon, ses enfants; le duc d'Orléans son frère, et Philippe, duc de Bourgogne. Il accorda le même honneur aux comtes d'Étampes et de Dammartin, au vicomte de Touraine neveu du pape, au seigneur de l'Escun, et à plusieurs princes et seigneurs.

Le roi célébra cette promotion avec une pompe inconnue jusqu'alors, et il en fit toutes les dépenses, qui montèrent à des sommes prodigieuses (1).

---

(1) Aux fêtes de Reims succédèrent les fêtes de Paris, qui donnèrent également lieu à des dépenses très considérables. Les détails que l'on va lire donneront une idée du luxe et des costumes de ces temps-là.

Toutes les rues de la ville étoient tapissées d'étoffes de diverses couleurs Les artisans des différents corps de métiers, distribués suivant leurs classes, étoient revêtus d'habits uniformes. Les bourgeois de Paris formoient un

Après avoir révolté la nation par ces prodigalités, il l'effraya par le supplice du comte d'Eu, connétable de France, et à ce titre chef de la noblesse et des armées. Froissard nous donne les détails de cette sanglante tragédie (1). « Le mardi seizième jour de « novembre (1350), Raoul, comte d'Eu et « de Guines, connétable de France, qui « nouvellement étoit venu d'Angleterre de

---

corps particulier; ils portoient aussi des robes de la même couleur. Les Lombards et les usuriers, dont malheureusement la ville abondoit pour lors, se signalèrent en cette occasion: ils étoient tous habillés de robes de soie de deux couleurs, et portoient sur leurs têtes des chapeaux à pointes exhaussées, semblables à leurs habits. Tous les habitants ainsi partagés en plusieurs troupes, les unes à pied, les autres à cheval, allèrent au-devant du roi, qui entra dans Paris au son des instruments, traversa le grand pont, aujourd'hui nommé le Pont-au-Change, et vint loger à l'hôtel de Nesle. Les réjouissances durèrent pendant huit jours.

(1) *Chroniques*, appendice, ch. 381. Jean Froissard naquit à Valencienne en 1337. Il mourut chanoine et trésorier du chapitre de Chimay. Ses chroniques embrassent les temps qui se sont écoulés depuis 1326 jusqu'en 1400.

« sa prison, fut pris en l'hôtel de Nesle, à « Paris, du commandement du roi, et audit « hôtel de Nesle fut tenu prisonnier jusque « au jeudi en suivant, dix-huitième jour « dudit mois de novembre, et là à heures de « matines fut décapité. »

On publia qu'il s'étoit avoué coupable de trahison envers le roi; mais le public refusa d'y croire, et une action aussi atroce fut généralement attribuée à des intrigues de cour.

Une des premières têtes du royaume ainsi frappée sans la plus légère forme de procès répandit la terreur et la consternation dans toute la France. Les espérances qui accompagnent ordinairement un nouveau règne s'évanouirent, et firent place aux présages les plus sinistres.

Un prince du sang royal, et roi de Navarre du chef de son aïeule, fille de Louis-le-Hutin, Charles, surnommé le Mauvais, profita de cette disposition des esprits pour réveiller d'anciennes prétentions sur les comtés de Champagne et de Brie. Il savoit bien qu'elles étoient sans fondement; mais exci-

ter des troubles étoit un besoin pour lui, et ces prétentions lui en fournissoient le prétexte. Il s'en servit si habilement, qu'il fut une des principales causes des malheurs du roi Jean, dont cependant il avoit épousé la fille.

Les historiens font de ce méchant homme le portrait le plus hideux. Il avoit, disent-ils, toutes les bonnes qualités que le vice rend pernicieuses; l'esprit, l'éloquence, l'adresse, la hardiesse, et la libéralité. Son ame étoit cruelle, artificieuse, vindicative, capable de se porter aux plus grands excès, et familiarisée avec tous les genres de crimes. Il est peut-être le seul grand criminel qui n'ait jamais fait une bonne action. Constamment occupé de conspirations, non seulement il souleva la plupart des grands du royaume contre l'autorité royale, mais il porta l'audace et la perversité jusqu'à séduire le dauphin qui n'avoit alors que dix-sept ans; à force de mensonges et d'artifices, il lui avoit persuadé de quitter la cour; il en eût fait un chef de conjurés. Mais le jeune prince eut la sagesse de reconnoître sa faute, et le noble

courage de la confesser au roi. La conspiration ainsi connue fut dissipée.

Enfin la tréve expire. Édouard, qui en avoit habilement profité pour mettre sur pied une puissante armée, la partage en deux corps, en commande un en personne, donne le commandement de l'autre à son fils aîné, et tous deux entrent simultanément en France; le roi par la Normandie, et le prince par la Guienne. Jean, au contraire, sans prévoyance et sans énergie, distrait par les troubles de son royaume, et trompé par des négociations dont il n'avoit pas su démêler l'artifice, n'étoit aucunement préparé à soutenir un choc aussi redoutable. D'ailleurs que pouvoit-il exiger d'une nation ruinée, découragée, et dont il avoit lui-même perdu l'affection et la confiance?

Tout présageoit que la France alloit passer sous une domination étrangère. Mais si les nations, pour changer de nom, de forme, et de gouvernement, ne périssent pas, il n'en est pas de même des trônes; ils peuvent s'écrouler et disparoître. Le roi, chancelant sur le sien, sentit que dans une

situation aussi désespérée il ne pouvoit désormais conserver sa puissance qu'en la partageant, qu'en confiant à la nation elle-même le soin de ses propres destinées; et les états du royaume, que l'on éludoit depuis si long-temps, furent enfin convoqués (1).

Seroit-il donc vrai que la liberté des peuples est fille du malheur, et que ce n'est qu'au milieu des orages et sur le bord des abymes que les rois se rapprochent de leurs sujets, et s'entendent avec eux sur leur bonheur commun?

Quoi qu'il en soit, nous allons revoir la nation se ressaisir du droit de s'imposer elle-même: droit inhérent à sa constitution primitive, et dont l'exercice avoit été suspendu dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis la fin du dixième siècle jusqu'en 1303, et depuis 1310 jusqu'en 1355.

(1) Je dis qu'il n'y eut point d'états-généraux dans l'intervalle de 1310 à 1355. Cependant quelques historiens parlent d'une assemblée générale des états tenue à Paris au mois de novembre 1350. Mais si cette assemblée a existé, il en reste si peu de traces, que je crois pouvoir donner les états-généraux de 1355 comme les premiers qui aient eu lieu sous le régne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

États-généraux de 1355.

Suivant Froissard, les prélats, les chapitres, les barons, et les bourgeois des bonnes villes du royaume de France (1), furent convoqués à Paris par le commandement du roi.

L'assemblée se tint dans la chambre du parlement, le mercredi après la Saint-André. Pierre de La Forêt, chancelier de France et archevêque de Rouen, après avoir exposé que le roi se trouvoit engagé dans une guerre longue et cruelle, les requit de délibérer sur l'aide qu'ils pourroient lui accorder pour le mettre en état de la soutenir.

---

(1) Les historiens du temps ne disent pas quel étoit le nombre de ces députés. En général, les anciennes chroniques parlent très longuement des guerres et des faits de chevalerie, et sont fort laconiques sur tout ce qui concerne le droit public.

Les trois ordres, savoir: le clergé, par l'organe de Jean de Craon, archevêque de Reims; les nobles, par celui du duc d'Athènes, et les bonnes villes, par celui d'Étienne Marcel, prevôt des marchands de la bonne ville de Paris, demandèrent et obtinrent la permission de délibérer ensemble.

Leur délibération arrêtée, ils se présentèrent devant le roi, dans la même chambre du parlement, et lui offrirent, par la bouche des orateurs qui avoient déja porté la parole en leur nom, d'entretenir pendant une année trente mille hommes d'armes à leurs dépens (1).

Les états s'occupèrent ensuite des moyens de procurer au roi les sommes nécessaires pour la solde de cette armée; et il fut décidé, pour cette année, qu'il seroit perçu un droit de huit deniers pour livre sur toutes les

(1) Comme chaque homme d'armes avoit ordinairement à sa suite trois personnes, savoir: un écuyer, un page, et un gendarme, ces trente mille hommes formoient une armée de plus de cent mille.

ventes de denrées, boissons, et marchandises (1).

Cependant le grand objet de l'assemblée n'étoit pas rempli. Tout le monde sentoit la nécessité de constituer, ou au moins d'ébaucher un gouvernement.

A l'avènement de Hugues-Capet au trône, le gouvernement monarchique avoit fait place au régime féodal; et, sous le vain titre de roi, ses premiers successeurs n'avoient guère été que les chefs d'une confédération composée d'un grand nombre de petits souverains qui, sous la dénomination de seigneurs et de barons, exerçoient dans leurs terres le pouvoir le plus absolu, et croyoient n'avoir au-dessus d'eux *autre juge fors Dieu*.

A la vérité, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis Philippe-Auguste jusqu'au roi Jean, la couronne avoit beaucoup gagné; un grand nombre de seigneuries, et même des provinces entières, avoient été

(1) Voyez la préface du tome III des *Ordonnances du Louvre*.

réunies au domaine de l'état; mais cela s'étoit fait successivement par des actes particuliers, et les rois s'étoient bien plus occupés des moyens d'acquérir que du soin d'organiser.

Aussi l'administration publique étoit-elle livrée à l'arbitraire le plus désastreux. Le désordre étoit par-tout, et principalement dans les finances. La réforme de tant d'abus étoit difficile, mais elle étoit nécessaire. Sur la présentation des états, le roi y pourvut par une ordonnance que l'on peut regarder comme la charte constitutionnelle de ces temps-là. Cette ordonnance est du 22 décembre 1355: en voici les principales dispositions:

Par le premier article, le roi ayant exposé qu'il a convoqué les bonnes gens de son royaume de *la Langue d'oyl* et du pays coutumier de tous les trois états, pour avoir avis, conseil, et délibération sur la manière de résister aux anciens ennemis du royaume, déclare « qu'il a été conclu qu'il devoit faire rude guerre à ses adversaires par mer et par terre, et que, pour faire payer les frais et

dépens de cette guerre, il seroit imposé une gabelle sur le sel dans toute l'étendue du pays coutumier, et pareillement un droit de huit deniers pour livre sur toutes choses qui seront vendues audit pays, excepté vente d'héritage, lequel droit sera payé par le vendeur, sans exception de personne, soit clercs, nobles, gens d'église, hospitaliers nobles et non nobles, ou autres. Veut le roi, pour donner bon exemple, que ni lui, ni la reine sa femme, et ses enfants, ni ceux de son lignage, en soient exempts; promet faire office pour induire ou contraindre, par toutes les voies qui seront conseillées par les trois états, ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition; et où le roi ne pourroit faire consentir à icelle tous ces différents pays, il feroit apparoir les diligences qu'il auroit faites pour ledit paiement. Cette même imposition cessera dans le prochain mois de mars, et sera pourvu d'autres manières par les trois états au paiement des troupes, sans que la voix de deux des trois états puisse engager le troisième... Veut au surplus le roi que, pour le recouvrement dudit impôt,

soient établis des receveurs *au choix des états*, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux seront données. »

Par le second article, il est ordonné que, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, « il sera établi *par les états* neuf personnes loyales, bonnes, honnêtes, trois de chacun ordre, qui seront généraux-surintendants de toute affaire de ladite imposition, sans être néanmoins tenus d'en rendre aucun compte, parcequ'ils commettront d'autres personnes bonnes et solvables pour faire la recette, lesquelles seront tenues de rendre compte. »

Par le quatrième, il est ordonné que « les surintendants prêteront *serment aux états*, et les commis ou receveurs aux surintendants, de se comporter dûment en l'exercice de leurs fonctions. »

L'article six dispose que les états se rassembleront au premier jour de mars, lors prochain, « pour voir et ouïr le compte desdites aides, et le produit d'icelles en présence des gens du conseil du roi; et si les aides du présent subside ne se trouvoient suffisantes, ils

seroient autorisés d'augmenter la gabelle et aide, ainsi que nécessité le requerra, ou pourvoir d'autre manière au paiement des troupes, sans néanmoins que la voix de deux ordres puisse lier ou engager le troisième. »

Par les articles suivants, le roi, « *touché qu'il est des clameurs de son peuple, et de la grande oppression qu'il a soufferte*, promet que désormais il fera bonne et forte monnoie;

« Qu'à l'avenir il ne convoquera l'arrière-ban que du conseil des états, et lorsqu'il y aura urgence;

« Que les aides cesseront avec l'année; et que, si une nouvelle imposition est nécessaire, les états-généraux seront convoqués;

« Qu'en cas de guerre les dépenses seront réglées par délibération des états, sans que deux puissent lier le troisième;

« Qu'il ne fera ni paix ni trêve sans le consentement des états-généraux. »

Le roi s'engage à prêter serment, et à le faire prêter par son fils le duc de Normandie, et par ses autres enfants; par les seigneurs

de son lignage, par le chancelier, les gens du conseil, maîtres des requêtes, officiers du parlement, trésorier, maîtres-gardes, et officiers des monnoies, d'exécuter à jamais le présent réglement. Dans le cas où il arriveroit que quelqu'un d'eux osât conseiller le contraire, il sera à l'instant destitué de son office, et tenu, pour l'avenir, incapable d'en exercer un autre.

L'ordonnance ajoute que, dans le cas où le roi donneroit des ordres contraires aux dispositions qu'elle renferme, les députés chargés de son exécution sont obligés, sous la foi de leur serment, de désobéir et de résister aux violences qui leur seroient faites à cet égard.

Après avoir pourvu aux besoins de l'armée et au fait des monnoies, l'ordonnance supprime un genre de vexation qui désoloit alors, et depuis long-temps, les villes et les campagnes, et dont l'usage avoit fait un droit régulier.

Par une disposition de cette ordonnance, le roi, tant pour la reine son épouse, ses enfants, les princes de son sang, que pour ses

officiers, tels que le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, les maîtres-d'hôtel, les amiraux, les maîtres des garnisons, châtelains et capitaines, renonce à perpétuité au droit usité jusqu'alors de prendre sur les gens du peuple *bleds, vins, vivres, charrettes, chevaux, ou autres choses quelles qu'elles soient*, se réservant cependant, lorsqu'il voyageroit, le droit de faire fournir à ses maîtres-d'hôtel, par la justice des lieux, les choses indispensablement nécessaires, telles que formes, tables, tréteaux, couettes, coussins, feutre ou paille battue, et foins, ainsi que des voitures pour les porter, en payant le juste prix desdites fournitures le jour même ou le lendemain; et faute de paiement, ceux qui les auroient prises devoient être poursuivis pour y satisfaire pardevant le juge des lieux ou le prevôt de Paris. A l'égard de toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, qui prétendroient user d'un semblable droit, sa majesté permit non seulement qu'on pût leur résister par soi-même, et en appelant à son se-

cours les voisins et les communes les plus prochaines, mais encore qu'en cas de violence on saisît tous ceux qui auroient pris quelque chose, et qu'ils fussent punis comme voleurs et perturbateurs du repos public, et condamnés à la peine du quadruple envers la partie offensée. Enjoint, sous les peines les plus sévères, aux juges de tenir la main à l'exécution de cet article de l'ordonnance. Pour donner encore plus de vigueur à cette loi, il fut ajouté que le procureur général du roi, présent et à venir, feroit serment de poursuivre avec la plus grande rigueur tous ceux qui oseroient y contrevenir, aussitôt qu'il en seroit averti, quand même il n'y auroit aucune plainte formée à ce sujet....

Le roi, par ce même édit, ordonne que toute juridiction soit laissée aux juges ordinaires, sans que désormais on puisse traduire aucun de ses sujets par-devant ses maîtres-d'hôtel, etc.....

Les capitaines sont rendus responsables des désordres que leurs gens pourront faire dans les lieux de leur passage. Les troupes ne

peuvent séjourner plus d'un jour dans les villes de leur route; permis de leur refuser des vivres au-delà de ce terme, et même de les contraindre d'aller en avant.

CHAPITRE VIII.

De l'état de la France et de la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1356.

S'il est vrai que les lois d'un peuple soient les témoins les plus fidèles des besoins qu'il a éprouvés, des abus qui ont pesé sur lui, et des progrès qu'il a faits dans la civilisation, c'est dans les délibérations des états-généraux de 1355 que nous devons principalement chercher quelle étoit la disposition des esprits à l'ouverture des états de 1356. Ces délibérations sont sanctionnées par l'ordonnance dont l'analyse termine le chapitre précédent. On y remarque les trois dispositions suivantes.

L'attention se porte d'abord sur ces mots qui terminent l'article premier, *sans que la voix de deux des trois états puisse engager le troisième;* et l'on cherche les motifs d'une mesure aussi extraordinaire, aussi contraire aux usages reçus dans les assemblées délibé-

rantes. On ne peut pas s'y méprendre. C'est dans l'intérêt du tiers-état qu'elle a été insérée dans l'ordonnance; c'est le tiers-état qui, s'élevant tout-à-coup à la hauteur des deux premiers ordres, l'a exigée comme une garantie que la noblesse et le clergé ne pourroient pas, en se coalisant, porter sur lui tout le poids des impositions.

La deuxième remarque a pour objet les finances de l'état. Jusqu'alors les prodigalités du roi, l'avidité des courtisans, avoient dissipé, dévoré les deniers publics. Il n'échappoit à personne que confier aux agents du fisc le recouvrement et l'emploi du nouvel impôt c'étoit le livrer à une déprédation presque certaine, et par conséquent compromettre l'existence de l'armée. Entraînés par des motifs aussi graves, les états-généraux demandent que le recouvrement du nouvel impôt soit fait par des commissaires de leur choix, et que l'armée reçoive sa solde des mains de ces mêmes commissaires.

Enfin, et c'est notre dernière remarque, le subside n'est accordé que pour un an. Précaution d'une haute politique, que le

seul instinct de la liberté avoit révélée aux hommes de ce temps-là, quatre siècles avant que Montesquieu n'eût dit(1): « Si la puis-« sance législative statue, non pas d'année « en année, mais pour toujours, sur la levée « des deniers publics, elle court risque de « perdre sa liberté; parceque la puissance « exécutrice ne dépendra plus d'elle; et, « quand on tient un pareil droit pour tou-« jours, il est assez indifférent qu'on le tienne « de soi ou d'un autre. »

Cette conformité entre les actes des états-généraux de 1355, et les doctrines du plus grand de nos publicistes, est fort remarquable. Elle prouve qu'un jour la nation sera digne d'avoir le gouvernement représentatif avec tous ses développements, puisque déja elle commençoit à le comprendre. Cependant le tiers-état n'avoit encore été appelé que deux fois à intervenir dans l'administration publique, et même la mémoire de cette grande innovation sembloit s'être

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

perdue dans la confusion et sous le despotisme des quatre régnes qui avoient suivi celui de Philippe-le-Bel. Mais le mot *liberté* avoit retenti dans la nation ; et, malgré les efforts du pouvoir, il s'étoit conservé dans les ames.

Le subside n'étant voté que pour un an, et les besoins de l'armée rendant inévitable la convocation d'une nouvelle assemblée pour l'année suivante, un ministère prévoyant et sage auroit senti la nécessité de calmer l'irritation qui venoit de se manifester. Non seulement cette nécessité ne fut pas sentie, mais le roi acheva d'aliéner les esprits par une action aussi difficile à concevoir que pénible à qualifier. Je laisse à Froissard le soin d'en exposer les détails (1).

« Le mardi, après la mi-carême (1355), le « roi se partit au matin avant le jour de « Maineville (bourg à neuf lieues de Rouen) « tout armé, accompagné d'environ cent lan- « ces, se rendit au châtel de Rouen.... et

(1) *Chroniques de Froissard.* Appendice, chap. 331.

« trouva en la salle dudit châtel, assis au « dîner, Charles son ais-né fils, duc de Normandie, Charles, roi de Navarre, Jean, « comte de Harecourt, les seigneurs de « Préaux, de Graville, de Clerc, et plusieurs autres. . . . .

« Le roi les fit arrester, et après avoir dîné « il se rendit avec les seigneurs de sa suite à « un champ derrière ledit châtel, dit le « Champ-du-Pardon; et là furent menés en « deux charettes, par le commandement du « roi, ledit comte de Harecourt, le seigneur de Graville, monseigneur Maubué, « et Colinet Doublet; et là furent ledit jour « les têtes coupées, et puis furent tous quatre « traînés jusqu'au gibet de Rouen, et là furent pendus, et leurs têtes mises au gibet...

« Le roi de Navarre fut envoyé prisonnier « dans un château fort. »

Une action aussi violente eut les effets les plus funestes. Philippe, frère du roi de Navarre, et Joffroy, frère du comte de Harcourt, qui avoit beaucoup de places en Normandie, y appelèrent les Anglois. Le comte d'Erby et le duc de Lancastre s'y rendirent

à la tête de quatre mille hommes, et commencèrent la guerre.

Pendant qu'elle ensanglantoit la Normandie, le fils aîné d'Édouard ravageoit le Poitou. Jean s'y porta à la tête d'une nombreuse armée, et manœuvra si heureusement, qu'il força les Anglois à prendre une position dont il leur étoit impossible de sortir. Trop souvent la fortune a trompé la prudence; ici la témérité déconcerta la fortune. En maintenant cette espèce de blocus pendant deux ou trois jours, le manque absolu de vivres forçoit l'armée angloise à mettre bas les armes, et la livroit à la discrétion du roi. Emporté par un courage aveugle, il livra bataille, la perdit, et fut fait prisonnier, lui et Philippe, son quatrième fils.

Dans cette fatale journée la France perdit l'élite de la chevalerie. Dix-sept comtes et plus de huit cents barons furent faits prisonniers (1).

---

(1) M. Hallam, dans son *Histoire du moyen âge*, tom. I, pag. 85, fait sur la bataille de Poitiers les réflexions suivantes:

S'il avoit été possible d'attribuer ce malheur aux hasards de la guerre, tout grand qu'il étoit, la nation se seroit montrée plus grande encore; et, pour le réparer, fidèle à son caractère, elle auroit généreusement, et sans le plus léger murmure, souffert les sacrifices les plus onéreux. Mais il étoit généralement connu que c'étoit le roi qui, par un aveuglement inexplicable, et contre l'avis

---

« C'est à la liberté de notre constitution qu'il faut attri-« buer le principal honneur de ces victoires, c'est dans la « condition supérieure du peuple anglois qu'on doit en « rechercher les causes.

« Ce ne fut ni la noblesse d'Angleterre ni ses vassaux « qui gagnèrent les batailles de Créci et de Poitiers. Ils « avoient de dignes rivaux dans les rangs des François; « mais ce furent les *yeomen* qui tiroient l'abalète d'un « bras sûr et nerveux, qui en avoient appris l'usage dans « leurs campagnes, et qui devoient leur intrépidité au « sentiment de leur liberté civile et de leur indépendance « personnelle. C'est un fait constant que ces grandes vic-« toires furent dues à nos archers, tirés pour la plupart « de la classe moyenne du peuple, et attachés, suivant « le système militaire du siècle, aux chevaliers et aux « écuyers qui combattoient avec la lance et sous une « pesante armure. »

de ses généraux, avoit voulu livrer la bataille; et cette opinion produisoit sur les esprits l'impression la plus fâcheuse.

L'anxiété publique étoit encore augmentée par un incident que personne n'avoit pu prévoir. Le duc de Normandie, fils aîné du roi, alors âgé de dix-sept ans, entraîné par ses gouverneurs, avoit quitté le champ de bataille après le commencement de l'action. Cette retraite étoit regardée comme le présage d'un gouvernement foible; et les esprits les plus calmes ne purent se défendre d'un sentiment d'effroi en pensant que ce jeune prince, en qui rien encore ne révéloit Charles-le-Sage, devenoit, par la prison du roi, l'arbitre des destinées de la France.

Enfin un luxe effréné, qui s'empara tout-à-coup de la noblesse, acheva de porter la corruption dans les mœurs, et le désordre dans les fortunes. « Il sembloit, dit Mézerai, « que la noblesse et la gendarmerie triom« phoient des misères des pauvres gens. Le « luxe, qui le croiroit? naquit de la désola« tion. Les gentilshommes qui avoient tou« jours été fort modestes en habits, commen-

« cèrent à se parer de pierreries, de perles, « et de babioles, comme des femmes ; à por- « ter sur leur bonnet des bouquets de plu- « mes, marque de leur légèreté, et à s'adon- « ner passionnément au jeu, à celui des dez « toute la nuit, à celui de la paulme tout « le jour. »

Tels étoient l'état de la France et la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1356. On pressent déja que leurs délibérations porteront l'empreinte de la difficulté des circonstances.

CHAPITRE IX.

États-généraux de 1356.

La France avoit perdu son roi, ses braves, et ses finances. Elle étoit envahie par une armée victorieuse, et les rênes de l'état flottoient dans les mains inexpérimentées d'un jeune prince dont les précédents inspiroient peu de confiance. Depuis l'avènement de Hugues-Capet la nation ne s'étoit pas trouvée dans des circonstances aussi désastreuses. Pour en triompher le concours de toutes ses forces morales et matérielles étoit nécessaire. Le duc de Normandie(1) le comprit, et les états-généraux de la Languedoyl furent convoqués à Paris pour le 15 octobre 1356.

(1) Charles ne portoit alors que le titre de duc de Normandie; il ne prit que plus tard celui de *régent* du royaume.

Il falloit pourvoir au gouvernement du royaume pendant la prison du roi. Il falloit improviser une armée, et sur-tout pourvoir à ce que les subsides levés pour son entretien ne fussent pas détournés de leur destination, comme cela n'étoit arrivé que trop souvent depuis le commencement des hostilités. En dernier résultat, il s'agissoit de conserver la dynastie et de sauver la nation.

Des intérêts d'une si haute importance ne pouvoient manquer d'agir puissamment sur les esprits; aussi les trois ordres s'empressèrent-ils de députer aux états les hommes les plus dignes de cette honorable et pénible mission, et jamais assemblée nationale en France ne fut plus solennelle.

Nous lisons dans le procès-verbal de cette assemblée : « L'état du clergé étoit composé « d'archevêques, évêques, et de sages pro-« cureurs des évêques absents, d'abbés mit-« trés et autres, et de procureurs des absents, « de procureurs des chapitres, doyens et ar-« chidiacres, dont plusieurs étoient maîtres « en divinité (ou en théologie) et en décret, « et seigneurs en lois.

« L'état des nobles étoit composé de plu-« sieurs de nos seigneurs des fleurs de lys, « ducs, comtes, barons, et chevaliers, etc.; « du nombre desquels étoient M. le duc « d'Orléans, M. de Bretaigne, M. d'Alençon, « M. d'Estampes, M. de Saint-Pol, M. de « Roussi, etc. Lesquels faisoient parler M. de « Bretaigne au nom de tous les nobles.

« L'état des bonnes villes étoit composé de « deux maîtres en divinité, et de bourgeois « très sages et notables hommes, en nombre « de plus de quatre cents. »

Le 15 octobre, disent les *Chroniques de Saint-Denis*, les députés s'assemblèrent en la chambre du parlement; « et là, en pré-« sence du duc de Normandie, Pierre de La « Forêt, archevêque de Rouen et chancelier « de France, exposa, en la présence desdits « trois états, dont dessus est fait mention, la « prinse du roi, et comment il s'étoit vail-« lamment combattu de sa propre main: et « nonobstant ce, avoit été prins par grande « infortunité; et leur montra combien cha-« cun devoit mettre peine à la délivrance du « roi; et après leur requit, de par monseigneur

« le duc, conseil comment le roi pourroit « être délivré, et aussi de gouverner les « guerres, et aider à ce faire; lesquels des « trois états, c'est à savoir: les gens d'église « répondirent par la bouche de monseigneur « Jehan de Craon, archevêque de Rheims; « les nobles, par la bouche de monseigneur « Philippe, duc d'Orléans, et frère-germain « du roi; et les gens des bonnes villes, par la « bouche d'Étienne Marcel, bourgeois de « Paris, et alors prévôt des marchands: qu'ils « vouloient faire tout ce qu'ils pourroient « aux fins dessus dites, et requièrent délai « pour eux assembler, et parler ensemble sur « les choses dessus dites, lequel leur fut « donné, et furent ordonnés par ledit mon- « seigneur le duc de Normandie, plusieurs « des conseillers du roi, pour aller au châ- « teau desdits trois états. Et quand ils eurent « été par deux jours, on leur fit dire que « lesdits trois états ne besoigneroient point « tant que les gens du conseil du roi y fussent « présents. »

Ces préliminaires accomplis, les états s'occupèrent de l'objet de leur convocation.

Cet objet n'étoit pas facile à remplir. Tout étoit dans la confusion; et de cette espèce de chaos il falloit faire sortir une armée formidable, et un gouvernement régulier.

Une assemblée composée de plus de huit cents personnes ne seroit jamais parvenue à s'entendre. On prit un parti fort sage. Une commission composée de trente-six membres, dont douze choisis dans chacun des trois ordres, fut chargée de rédiger un projet de délibération qui présenteroit les mesures qu'il convenoit de prendre pour la délivrance du roi, pour la défense de l'état, pour le réglement des finances, pour la réformation des abus dans toutes les parties de l'administration, enfin pour éloigner du duc de Normandie les conseillers auxquels la nation attribuoit ses malheurs.

On s'est beaucoup élevé contre cette commission; on a dit: Les états n'avoient à s'occuper que de la défense du royaume et de la délivrance du roi. Leur convocation n'avoit pas d'autre objet. Tout ce qu'ils ont fait au-delà les constitue donc en état de révolte contre l'autorité royale; et les inves-

tigations que la commission a ordonnées sur l'emploi des finances, sur les abus de l'administration, sur les prévarications imputées aux conseillers de la couronne, sont autant d'actes de rébellion.

Mais d'abord le chancelier de France dans son discours d'ouverture avoit dit aux états qu'ils étoient requis de par monseigneur le duc de lui donner aide et conseil.

Ainsi le prince demandoit tout à-la-fois des subsides et des conseils. Il n'est donc pas vrai de dire que les états n'étoient réunis que pour voter un impôt.

En second lieu, l'armée que l'on alloit mettre sur pied étoit la dernière ressource de la France. Mal payée, elle auroit mal servi; et depuis le commencement de la guerre, les prodigalités du roi, l'avidité des courtisans, avoient absorbé, au moins en grande partie, les sommes destinées à la solde des troupes. Ce fait étoit notoire; les états-généraux de l'année précédente l'avoient solennellement proclamé; et la France tout entière attribuoit à ces dissipations les désastres dont elle étoit la victime. Entraî-

nés par cette opinion, qui malheureusement n'étoit que trop fondée, les états n'étoient-ils pas, en quelque sorte, autorisés à penser que, pour cette fois, et par la force des circonstances, la mission d'ordonner la levée d'un impôt emportoit implicitement celle d'en surveiller l'emploi?

Les circonstances exigeoient des sacrifices tels, qu'un gouvernement investi de la confiance générale pouvoit seul les obtenir; et cette confiance, les ministres d'alors étoient loin de la posséder. Leur destitution se trouvoit donc intimement liée à la défense de l'état.

Enfin les commissaires demandoient que les ministres fussent jugés sur les chefs d'accusation qu'ils produiroient contre eux, pour les punir s'ils étoient coupables: se soumettant à perdre tous leurs biens et à être déclarés pour jamais incapables de posséder aucunes charges s'ils étoient jugés innocents (1).

---

(1) *Ordonnances du Louvre*, tome III; préface, pages 51 et 52.

Au surplus, voici les principaux articles de la délibération prise par cette commission. On y verra l'esprit qui l'animoit, beaucoup mieux que dans tout ce que les historiens en ont écrit.

Par cette délibération, les trois états donnent conseil à M. le duc de Normandie:

« Qu'il écoute Dieu, qu'il le craigne et l'honore, lui et ses ministres, qu'il garde ses commandements, et qu'il fasse bonne justice au royaume, tant du grand comme du petit;

« Qu'il élise, par le conseil des trois états, anciens, grands, sages et notables du clergé, des nobles et bourgeois, anciens, loyaux et meurs qui continuellement près de lui fussent, et par qui il se conseillât, et que rien par les jeunes, simples et ignorants du fait du gouvernement du royaume et de justice, il ne ordonnât (1);

---

(1) Pour comprendre cet article, il faut se rappeler qu'à cette époque la majorité des rois étoit à vingt et un ans; que Charles en avoit à peine dix-neuf, et que par conséquent c'étoit le cas de nommer un conseil de régence.

« Qu'il révoque les aliénations des domaines, à l'exception de celles faites aux églises, aux princes du sang, et à des hommes qui auroient rendu de grands services à l'état;

« Qu'il réduise à six le nombre des maîtres des requêtes; et qu'il ne confère ces places qu'à des hommes d'une grande sagesse, expérience, et mûreté;

« Que des trois états M. le duc élise certain nombre de personnes notables, puissants, sages, prud'hommes, et loyaux, en tel nombre que bon lui sembleroit, qui fussent résidents à Paris, pour le grand et secret conseil, et que eux fussent unis et établis par M. le duc, souverain de tous les officiers du royaume de France . . . .

« Et leur fût enjoint par M. le duc, par serment, que principalement et déligemment ils s'entendroient sur le gouvernement du royaume et de la chose publique, et non pas à leur profit singulier, ne à leurs amis; et tous les jours qu'ils défaudroient d'être au conseil, si justes causes et légitimes n'avoient, ils perdroient les gages de la journée, et par ordonnance de M. le duc leur

seroit donné gages tels que M. le duc verroit que bon seroit;

« Qu'il ne nomme aucuns officiers, si ce n'est après grande et mûre délibération de son conseil, *pourvoyant aux offices et non aux personnes*;

« Que aucuns qui notoirement ont eu le gouvernement du royaume, du temps du roi notre sire, et qui très mauvaisement, désordonnément et non profitablement ont encore ledit gouvernement au très grand dommage du roi, du royaume, et des sujets, si comme dessus est dit, desquels aucuns ont été nommés à M. le duc, soient ôtés perpétuellement de tous offices royaux; car notoirement il appert de leur désordonné et mauvais gouvernement et conseil, et que par leur fait et coulpe damnable, plusieurs griefs, doulours, et dommages sont avenus au roi notre sire, au royaume et aux sujets, et aussi par leur évidente négligence (1). »

---

(1) Les conseillers de la couronne signalés par les états, et dont ils demandoient la destitution, sont nom-

La commission, s'occupant ensuite de la composition de l'armée, arrête qu'il sera fait une levée de trente mille hommes d'armes; que pour subvenir à son entretien les ecclésiastiques et les nobles paieront un dixième et demi de leurs revenus, et que chaque commune entretiendra un homme d'armes par cent feux. La délibération ajoute: « et toutes lesquelles aides levées et distribuées par ceux qui seront à ce commis par les trois états, et autorisés par M. le duc(1). »

Les trois ordres s'étant réunis pour entendre la lecture de cette délibération, l'approuvèrent unanimement; et il fut arrêté qu'elle seroit présentée à M. le duc de Normandie.

---

més ailleurs. Ils étoient au nombre de vingt-deux; savoir, le chancelier, le premier président du parlement, le souverain maître des monnoies, etc.

(1) Nous trouvons une résolution semblable dans les fastes du parlement d'Angleterre. On y voit que dans la sixième année du règne de Henri IV les communes accordèrent un subside au roi, et qu'elles nommèrent un trésorier pour veiller à l'emploi de cet argent, selon sa destination.

Il paroît que l'intention des états étoit que ces remontrances fussent tenues secrètes. En effet nous lisons dans la *Chronique de Saint-Denis*: « Les élus des trois états firent dire « à monseigneur le duc de Normandie qu'ils « parleroient volontiers à lui secrètement, « et pour ce alla ledit duc, lui sixième tout « seulement, auxdits frères mineurs par-de- « vers lesdits élus, lesquels lui dirent qu'ils « étoient tous d'un accord. Si requièrent à « monseigneur le duc qu'il voulût tenir se- « cret tout ce qu'ils lui diroient pour le sau- « vement du royaume, lequel monseigneur « le duc répondit qu'il ne juroit pas, et pour « ce, ne laissèrent mie qu'ils ne lui dissent « les choses des susdites. »

Ces remontrances jetèrent la cour dans la consternation et l'effroi. Les ministres y virent le renversement de la monarchie, et proposèrent de dissoudre les états. C'étoit risquer de tout perdre, puisque rien encore n'étoit arrêté pour la défense du royaume. Cette considération n'arrêta pas les conseillers du jeune prince. Après plusieurs délibérations il fut arrêté que le prince, usant

de dissimulation, feroit savoir aux députés que le lundi, veille de la Toussaint, il se rendroit au parlement, et que là il donneroit une déclaration conforme aux remontrances arrêtées par les états.

Le lundi, jour indiqué, les députés se rendirent au parlement; l'arrivée du prince fit évanouir les espérances qu'il avoit données. Il déclara qu'avant de prendre une résolution définitive, il vouloit connoître les intentions du roi son père, et avoir l'avis de l'empereur Charles IV, son oncle, et il ajourna l'assemblée au jeudi suivant. Le surlendemain le prince manda plusieurs députés et leur dit qu'ils eussent à se retirer jusqu'à nouvel ordre; qu'il les manderoit lorsqu'il le jugeroit à propos.

En conséquence les députés se séparèrent, et dans le double but de justifier leurs intentions et d'accuser celles des ministres, chacun d'eux reporta et dissémina dans sa province des copies du projet de remontrances dont je viens de rappeler les principales dispositions.

La dissolution des états eut lieu le 2 no-

vembre, dix-sept jours après l'ouverture des séances. Elle fit sur la nation entière l'impression la plus fâcheuse. Nous en exposerons les conséquences dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X.

Suite des états-généraux de 1356.

La dissolution des états prononcée, comme on vient de le voir, au moment où l'assemblée étoit sur le point de décréter la formation d'une armée, et d'en voter la solde, porta la fermentation des esprits à son comble, jeta la France dans des malheurs qui se prolongèrent pendant le cours des deux années suivantes, et dont on ne trouve aucun exemple dans les fastes des nations.

Immédiatement après la séparation des députés, le duc de Normandie alla, comme il en avoit pris l'engagement, consulter l'empereur son oncle qui étoit alors à Metz (1);

(1) Cet empereur étoit ce même Charles IV qui eut la foiblesse de signer un traité par lequel il s'engageoit à n'entrer dans Rome que le jour de son couronnement, encore sous la condition humiliante d'en sortir le même jour, et de n'y rentrer jamais sans la permission du pape.

mais il manquoit d'argent. Pour s'en procurer, il imagina d'altérer la monnoie; et, par un édit qu'il chargea son frère, le duc d'Anjou, de publier en son absence, il ordonna la fabrication de nouvelles espèces.

Cette publication excita dans Paris un soulèvement général. Le prévôt des marchands, homme turbulent et audacieux, qui ne recula jamais devant une action criminelle, et qu'une éloquence populaire rendoit l'idole de la multitude, comprit que le moment étoit arrivé de donner l'essor à son ambition. Suivi d'une foule égarée, il se rendit auprès du duc d'Anjou, et lui demanda la révocation de l'édit. Le prince, voulant gagner du temps, ajourna sa réponse. Le lendemain Marcel, à la tête d'une troupe armée, exigea ce qu'il avoit demandé la

---

Cette conduite dans un prince qui portoit la couronne de Charlemagne l'avoit rendu ridicule aux yeux de toute l'Europe. On l'appeloit communément l'empereur des prêtres. Un pareil empereur étoit loin d'avoir les qualités nécessaires pour diriger le duc de Normandie dans des circonstances aussi difficiles.

veille, et l'exécution de l'édit fut suspendue.

De retour à Paris, le duc de Normandie, effrayé des désordres qui avoient eu lieu pendant son absence, entra en négociation avec le prévôt des marchands. Une conférence fut arrêtée entre cet insolent magistrat et des commissaires nommés par le prince. Marcel s'y rendit dans l'appareil le plus menaçant. Non seulement il rejeta toutes les propositions qui lui furent faites, mais au sortir de la conférence il souleva la populace, fit fermer les boutiques, cesser le travail des ouvriers, et ordonna aux bourgeois de prendre les armes.

Le duc, sans moyens de résistance, se rendit le lendemain au palais, et là, en présence des chefs de la sédition, il déclara qu'il pardonnoit tout ce qui avoit été fait contre son autorité, et particulièrement les troubles de la veille; enfin il donna l'assurance qu'il ne seroit plus question de la nouvelle monnoie.

Tels étoient l'aveuglement du peuple et l'audace des factieux, que ces concessions,

loin de les satisfaire, augmentèrent leur insolence, et les désordres continuèrent.

Il ne restoit plus à l'autorité méconnue qu'un moyen de salut, c'étoit de rappeler ces mêmes états-généraux que l'on avoit si imprudemment congédiés. Ils furent convoqués pour le 5 février suivant.

Un ministère sage, et qui auroit senti les difficultés de sa position, se seroit retiré. Il en fut autrement. Les députés retrouvèrent en place ces mêmes ministres qui venoient de les renvoyer dans leurs foyers d'une manière si brusque et si humiliante. Il arriva ce qu'il eût été facile de prévoir. A l'esprit de réforme, qui dans la précédente session avoit animé les députés, se joignit le desir de la vengeance; et cette assemblée, dernière ressource de l'autorité chancelante, acheva de la renverser. Ce qu'elle n'avoit proposé trois mois auparavant que comme un vœu, elle l'imposa comme un ordre. Précédemment elle avoit demandé que le conseil de la couronne fût composé de vingt-huit de ses membres, au choix du prince; aujourd'hui elle en choisit elle-même trente-six, aux-

quels de son autorité seule elle confère le gouvernement de l'état, et spécialement l'administration des finances (1).

La souveraineté se trouvoit ainsi placée dans la commission; et si la nation étoit encore avertie qu'elle avoit un roi, ce n'étoit plus qu'à des intervalles éloignés, et uniquement parceque les lois étoient publiées sous son nom (2).

Mais ce ne fut que le troisième jour du

(1) Les *Chroniques de Froissard*, chapitres 372 et 373, parlent de cette commission; voici l'idée qu'elles nous en donnent. « Si se accordèrent que les prélats élirent douze personnes bonnes et sages entre eux, qui auroient pouvoir de par eux et de par le clergé de ordonner et aviser voies convenables pour faire ce que dessus est dit. Les barons et les chevaliers ainsi élirent douze autres chevaliers entre eux, les plus sages et les plus discrets, pour entendre à ces besognes; et les bourgeois douze en telle manière. Ainsi fut confirmé et accordé de commun accord: lesquelles trente-six personnes devoient être moult souvent à Paris ensemble, et là parler et ordonner des besognes du royaume. Et toutes manières de choses se devoient déporter par ces trois états. »

(2) Pour être juste, je dois dire que les états firent publier une ordonnance qui renfermoit des dispositions fort

mois de mars que le duc de Normandie connut toute l'étendue des sacrifices que l'on exigeoit de lui. Les états étoient réunis dans la chambre du parlement; le prince s'y rendit, et là, en présence du duc d'Anjou et du comte de Poitiers, ses frères, et d'un grand concours de nobles et gens des bonnes villes en si grand nombre, disent les historiens, que la chambre en étoit pleine, Robert le Coq, évêque de Laon, lui notifia les inten-

---

sages; elles portoient: « Les dons excessifs du domaine de l'état sont révoqués.

« On n'accordera plus de pardons ni de rémissions à ceux qui auront commis des meurtres de guet-apens, à ceux qui auront enlevé ou violé des filles ou des femmes, aux incendiaires, à ceux qui n'auront pas observé les trèves ou paix faites dans le cas de guerres privées, aux infracteurs des sauves-gardes.

« Tous les juges rendront bonne et briève justice. Comme il y a devant les gens du parlement plusieurs procès en état d'être jugés, et dont le jugement a été retardé par la faute des présidents, les gens du parlement, et ceux de la chambre des enquêtes s'assembleront tous les jours, dans cette chambre, à l'heure du soleil levant, pour travailler à ces procès, jusqu'à ce qu'ils soient tous jugés. Ils se partageront en deux chambres, dont l'une jugera

tions ou plutôt les ordres de l'assemblée. Voici quelques fragments du discours prononcé par cet insolent prélat. Je copie la *Chronique de Saint-Denis*. Nous y lisons :

« Ledit évêque commença par exposer que le royaume de France avoit été au temps passé mal gouverné, que le peuple avoit été moult vexé par les officiers du roi, que les grandes sommes de deniers levées sur la nation avoient été mal administrées, dont grandes sommes avoient été données par

---

les procès de rapport, et l'autre ceux qui seront portés à l'audience.

« Les offices de justice ne seront plus dans la suite vendus ni affermés, mais ils seront donnés en garde, et nul ne pourra être juge dans le pays dans lequel il est né, ou dans celui dans lequel il demeure.

« On ne pourra faire de compositions (accommodements) sur les crimes.

« Les procès seront jugés suivant le rôle des présentations.

« Les commissaires du parlement ne pourront prendre que quarante sols par jour pour eux et pour leurs clercs.

« Cette ordonnance sera publiée et enregistrée au parlement.

« Les gens de la chambre des comptes y viendront à

plusieurs fois à plusieurs personnes qui en avoient mal usé; et toutes ces choses avoient été faites, si comme disoit ledit évêque, par le conseil des dessus nommés chanceliers et autres qui avoient gouverné le roi et le royaume au temps passé; et dit lors encore ledit évêque que le peuple ne pouvoit plus souffrir ces choses, et pour ce avoient délibéré ensemble que les dessus nommés officiers et autres qu'ils nommèrent au nombre de vingt-deux, fussent privés de leurs charges.

« Requit aussi ledit évêque de Laon, que tous les officiers du royaume de France

---

l'heure du soleil levant, et y expédieront promptement les affaires, sans s'entremettre de cognoissance de cause aucune.

« Il sera fait une ordonnance qui règlera le nombre des officiers du parlement et des autres officiers.

« Le prévôt de Paris, privativement à tout autre juge, connoîtra de l'exécution des actes scellés du scel du Châtelet, si le créancier le veut.

« Le parlement ne pourra attirer par-devers lui les affaires ordinaires qui sont de la compétence du prévôt de Paris.

« Les sénéchaux, baillis, et vicomtes, n'attireront point à eux les affaires qui sont de la compétence des prévôts.»

fussent suspendus, et que plusieurs réformateurs fussent donnés, lesquels seroient nommés par lesdits trois états, qui auroient la cognoissance de tout ce que on voudroit demander aux dessus nommés, et contre iceux dire et proposer.

« Dit encore ledit évêque de Laon que bonne monnoye courût, telle que lesdits trois états l'ordonneroient (1). »

Et plusieurs requêtes fit lors un chevalier, appelé messire Jean de Péquigni, et, au nom des nobles, avoua ledit évêque; un avocat de Baville, appelé Nicolas le Chanteur, et Marcel prévôt des marchands de Paris, en firent de même au nom du tiers-état.

Le duc de Normandie, dans l'impuissance de résister efficacement, souscrivit à tout, et sanctionna toutes les résolutions qui lui furent présentées.

---

(1) Robert-le-Coq, originaire d'Orléans, étoit né à Mont-Didier de parents considérés dans la bourgeoisie, avoit été d'abord avocat au parlement de Paris, puis maître des requêtes, ensuite chanoine et grand chantre du chapitre d'Amiens, enfin évêque de Laon en 1351.

Celle concernant les tribunaux ne tarda pas à recevoir son exécution. Le cours de la justice fut suspendu dans Paris pendant quatorze jours, plus ou moins long-temps dans les autres parties du royaume, et les réformateurs nommés par les états, faisant ce que de nos jours on a appelé une épuration, réduisirent à seize le nombre des magistrats du parlement, destituèrent tous ceux de la chambre des comptes, et leur en substituèrent quatre de leur choix.

Quant aux ministres, ils se dérobèrent par la fuite aux poursuites dont ils étoient menacés.

Cependant, au milieu de ce désordre, la défense du royaume et la délivrance du roi ne furent pas négligées. Les états arrêtèrent qu'il seroit fait une levée de trente mille hommes d'armes (1); et pour subvenir à l'entretien de cette armée ils ordonnèrent que

---

(1) Un homme d'armes avoit toujours à sa suite au moins trois personnes; savoir, un écuyer, un page, et un gendarme. Ainsi trente mille hommes d'armes formoient une armée de cent vingt mille combattants.

les gens d'église et les nobles paieroient un dixième et demi de tous leurs revenus, c'est à savoir, de cent livres de terre quinze livres; et que les gens des bonnes villes feroient pour cent feux un homme d'armes, dont la solde seroit d'un demi-écu par jour. « Lesquels subsides, ajoute la délibération, « seront levés par ceux que les états ordon« neront. »

Une trève de deux ans, qui fut alors conclue à Bordeaux, ajourna l'exécution de ces préparatifs; et le prince, n'ayant plus besoin des états-généraux, en ordonna la clôture.

Mais en quittant Paris, les députés y laissoient la commission qu'ils y avoient établie; et l'autorité du roi continua d'être méconnue.

Cette commission qui ne devoit son existence qu'à la force, qui ne pouvoit se maintenir que par elle, en abusa tellement, que le peuple reconnut enfin que la monarchie la plus absolue est encore plus supportable que le joug des factieux; et les regards commencèrent à se tourner vers la couronne. La plupart des commissaires, voyant le pou-

voir échapper de leurs mains, se retirèrent; l'évêque de Laon lui-même retourna dans son diocèse, et Marcel effrayé de son isolement se rapprocha du duc de Normandie.

Le calme se rétablissoit; il fut troublé par deux événements que personne n'avoit pu prévoir.

Le roi de Navarre, si justement surnommé le Mauvais, s'échappa de sa prison, se rendit à Paris, rallia les factieux, et releva l'étendard de la révolte.

L'autre événement amena le fanatisme sur cette scène déplorable. Un misérable assassina Jean Baillet, trésorier du duc de Normandie, en plein jour, dans la rue Saint-Merry, et se réfugia dans l'église du même nom. Le duc de Normandie commanda au maréchal de Clermont et à Jean de Châlons, sénéchal de Champagne, de livrer ce scélérat au prévôt de Paris. L'ordre fut exécuté, et dès le lendemain l'assassin fut pendu.

Mais il avoit fallu briser les portes de l'église, et le clergé avoit vu dans cet acte de

justice une violation de ses privilèges. Il les défendit avec ses armes ordinaires. Il cria au sacrilège, à l'impiété. Ces cris ne furent que trop bien entendus. Le peuple, stupidement superstitieux parceque son ignorance étoit extrême, se porta sur le lieu de l'exécution, détacha le corps de la potence, et le remit entre les mains du clergé, qui lui fit un service solennel, des obsèques honorables, et l'évêque de Paris excommunia les auteurs de ce prétendu sacrilège (1).

Ces auteurs n'étoient pas désignés nominativement, mais Marcel ne s'y méprit pas. Heureux de pouvoir, sous un prétexte religieux, porter une nouvelle atteinte à l'autorité du duc de Normandie, il fit armer les artisans, se mit à leur tête; et d'abord pour les familiariser avec l'effusion du sang, il

---

(1) « Les eglises, dit Mézerai, estoient alors des azyles « inviolables; le clergé et le peuple s'eschaufferent de ce « qu'on avoit arraché un criminel du pied des autels, et « l'evesque de Paris excommunia ceux qui avoient com- « mis cet attentat. » (*Abrégé de l'Histoire de France*, année 1358.)

leur donna l'ordre d'assassiner Regnaut d'Acy, avocat au parlement, qu'il aperçut sortant du Palais de justice. Cet ordre fut exécuté sur-le-champ. Sûr alors des dispositions de sa troupe, Marcel se dirigea vers le Louvre, et, suivi de ces forcenés, il entra dans la chambre du duc de Normandie, qu'il trouva environné d'une cour nombreuse, dont faisoient partie le maréchal de Clermont et le sénéchal de Champagne. *Sire*, dit Marcel, *ne vous esbahissés de choses que vous voyés, car il est ordonné et convient qu'il soit ainsi.* Se tournant ensuite vers ses gens: *Allons*, continua-t-il, *faites en bref ce pourquoi vous êtes venus ici.*

A peine a-t-il parlé que les scélérats se jettent sur le maréchal de Clermont, sur le sénéchal de Champagne, et les massacrent. Le second étoit si près du prince que son sang rejaillit sur lui.

Ce grand crime demeura impuni. Cela seul nous révèle l'état de la capitale.

Dans les autres villes, même esprit de rébellion. Les plus considérables se donnèrent

des chefs et des lois, organisèrent une force armée, s'environnèrent de fortifications, et se constituèrent en cités souveraines.

Pendant que dans ces villes l'anarchie levoit sa tête hideuse, des désordres d'un autre genre désoloient les villages. Cette trève dont nous venons de parler laissoit l'armée dans l'inaction. Les soldats, sans discipline et sans paye, se répandirent dans les campagnes; les vagabonds, les gens sans aveu, sans moyens de subsistance, se joignirent à eux, et tous disséminés sur les différents points du royaume portèrent, par-tout où ils purent pénétrer, le pillage, la désolation, et la ruine. Comme il n'y avoit de sûreté que dans les villes, tous ceux qui jouissoient de quelque aisance s'y retirèrent, et le pauvre peuple, sans armes, sans guides, sans moyens de résistance, resta seul exposé aux fureurs de ces brigands.

Là ne finit pas ce drame déplorable. La scène la plus sanglante va frapper nos regards épouvantés.

Ce peuple, qui depuis si long-temps traî-

noit sa pénible existence dans la servitude la plus humiliante, et qui sembloit avoir perdu jusqu'au sentiment de sa dégradation et de ses misères ; ce peuple, exaspéré tout à-la-fois par ce qu'il souffre et par le souvenir de ce qu'il a souffert, se lève tout-à-coup, et puisant dans son désespoir un courage féroce, il se précipite sur les nobles, brûle leurs châteaux, déshonore leurs femmes et leurs filles, les poursuit jusque dans les forêts comme des bêtes fauves, et livre ceux qui tombent entre ses mains aux tourments les plus affreux. On frémit, et le livre échappe des mains, lorsqu'on lit dans les anciennes chroniques que ces furieux, transformés en bêtes féroces, entrèrent dans le château d'un chevalier, l'attachèrent à un poteau, firent en sa présence les derniers outrages à sa femme et à sa fille, l'embrochèrent ensuite, le firent rôtir, forcèrent ses enfants et son épouse à manger de sa chair, et terminèrent cette horrible scène par le massacre de cette malheureuse famille, et l'incendie de sa maison.

Interrogés sur les motifs de leur conduite, ils répondoient, dit Froissard, *qu'ils ne sçavoient, mais qu'ils faisoient ainsi qu'ils voyoient faire les autres, et pensoient qu'ils dussent en telle manière détruire tous les nobles et gentilshommes du monde.*

Neuf mille de ces brigands se portèrent sur la ville de Meaux, où la dauphine et plus de trois cents femmes de qualité étoient réfugiées. Ces furieux étoient sur le point de se rendre maîtres de leurs personnes, lorsque le Captal de Buche, quoique au service du roi d'Angleterre, accourut à leur secours, battit les paysans, et en fit un carnage effroyable.

Cette troupe augmentant à mesure qu'elle s'avançoit se trouva bientôt monter à plus de cent mille hommes, qui portèrent successivement dans les différentes provinces le fer et la flamme, la honte et la mort.

Les nobles se réunirent enfin; des chevaliers du Hainaut, de Flandre, du Brabant, et de Bohême, vinrent se joindre à eux. Assez forte pour prendre l'offensive, cette

armée se mit à la poursuite des paysans, en extermina une partie, et contraignit les autres à rentrer dans leurs foyers.

Telles furent les déplorables suites des états de 1356. Sous de si grands malheurs il y a sans doute une grande leçon. Nous nous en occuperons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Observations sur les états-généraux de 1356.

Tout ce qui compromet l'autorité royale offre aux conseillers de la couronne un grand sujet de méditation, et leur impose deux grands devoirs, réprimer et prévenir.

Comme souvent on irrite en croyant réprimer, et qu'en réprimant on ne prévient pas toujours, avant d'appliquer le remède il importe éminemment de bien connoître la nature du mal. Il y a des circonstances où un gouvernement énergique doit tout risquer, même de périr; dans d'autres il doit céder franchement et de bonne foi: il en est enfin qui sont tellement malheureuses que la prudence lui conseille de dissimuler.

Des factieux, renversant toutes les barrières, pénètrent jusque dans le sanctuaire où réside la majesté royale, et lui demandent insolemment des concessions ou des réformes; il faut rejeter ces demandes lors

même qu'elles seroient justes, lors même que l'on devroit périr; on ne périra pas. Les amis de l'ordre se lèveront, et le gouvernement triomphera.

Mais si l'un des grands corps de l'état signale au prince des abus qui échappoient à ses regards, et le supplie d'en ordonner la réformation, cette supplique, qui n'a rien d'offensant pour l'autorité royale, doit être accueillie. Dans l'exercice des fonctions administratives, l'abus est si voisin de l'usage que le meilleur gouvernement ne tarde pas à se corrompre, s'il ne renferme un pouvoir investi du droit de l'éclairer sur les vices de son administration. Aussi voyons-nous que plus d'états ont péri par des abus que par des fautes.

L'autorité, dit-on, ne doit jamais reculer; mais on dit aussi qu'il n'y a pas de régle sans exception. De tous les corps politiques, celui qui a donné au monde les plus grandes leçons de prudence et de courage, qui ne fut pas sage dans telle ou telle circonstance, mais tous les jours pendant plusieurs siècles, « le sénat de Rome, ce sont les pa-

« roles de Montesquieu, conserva sa puis-« sance par une condescendance paternelle « à accorder au peuple une partie de ses de-« mandes, pour lui faire abandonner les au-« tres, et par cette maxime constante de pré-« férer la conservation de la république aux « prérogatives de quelque magistrature que « ce fût (1). »

Maintenant reportons nos regards sur ce qui s'est passé dans les états-généraux de 1356, et voyons quel jugement on en doit porter.

Commençons par mettre la couronne hors du débat. Le roi étoit prisonnier à Londres, et le duc de Normandie qui le représentoit à Paris, à peine âgé de dix-huit ans, sans connoissance des hommes, sans expérience des affaires, ne pouvoit que suivre la direction imprimée par les ministres de son père. Du côté du gouvernement ce sont donc les ministres qui ont tout fait; tout doit donc leur être imputé.

Les états-généraux demandoient deux

(1) *Grandeur des Romains*, chap. VIII.

choses : la destitution de ces mêmes ministres, et la manutention de l'impôt qu'ils se proposoient d'accorder.

La question relative à l'impôt n'étoit pas nouvelle ; elle avoit été agitée dans les états-généraux de l'année précédente ; et, par suite de cette discussion, le roi avoit donné une ordonnance qui, après avoir dit que pour subvenir aux frais de la guerre il seroit levé un droit de huit deniers pour livre sur les marchandises vendues, ajoute : *Veut au surplus le roi que, pour le recouvrement dudit impôt, soient établis des receveurs au choix des états, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux seront données.*

Cette disposition formoit un précédent qui justifioit la prétention des états relativement à l'impôt. Restoit donc uniquement la destitution des ministres. Ainsi le trône, la légitimité, la constitution de l'état, les intérêts généraux de la société, rien de tout cela n'étoit compromis. Il ne s'agissoit pas des choses, mais seulement des personnes.

Lorsque des personnes représentent des opinions, leur participation au pouvoir a

une influence nécessaire, et l'intérêt public peut justifier leurs efforts pour s'y maintenir; mais, dans l'état où étoit la France, les ministres n'étoient que des obstacles. Si, s'oubliant eux-mêmes, ils avoient interrogé les circonstances qui les environnoient, ils auroient facilement reconnu que la tranquillité de la France étoit attachée à leur abdication, et ils se seroient retirés.

Il faut en convenir, les députés exigeoient leur éloignement avec une arrogance et d'une manière si injurieuse que, dans des temps ordinaires, l'honneur leur auroit fait un devoir de braver l'orage. Mais des considérations d'un ordre bien supérieur devoient les occuper; ils devoient sentir que leurs accusateurs n'étoient pas des hommes isolés; que, mandataires de la nation, ils en étoient les organes; que le mouvement qui les emportoit au-delà de toutes les convenances, ils l'avoient reçu d'elle, et que leur langage n'étoit autre chose que l'expression d'un vœu général.

Ce langage ne fut pas compris par les ministres. Comme s'ils n'avoient eu affaire

qu'à une poignée de factieux, sans autre force que celle de leur nombre, ils intimèrent brusquement à l'assemblée l'ordre de se séparer.

Si du moins ils avoient adouci par quelques ménagements ce que cette mesure avoit d'acerbe; au contraire, peu de jours après paroît un édit qui altère la monnoie et bouleverse toutes les fortunes. Cette nouvelle exaction achève de perdre les ministres, et le soulèvement contre eux est général. Effrayés de leur position, ils rappellent ces députés qu'ils venoient de congédier d'une manière si humiliante; mais, emportée elle-même par le torrent de l'insurrection, cette seconde assemblée, au lieu de calmer la fermentation des esprits, met le comble au désordre. De là ces scènes de désolation et d'horreurs dont nous avons présenté l'épouvantable tableau dans le chapitre précédent.

Tels furent ces états-généraux de 1356, objet de tant de critique, et qui sont encore aujourd'hui le point de départ de toutes les déclamations contre nos assemblées nationales. Maintenant que nous les connoissons,

que voyons-nous? Des fautes réciproques, les déplorables suites d'une lutte long-temps prolongée entre des oppresseurs et des opprimés, et définitivement un incendie général. Le tort des états est d'avoir contribué à le propager; le tort des ministres est de l'avoir allumé.

CHAPITRE XII.

États de la langue d'oc, tenus à Toulouse au mois de septembre de l'année 1356.

Pendant que la discorde agitoit ses brandons sur Paris, et que l'on y étoit plus occupés de la destitution des ministres que de la délivrance du roi, la ville de Toulouse offroit un spectacle bien différent. Le duc de Normandie y avoit réuni les états du Languedoc, et la sagesse présidoit à leurs délibérations. Persuadés que le moment du danger n'est pas celui des réformes, et que pour sauver un état sur le point de périr il faut autre chose que des discours, au lieu de déclarer la guerre aux conseillers de la couronne, ils donnent au gouvernement les moyens de la faire à l'ennemi commun; et, par une délibération unanime, ils prennent l'engagement de lever et d'entretenir cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux au

moins chacun, mille archers à cheval, et deux mille fantassins armés d'écus.

Les états, portant la sollicitude plus loin, ordonnèrent, disent les chroniques, « que « hommes ni femmes, pendant l'année, si « le roi n'étoit auparavant délivré, ne por- « teroient sur leurs habits or, argent, ni « perles, ni fourrures, de vert ou de gris, « ni robes, ni chaperons découpés, ni au- « tres cointises (ornements) quelconques, et « qu'aucuns ménestriers ni jongleurs ne « joueroient de leur mestier ou instrument. »

Les états ayant rempli l'objet de leur convocation députèrent au duc de Normandie trois d'entre eux, un de chaque ordre, pour lui présenter et lui soumettre le cahier de leurs délibérations. Le prince les sanctionna par une ordonnance du mois de février 1356. Elle est en latin; voici la traduction des articles qui concernent le subside accordé par les états (1).

« Les états entretiendront pendant un an cinq mille hommes d'armes;

---

(1) *Ordonnances du Louvre*, tom. III, pag. 99.

« La solde leur sera payée par quatre trésoriers généraux choisis par les trois états;

« Les quatre trésoriers généraux nommeront des trésoriers particuliers dans chaque sénéchaussée, pour lever les impositions;

« Nulle personne, même au nom du roi, ne pourra lever ce subside, ni distribuer les deniers qui en proviendront; et si quelqu'un vouloit s'y ingérer, l'imposition cesseroit aussitôt;

« La solde sera payée aux gens de guerre par les quatre trésoriers généraux, sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois états;

« Ces impositions ne dureront qu'un an. »

Cette ordonnance est remarquable en ce qu'elle reconnoît que les états ont le droit de choisir les percepteurs des subsides qu'ils accordent, et d'en diriger l'emploi.

Une semblable disposition, qui place le dépôt des deniers publics ailleurs que dans les mains du pouvoir exécutif, choque tellement la nature des gouvernements modernes, qu'en la voyant pour la première fois dans l'ordonnance du 22 décembre 1355,

on est tenté de la regarder comme arrachée par la force à la foiblesse. Mais cet odieux soupçon ne peut pas atteindre les états tenus à Toulouse; et si des sujets aussi fidèles, aussi dévoués, ont mis cette condition aux subsides qu'ils accordoient, il faut en conclure qu'elle n'avoit rien d'offensant pour l'autorité royale. Nous n'avons que des notions imparfaites à cet égard; mais il en devoit être ainsi, et cela s'explique par la différence que l'on remarque entre les subsides d'alors et les impôts d'aujourd'hui.

Aujourd'hui nous nommons impôt la somme que chacun paie à la société pour prix de la protection qu'il en reçoit. Ainsi un impôt est une véritable dette, et, dans les rapports qu'il établit, le contribuable est le débiteur, et l'état est le créancier. Or il seroit contre toutes les régles qu'un débiteur fût exclusivement chargé de faire les diligences nécessaires pour procurer à son créancier le paiement de ce qui lui est dû. Dans les gouvernements modernes le pouvoir exécutif qui représente l'état dans tout ce qui est d'exécution, et qui, sous ce rap-

port, est le créancier de tous les contribuables, doit donc être seul chargé du recouvrement des impôts. Cela sort de la nature des choses; et c'est aussi ce que nous voyons.

Il n'en étoit pas de même autrefois. Nos rois, à l'époque qui nous occupe, vivoient du produit de leurs domaines, et avec ce produit seul subvenoient à la dépense de leur maison et aux frais du gouvernement; mais si les personnes étoient franches, les terres étoient grevées. Chaque fief étoit assujetti à un service militaire plus ou moins long, suivant son importance. Et toutes les fois que le roi faisoit la guerre, les seigneurs étoient obligés de se ranger sous sa bannière, non comme ses sujets, mais comme ses vassaux, comme desservant les fiefs qui leur appartenoient.

Pendant le quatorzième siècle, de longs et sanglants démêlés s'élevèrent entre la France et l'Angleterre. On sentit alors la nécessité de joindre aux armées féodales des troupes soldées. Nos rois, dans l'impuissance de les payer avec les revenus de leurs domaines, demandoient aux états-généraux,

non comme une dette, mais à titre de secours, les sommes qui leur étoient nécessaires. Lorsque les états vouloient bien les accorder, comme on reconnoissoit qu'ils auroient pu les refuser, on reconnoissoit aussi qu'ils pouvoient, sans offenser l'autorité royale, s'en réserver la direction et l'emploi. C'est ce que l'on faisoit, et cela ne choquoit personne.

CHAPITRE XIII.

États-généraux de l'année 1357.

Suivant *la Chronique de Saint-Denis*, les états-généraux furent assemblés trois fois pendant l'année 1357 : la première, le 7 novembre, dans laquelle il ne fut rien conclu ; la seconde le 2 janvier ; il y fut résolu seulement qu'on affoibliroit la monnoie ; et la troisième le 11 février, où l'on octroya un subside sur les gens d'église, sur les villes et sur le plat pays.

Ces états furent peu nombreux. Les troubles qui désoloient la France empêchèrent beaucoup de nobles de s'y rendre, et beaucoup de villes d'y envoyer des députés.

Le 14 mars 1357, et par conséquent peu de temps après la fin de l'assemblée du 11 février, le duc de Normandie, qui depuis la prison de son père avoit porté le titre de lieutenant du roi, prit celui de ré-

gent du royaume: cela fut résolu dans une assemblée d'états; car le régent déclare, dans des lettres du 18 mars, qu'après avoir eu mûre délibération avec les gens du grand conseil du roi et le sien, plusieurs autres prélats, barons, et bourgeois des bonnes villes, il a pris le nom de régent, et le gouvernement du royaume. Il y a grande apparence que l'assemblée d'états dont le régent parle dans ces lettres est celle qui commença le 11 février 1357.

Le 18 février de la même année 1357, Jean, comte de Poitiers, troisième fils du roi Jean, et lieutenant du roi dans tout le Languedoc, au-delà de la Dordogne, adresse des lettres au sénéchal de Beaucaire, par lesquelles il lui marque que, peu de temps après son arrivée dans le pays, il a fait assembler les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, lesquelles lui ont octroyé un subside nommé *capage*, et il lui ordonne de le faire lever conformément à l'acte du consentement des communautés qu'il lui envoie.

Cet acte est daté du même jour, 18 février. Il y est dit que ce capage se paiera pendant

deux mois; qu'il sera continué pendant deux autres mois si la guerre dure encore; et qu'il sera levé de la même manière que l'ont été les capages qui ont été accordés précédemment, par des personnes qui seront députées à cet effet; et à leur défaut par les juges ordinaires de ces communautés.

Il n'est pas dit par qui seront nommées les personnes qui lèveront ce capage; il y a apparence qu'elles le furent par les communautés mêmes.

CHAPITRE XIV.

États-généraux tenus à Compiègne en 1358.

Le calme commençant à se rétablir, ces états furent plus nombreux que les précédents. Cependant, comme les troubles n'étoient pas entièrement apaisés, les ecclésiastiques de trente-quatre diocèses, les nobles, et les députés de dix-huit bailliages, refusèrent de s'y rendre.

Dans les derniers états il avoit été arrêté que la prochaine assemblée se tiendroit à Paris. Le prince, craignant l'agitation qui régnoit encore dans cette ville, ordonna qu'elle auroit lieu à Compiègne. Les Parisiens n'y députèrent pas.

Les états s'ouvrirent le quatrième jour de mai. Dans leur première séance ils votèrent des actions de graces au régent pour n'avoir pas désespéré du salut de la France dans des temps aussi difficiles.

Dans une seconde séance les états improuvèrent la conduite tenue par la ville de Paris, par toutes celles qui avoient soutenu son parti, et déclarèrent nuls tous les actes contraires à l'autorité du régent.

S'occupant ensuite des besoins de la France, les trois ordres délibérèrent unanimement qu'il seroit imposé un subside pareil à celui accordé par les états de Champagne.

Les états de Champagne, réunis à Vertus le 29 avril précédent, avoient arrêté que dans les bonnes villes on fourniroit un homme d'armes par soixante-dix feux, et que dans le plat pays les personnes franches en fourniroient un par cent feux, et les personnes de morte-main et de fort-mariages un par deux cents feux; que les gens d'église paieroient les dixièmes de leurs revenus, et les nobles cinq livres pour cent livres de revenu en terre; que les bourgeois paieroient comme les nobles par rapport aux fiefs qu'ils posséderoient, et qu'ils paieroient encore avec les bourgeois; que cette aide seroit levée par des préposés de leur choix, et par eux employée à la solde des

gens d'armes, à l'exception du dixième qu'ils accordèrent au régent pour sa dépense.

Cette assemblée des états, à Compiègne, fut suivie, suivant l'usage, d'une ordonnance donnée dans cette ville, le quatorzième de mai 1358, ce qui prouve que le régent y avoit assisté.

Cette ordonnance est fort remarquable; elle renferme des dispositions que l'on ne trouve dans aucune autre, et qui peuvent servir à faire connoître l'état de la France à cette époque: en voici quelques articles.

Art. 5. « Les propriétaires de chasteaux, forteresses, et maisons fortes, seront contraints de les mettre en estat de défense: s'ils ne le font pas, on y pourvoira à leurs dépens, et s'ils n'ont point de biens dans le pays, les chasteaux, etc., seront abattus. Cet article sera exécuté par les capitaines du pays, appelées avec eux quelques personnes des trois estats.

Art. 9. « Il ne sera plus permis de visiter les marchands dans les chemins et dans les villages, mais seulement dans les ports et dans les passages; et l'argent qu'ils porte-

ront ne sera confiscable que lorsqu'ils mettront dans le commerce des monnoyes défendues, ou qu'ils porteront de la vaisselle et du billon hors du royaume.

Art. 16. « Le régent prendra le dixième de l'aide pour l'entretien de son hôtel et celuy de la duchesse son épouse; mais s'il est obligé d'aller combattre les ennemis, les capitaines des pays viendront le joindre avec les troupes entretenues des deniers de l'aide levée dans ces pays.

Art. 18. « Il ne sera plus fait de prises ni d'emprunts forcez.

Art 22. « Les ecclésiastiques seront contraints à payer cette aide par leurs ordinaires, qui pourront même se servir de l'excommunication contre eux; mais s'ils persistent à ne point payer, ils y seront forcez par le bras séculier, à la requeste des ordinaires. »

CHAPITRE XV.

État de la France à l'ouverture des états-généraux de 1359.

Des discordes civiles n'ont que trop souvent ensanglanté notre belle patrie. Les unes, renversant le trône et l'autel, ont couvert la France de ruines, et il n'en est aucune dont la durée n'ait excédé un quart de siècle; les autres ont passé comme des torrents, n'emportant que des hommes, et laissant debout toutes les institutions organiques de la société.

Cette différence dans la durée des convulsions qui, à des époques plus ou moins éloignées, tourmentent les sociétés, prouve que toutes n'ont pas les mêmes causes, et que par conséquent dans toutes les moyens curatifs ne doivent pas être les mêmes.

Lorsque franchissant la triple barrière de l'ignorance, de la superstition, et du despotisme, le temps qui ne s'arrête pas, l'amour

de la liberté qui ne s'éteint jamais, et les lumières qui vont toujours en se propageant, ont opéré dans les usages, dans les habitudes, dans les mœurs, dans les besoins d'une nation, des changements tels, qu'une constitution qui lui assure la liberté de conscience, la liberté civile et l'égalité devant la loi, est devenue pour elle une nécessité; si les conseillers de la couronne s'obstinent à ne rien accorder, une révolution éclatera, et cette révolution sera longue et sanglante, parcequ'elle sera fondée sur des intérêts généraux et légitimes, et que sortie du fond des choses elle sera plus forte que les hommes.

Les mouvements populaires que des esprits turbulents et ambitieux parviennent quelquefois à exciter ont un tout autre caractère. Quelles que soient l'audace des chefs, et la force des masses qu'ils entraînent à leur suite, l'orage ne sera que passager. Au premier échec, au plus léger mécontentement, cette multitude qui marche vers un but qu'elle ne connoît pas, et pour des intérêts qui ne sont pas les siens, mettra bas les

armes et brisera ses idoles. Telle fut la fin des troubles qui suivirent les états-généraux de 1356.

Le duc de Normandie avoit été forcé de quitter Paris, et les nouveaux réformateurs y régnoient en despotes. Bientôt on reconnoît que le bien public n'étoit qu'un vain prétexte dont ils coloroient leur ambition et leur avarice, et les regards commencent à se tourner vers le trône. Marcel est tué par un généreux citoyen au moment où il ouvroit une des portes de la ville au roi de Navarre (1) et aux Anglois. A l'instant Paris

(1) Voici comme les historiens racontent ces faits. Pendant la nuit du 31 juillet au 1er août 1358, Jean Maillard, qui avoit pénétré les desseins d'Étienne Marcel, l'avoit suivi se dirigeant vers la porte Saint-Antoine, et comme il étoit sur le point de l'ouvrir aux Anglois et aux soldats du roi de Navarre, il l'arréta en lui disant: *Étienne, que faites-vous ici à cette heure?* *Jean*, répondit le prevôt, *à vous qu'en monte* (qu'importe) *de le sçavoir? Je suis ici pour prendre garde à la ville dont j'ai le gouvernement. Pardieu*, reprit Maillard, *il n'en va mie ainsi, ains n'êtes ici à cette heure pour nul bien, et je vous montrerai*, continua-t-il en s'adressant à ceux qui étoient auprès

prend une face nouvelle. Le peuple désabusé massacre les chefs de la faction. L'évêque de Laon se retire dans son diocèse, voyant bien, disent les chroniques, *qu'il avoit tout homis et gâté*. Le roi de Navarre se réfugie honteusement sous les drapeaux du roi d'Angleterre. Le duc de Normandie, appelé par tous les vœux, rentre dans Paris aux acclamations de tous les habitants, et la France entière suit l'exemple de la capitale. Telle étoit la disposition des esprits à l'ouverture des états-généraux de 1359.

---

de lui, *comme il tient les clefs de la ville. Jean, vous mentés*, répliqua le prevôt; *mais vous, Étienne, mentés*, s'écria Maillard transporté de fureur. En même temps il léve sa hache d'armes: Marcel veut fuir, il le joint, le frappe à la tête; et quoiqu'il fût armé de son bassinet, il le renverse à ses pieds. Ses compagnons se jettent sur les gens du prevôt; ils en massacrent une partie et s'assurent des autres.

CHAPITRE XVI.

États-généraux de 1359.

Le régent ouvrit les états par la lecture qu'il fit donner des conditions auxquelles le cabinet de Londres attachoit la liberté du roi Jean. Ces conditions étoient si humiliantes et si désastreuses qu'elles furent rejetées par acclamation, et que les trois ordres résolurent unanimement de continuer la guerre, *et de la faire bonne et dure* (1).

« Le roi Jean, dit Mézerai, quoyqu'il eust toute liberté, mesme de la chasse et de toutes

(1) Par ce traité le roi Jean cédoit au roi d'Angleterre les duchés de Normandie et de Guienne, la Saintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les comtés de Boulogne, de Guines, et de Ponthieu, Montreuil-sur-Mer, et Calais, pour les posséder en toute souveraineté; il prétendoit encore qu'on abandonnât la suzeraineté du duché de Bretagne; il exigeoit enfin quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi.

les galanteries, s'ennuyoit fort de sa prison. Néanmoins il se remettoit aux états de son royaume des conditions que l'Anglois luy proposoit pour sa délivrance. Les états assemblez à Paris pour cela (ce fut au mois de may) les trouvèrent si rudes, que tout d'une voix ils choisirent plustost la guerre, et offrirent de grands secours pour la faire.»

Les Chroniques de Froissard nous donnent des détails beaucoup plus circonstanciés sur la manière dont les choses se passèrent dans cette mémorable assemblée. Nous y lisons :

« Si passèrent ledit comte de Tancarville et ledit maréchal, la mer, et arrivèrent à Boulogne, et exploitèrent tant qu'ils vinrent à Paris. Si trouvèrent le duc de Normandie et le roi de Navarre qui nouvellement s'étoient accordés. Si leur montrèrent les lettres devant dites. Adoncques en demanda le duc de Normandie conseil au roi de Navarre comment il s'en pourroit maintenir. Le roi conseilla que les prélats et les barons de France, et le conseil des cités et des bonnes villes fussent mandés; car par eux et leur ordonnance convenoit cette chose passer.

Ainsi fut fait. Le duc de Normandie manda sur un jour la plus grande partie des nobles et des prélats du royaume de France, et le conseil des bonnes villes. Quand ils furent tous venus à Paris, ils entrèrent au conseil. Là étoient le roi de Navarre, le duc de Normandie, ses deux frères, le comte de Tancarville, et messire Arnoul d'Andrehen (Audeneham), qui remontrèrent la besogne et sur quel état ils étoient venus en France. Là furent les lettres lues, relues, et si bien ouïes et entendues, et de point en point considérées et examinées. Si ne purent adoncques être les conseils en général du royaume de France d'accord, et leur sembla cil (ce) traité trop dur; et répondirent d'une voix auxdits messagers que ils auroient plus cher à endurer et porter encore le grand meschef et misère où ils étoient, que le noble royaume de France fut ainsi amoindri ni défraudé, et que le roi Jean demeurât encore en Angleterre; et que, quand il plairoit à Dieu, il y pourverroit de remède et metteroit ottrempance (adoucissement).» Ce fut toute la réponse que le comte de Tancarville et mes-

sire Arnoul d'Andrehen (Audeneham) en purent avoir.

En conséquence de cette résolution, les états réglèrent que les nobles serviroient un mois à leurs dépens, non compris dans ce mois le temps qu'ils seroient en route pour se rendre à l'armée et pour en revenir; et qu'ils paieroient les impositions octroyées par les bonnes villes. Les gens d'église offrirent aussi de les payer. La ville de Paris s'engagea, pour elle et pour la vicomté, d'entretenir six cents glaives (fantassins), quatre cents archers, et mille brigands (1). Les députés des autres villes ne voulurent rien octroyer sans *parler à leurs villes*, parceque apparemment on ne leur avoit pas donné pouvoir d'accorder un subside. On ordonna qu'ils s'en retourneroient dans leurs

(1) On donnoit ce nom à des soldats enrôlés sous les ordres d'un aventurier, qui vendoit leurs services à quiconque vouloit les payer; et qui, par forme de supplément de solde, ravageoient les pays qu'ils parcouroient, ceux qu'ils étoient appelés à défendre comme ceux contre lesquels leurs forces étoient dirigées.

villes et qu'ils enverroient leur réponse avant le lundi qui suit la Trinité. Plusieurs villes envoyèrent cette réponse, qui fut que le plat pays étant détruit par les Anglois et les Navarrois, et par les garnisons françoises, elles ne pouvoient accomplir le nombre de douze cents glaives qui avoient été accordés. Dans les mêmes états le prince rétablit dans leurs dignités les ministres, et ceux de ses grands-officiers que les états de 1356 l'avoient forcé d'éloigner de sa personne. (Préface du tome III des *Ordonnances*.)

CHAPITRE XVII.

Suite des états-généraux de 1359. Reprise des hostilités. Paix de Brétigny.

Édouard ne fut pas plus tôt informé que les états-généraux du royaume avoient refusé de ratifier le traité passé entre lui et le roi Jean, que, se croyant offensé par cette conduite, il prit la résolution de s'en venger par une invasion en France.

La réputation brillante du roi et du prince de Galles, l'éclat du succès de leurs premières entreprises, et l'espoir de piller impunément les provinces de France ouvertes à l'ennemi, attirèrent sous les drapeaux d'Édouard tout ce qui étoit capable de porter les armes en Angleterre; et il se rendit à Calais avec une armée de cent mille hommes (1).

Le régent, dans une circonstance aussi

(1) Froissard, liv. Ier, chap. CLXXXVII.

difficile, donna un grand exemple de prudence et de sagesse. Dans l'impuissance de résister à un torrent si supérieur à ses forces, il lui abandonna le plat pays, se contenta de pourvoir à la défense des places fortes, de mettre Paris à l'abri de la famine et d'un assaut par une forte garnison et d'amples magasins de vivres, et il s'y tint renfermé.

Édouard, après avoir ravagé la Picardie, se porta sur la Champagne; et dans l'espoir de se faire couronner roi de France à Reims, il mit le siége devant cette ville. Les habitants encouragés par leur évêque, Jean de Craon, la défendirent si vaillamment que la saison avancée obligea Édouard à se retirer.

Après avoir ravagé la Champagne, Édouard se dirigea sur la Bourgogne, prit et pilla Tonnerre, Gaillon, Avalon, et d'autres petites places : le duc de Bourgogne sauva le reste de la province par une forte contribution. De la Bourgogne Édouard porta son armée et ses ravages dans le Nivernois, dévasta ensuite la Brie et le Gâtinois, et parut enfin aux portes de Paris; prit ses quartiers

au Bourg-la-Reine, et étendit son armée à Longjumeau, à Mont-Rouge, et à Vaugirard. Après quelques semaines d'un blocus inutile, ne pouvant plus faire subsister son armée dans un pays totalement ruiné, il la répandit dans les provinces du Maine, de la Beauce, et dans le pays Chartrain.

Cependant on parloit de paix. Mais comme Édouard insistoit sur l'exécution du traité de Londres, et que le régent le rejetoit avec hauteur, on ne voyoit aucune apparence d'accommodement.

La disette, les maladies, un orage épouvantable qui jeta la terreur dans son armée, et plus encore la défense héroïque de toutes les villes fermées, déterminèrent enfin Édouard à se rendre moins difficile sur les conditions de la paix. Des commissaires françois et anglois s'étant réunis dans le village de Brétigny, elle fut enfin conclue le 8 mai 1360, aux conditions suivantes: il fut stipulé que, pour prix de sa liberté, Jean paieroit à titre de rançon trois millions d'écus d'or, ce qui représente une somme de quarante millions de notre mon-

noie actuelle; qu'Édouard renonceroit pour toujours à ses prétentions sur la couronne de France et sur les provinces de Normandie, du Maine, de la Touraine, et de l'Anjou, possédées par ses ancêtres; qu'il recevroit en échange le Poitou, la Saintonge, l'Agénois, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le Rouergue, l'Angoumois avec Calais, Guines, Montreuil, et le comté de Ponthieu; que la pleine souveraineté de toutes ces provinces, aussi bien que celle de la Guienne, appartiendroit à la couronne d'Angleterre, et que celle de France renonceroit sur elles à tout droit de juridiction, de foi et hommage, et d'appel; enfin que pour assurer l'exécution du traité quarante otages seroient donnés au roi d'Angleterre (1).

Les deux rois se rendirent ensuite à Calais, et le 8 juillet 1360 ratifièrent le traité con-

---

(1) Ces otages furent les deux fils du roi, Jean et Louis; Philippe duc d'Orléans son frère; le duc de Bourbon; Jacques de Bourbon comte de Ponthieu; les comtes d'Eu, de Longueville, de Saint-Pol, d'Harcourt, de Vendôme, de Couci, de Craon, de Montmorenci, etc.

clu à Brétigny. Libre enfin, le roi Jean rentra dans son royaume.

Jean eut pour successeur Charles V. Ce prince, élevé à l'école du malheur, fut le premier roi des temps modernes qui comprit qu'une politique habile pouvoit lutter avec avantage contre les armées les plus formidables; et dans l'impuissance de prévaloir sur son redoutable adversaire par la force des armes, il mit les destinées de son royaume sous la garde de la sagesse, de la modération, et de la prudence.

Quoique le traité de Londres fût bien moins désastreux que celui de Brétigny, on avoit cependant cru devoir le soumettre aux états-généraux de 1359, et ces états, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, avoient refusé de le ratifier. Il étoit donc établi par un précédent bien solennel que le roi, ne jouissant de la souveraineté qu'à titre de dépôt, ne pouvoit en aliéner aucun des attributs sans le concours de la nation; et la nation, ou ce qui est la même chose ses représentants, n'étoient pas intervenus dans le traité de Brétigny.

Mais le temps de se prévaloir de cette nullité n'étoit pas encore arrivé. Il falloit auparavant rétablir l'ordre, créer une armée, et sur-tout rendre à la nation sa force morale que tant de malheurs lui avoient fait perdre.

Charles remplit si heureusement ce triple objet que dans peu nous le verrons se ressaisir, de concert avec les états-généraux, de la souveraineté aliénée par le traité de Brétigny.

On trouve dans quelques ordonnances des indications d'états-généraux assemblés pendant l'année 1360, mais on n'y voit ni le lieu ni le temps où ces assemblées auroient eu lieu.

CHAPITRE XVIII.

États-généraux de l'année 1367.

Ces états paroissent avoir échappé aux auteurs de nos anciennes chroniques, et les détails qui les concernent nous sont peu connus ; mais ils ont eu lieu sous Charles-le-Sage, et tout ce qui appartient à ce beau règne est précieux. Je vais donc rapporter à-peu-près ce que l'on en sait (1).

Vers le commencement du mois de juillet 1367, il se tint à Chartres une assemblée des états de plusieurs provinces du royaume : peu de jours après elle fut transférée à Sens.

Ces états ne sont connus que par trois ordonnances données à Sens, l'une le 19 de juillet 1367, l'autre le lendemain, et la der-

(1) Voyez la préface du tome V des *Ordonnances du Louvre*.

nière donnée dans le mois de juillet sans date du jour.

La première porte que le roi ayant été informé que *plusieurs gens de compagnies* (1) avoient résolu de rentrer dans le royaume pour le piller, et desirant prendre les mesures nécessaires pour leur résister, il a fait assembler en sa présence, dans la ville de

(1) Ces compagnies étoient une armée assez considérable que le prince de Galles, fils aîné d'Édouard III duc d'Aquitaine, avoit conduite en Espagne au secours de don Pèdre, roi de Castille, attaqué par son frère naturel, qui lui disputoit la couronne.

Charles V, prévoyant qu'à leur retour en France ces troupes sans discipline et mal payées se répandroient dans les pays de Champagne, Bourgogne, etc., assembla les trois ordres de ces six provinces, afin de concerter avec eux les mesures les plus propres à prévenir les désordres que cette soldatesque ne manqueroit pas de commettre: cela explique pourquoi ces états ne furent composés que de députés de Champagne, de Bourgogne, de Berri, de l'Auvergne, de Bourbonnois, et de Nivernois.

L'évènement justifia la sage prévoyance de Charles V. Vers décembre 1367 les *compagnies* sortirent de la Guienne; elles passèrent la Loire à Marcilli (en Forest), et pénétrèrent dans l'Auvergne et dans les autres provinces que l'on avoit tâché de mettre en état de défense.

Chartres, plusieurs prélats et autres gens d'église, et plusieurs nobles, et plusieurs gens des bonnes villes de Champagne, de Bourgogne, de Berri, de l'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Cepoy, de Saint-Jangou, et de Saint-Pierre-le-Moustier, et que leur ayant fait exposer le danger dont le royaume étoit menacé, il a, par leur avis et par celui des gens de son grand conseil, fait les réglements qui ont été jugés nécessaires pour la défense du royaume.

Ces réglements sont l'objet des sept premiers articles de l'ordonnance, et les suivants en contiennent d'autres sur la perception des droits des aides.

On lit dans le préambule de l'ordonnance du 20 juillet que le roi, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité de son royaume, est venu dans la ville de Sens, où il a fait assembler les députés des trois ordres de plusieurs provinces; qu'après avoir réglé les affaires qui avoient donné lieu à la convocation de cette assemblée, il a reçu les supplications de ses sujets qui lui ont fait exposer plusieurs *griefs* qui leur ont été faits

par la perception des droits des aides, et par rapport à d'autres objets; et qu'après avoir pris l'avis de son conseil, il a fait une ordonnance pour réformer les abus dont on se plaignoit. Elle contient des réglements sur différentes matières.

CHAPITRE XIX.

États-généraux de 1369.

Déja huit ans s'étoient écoulés depuis la signature du traité de Brétigny, et la connoissance n'en avoit pas encore été donnée aux états-généraux. Cependant il s'exécutoit, du moins quant à la souveraineté de la Guienne, cédée par ce traité, et le roi d'Angleterre en jouissoit sans contradiction. Mais le raisonnement chez les uns, une sorte d'instinct chez les autres, révéloient à tous les habitants de ces contrées que le roi n'avoit pas eu le pouvoir de rompre seul les liens qui les attachoient à sa couronne. Cette opinion étoit celle de toute la France; et les deux parties de ce grand corps, violemment séparées, n'attendoient pour se réunir qu'une occasion favorable et des temps plus heureux.

Ces temps plus heureux arrivèrent enfin. Au retour de l'expédition brillante, mais ruineuse, qu'il avoit faite en Espagne, Édouard

imposa une nouvelle taxe sur la Guienne. Une partie de la noblesse ne s'y soumit qu'avec une extrême répugnance, et l'autre s'y refusa constamment. Un refus si prononcé ranima l'aversion naturelle des habitants contre les Anglois. Ils se plaignirent de ce qu'on les traitoit comme un peuple conquis; de ce qu'on violoit leurs priviléges; de ce que les Anglois seuls captivoient la confiance du prince, et de ce que toutes les places honorables ou lucratives étoient données à ces étrangers.

Le sire d'Albret et les comtes d'Armagnac, de Périgord, de Comminges, et de Carmaing, se déclarèrent ouvertement contre leur nouveau souverain; mais trop foibles pour résister seuls aux forces de l'Angleterre, ils se rendirent à Paris, adressèrent leurs griefs au roi et lui demandèrent justice.

Charles V qui, par une administration constamment habile et sage, étoit parvenu à rétablir l'ordre dans ses finances et la discipline dans son armée, accueillit leurs plaintes. Un arrêt du parlement reçut l'appel des jugements qui les avoient condamnés

à payer le nouvel impôt. Par le même arrêt il fut enjoint au duc de Guienne de comparoître devant la cour des Pairs pour y rendre compte de sa conduite envers ses vassaux, et deux chevaliers envoyés à Bordeaux lui notifièrent cet ajournement en parlant à sa personne.

Ces actes, qui supposoient dans le roi de France la double qualité de souverain et de suzerain de la Guienne, étoient autant d'infractions au traité de Brétigny dont l'article 12 est conçu en ces termes: *Le roi de France et son fils aîné renonceront expressément auxdits ressorts et souverainetez, et à tous les droits qu'ils ont, ou peuvent avoir, sur tous les pays qui par le présent traité doivent appartenir au roi d'Angleterre.*

Cette disposition est si claire, la renonciation au droit de ressort et de souveraineté y est consignée dans des termes si explicites, que le refus de l'exécuter ne pouvoit être justifié que par la seule considération que le traité de Brétigny n'auroit pas été revêtu des formalités nécessaires pour le rendre obligatoire. Mais Charles V l'avoit signé en

qualité de régent, et le roi Jean l'avoit ratifié (1). Le défaut de concours de la nation

---

(1) On lit dans l'*Histoire d'Angleterre* de Rapin Thoiras, sous l'année 1360 : « Ce fameux traité, dont la négocia« tion ne dura que huit jours, fut approuvé par les deux « rois : Jean fut conduit à Calais au mois de juillet, et y « séjourna quatre mois, ainsi qu'on en étoit convenu... « On employa ces quatre mois à dresser tous les actes « nécessaires, tant pour l'explication que pour la confir« mation et l'exécution du traité, afin qu'ils pussent tous « être signés en un jour. Ce ne fut que le 24 d'octobre « que les deux rois le signèrent et en jurèrent l'observa« tion dans Calais où Édouard s'étoit rendu quelques « jours auparavant. Toutes les affaires qui concernoient « le traité étant terminées, le roi Jean fut mis en liberté « le 26 du même mois.

« Dès que Jean fut arrivé à Saint-Omer, il y ratifia « par un serment volontaire, et par ses lettres-patentes, « chacun des articles du traité de Brétigny. Par-là il fit « voir qu'on ne lui avoit fait aucune violence à Calais « pour l'obliger à le jurer. Le reste de sa conduite fut « conforme à cette première démarche. Il fit connoître en « toutes occasions que son intention étoit d'exécuter ses « engagements, jusqu'à ce qu'enfin il en donnât la preuve « la plus sensible en mettant Édouard en possession du « pays qui lui avoit été cédé. Il y eut seulement quel« ques difficultés touchant *le comté de Gaure* en Gascogne, « et la terre de *Belleville* en Poitou, sur laquelle les deux « rois ne purent point s'accorder. »

étoit donc la seule nullité qu'il fût possible d'alléguer : aussi allons-nous voir le roi convoquer les états-généraux de son royaume, et leur soumettre la question de savoir s'il avoit pu légalement recevoir l'appel des tribunaux de la Guienne.

On n'est pas d'accord sur la qualification que l'on doit donner à cette assemblée. Les uns lui refusent celle d'états-généraux, les autres la lui accordent. « Il est difficile, dit « M. Secousse (1) dans sa préface du VI[e] tome

---

(1) Denis François Secousse, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, naquit à Paris le 8 janvier 1691 ; il fut élève de M. Rollin. Son père, avocat célèbre, le destinoit au barreau, et il fut en effet reçu avocat en 1710. A la mort de son père, il se livra tout entier à l'étude de l'histoire. Il fut reçu à l'Académie des belles-lettres en 1722, et le recueil de cette Académie est plein de savants mémoires qu'il a lus.

M. Secousse qui d'abord embrassoit toute l'histoire se borna dans la suite à l'histoire de France. Il fut chargé du grand recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race en 1728, après M. de Laurière. Devenu aveugle plusieurs années avant sa mort, il se fit faire sans succès, en 1751, l'opération de la cataracte. Il mourut le 15 mars 1754.

« des Ordonnances du Louvre, il est difficile « de décider si cette assemblée doit être mise « au rang des états-généraux, ou si ce fut « seulement un de ces conseils extraordi« naires que nos rois convoquoient quelque« fois lorsqu'ils avoient à délibérer sur des « affaires majeures. Je penchois vers ce der« nier sentiment lorsque je travaillois à la « préface du Ve volume de ce recueil, dans « laquelle j'aurois dû parler de cette assem« blée, si je l'eusse regardée alors comme « une convocation d'états-généraux. Ayant « relu depuis avec attention ce qu'en disent « les Chroniques de Saint-Denis, j'ai changé « d'avis non seulement parceque cette as« semblée fut composée de trois ordres, « mais parcequ'il est dit qu'il y assista des « personnes envoyées par le clergé et par les « villes. Cette députation est ce qui caracté« rise les assemblées des états-généraux, et « qui les distingue *des assemblées des nota« bles*, qui ne sont formées que de ceux que « le roi a nommés pour y assister, et des « conseils extraordinaires. »

La Chronique de Saint-Denis, que cite

M. Secousse, paroît être la seule qui expose avec détail ce qui s'est passé dans cette assemblée. Voici comme elle en parle:

« La veille de l'Ascension, Charles V vint « en la chambre du parlement, et l'on ob- « serva le cérémonial qui est en usage lors- « que les rois de France honorent cette com- « pagnie de leur présence. La reine estoit à « costé du roy, et le cardinal de Beauvais, « chancelier de France, estoit assis au-des- « sous, dans la place où se met ordinaire- « ment le premier président. A ce rang, sur « les mêmes bancs et par terre, estoient assis « les gens d'église qui avoient esté *envoyez* à « cette assemblée, les archevêques de Reims « et de Tours, quarante évêques, et plusieurs « abbez. Sur les bancs où estoient assis les « conseillers-lais du parlement, estoient pla- « cez les ducs d'Orléans et de Bourgogne, « les comtes d'Alençon, d'Eu, et d'Estampes, « et plusieurs autres nobles. Il y avoit un si « grand nombre de *gens des bonnes villes* qui « avoient esté *envoyez* à cette assemblée, « que toute la chambre en estoit pleine.

« Le chancelier et son frère, Guillaume

« de Dormans, qui estoit de retour d'Angle-
« terre où Charles V l'avoit envoyé, dirent
« à l'assemblée que le roi ayant été requis,
« par les seigneurs et les habitants de la
« Guyenne, de recevoir les appels qu'ils
« avoient interjetez du prince de Galles leur
« duc, il les avoit reçus, et avoit décerné un
« adjournement contre ce prince; que le roi
« ayant reçu à ce sujet des députez d'É-
« douard, roi d'Angleterre, il lui avoit en-
« voyé les comtes de Tancarville et de Sar-
« rebruck, Guillaume de Dormans, et le
« doyen de Paris.

« Guillaume de Dormans, par ordre du
« roi, rendit compte à l'assemblée de ce qu'il
« avoit dit estant en Angleterre, pour réfu-
« ter les *requestes* que le roi Édouard avoit
« envoyées à Charles V à l'occasion de cet
« adjournement; et de ce qui lui avoit esté
« respondu par le conseil du roi d'Angle-
« terre.

« Le roi prit ensuite la parole, et dit que
« si dans cette affaire on jugeoit qu'il en eût
« trop fait, ou qu'il n'en eût pas fait assez, il

« trouvoit bon que l'on le lui représentast; et « qu'il estoit encore en estat de corriger ce « que l'on trouveroit à reprendre dans la « conduite qu'il avoit tenue.

« Le roi et le chancelier dirent ensuite à « ceux qui composoient l'assemblée de pen- « ser à cette affaire importante, et de se re- « trouver le vendredi de grand matin dans « la même chambre où s'étoit tenue la pre- « mière séance, pour en dire leur avis.

« Le lendemain jeudi, après disné, le roi, « la reine, un grand nombre de conseillers « du roi, tous les prélats et nobles, se trou- « vèrent dans la chambre du parlement. Le « chancelier et Guillaume de Dormans ré- « pétèrent encore les raisons qui avoient dé- « terminé le roi à recevoir l'appel des sei- « gneurs et des habitants de la Guyenne. Le « roi, qui parla aussi sur ce sujet, ajouta qu'il « demandoit conseil sur les fautes qu'il avoit « pu commettre dans cette affaire.

« Toute l'assemblée respondit d'un com- « mun accord que le roi avoit suivi les règles « de la justice; qu'il n'avoit pu rejeter l'ap-

« pel; et que si le roi d'Angleterre en prenoit « occasion de lui déclarer la guerre, elle se- « roit juste.

« Le vendredi matin 11 de may, tous ceux « qui avoient assisté à la première séance se « rendirent dans la chambre du parlement; « et d'un consentement unanime on y ap- « prouva ce qui avoit esté dit dans l'assem- « blée qui s'estoit tenue la veille.

« On lut ensuite la response que l'on estoit « convenu de faire au mémoire qui avoit « esté donné en Angleterre à ceux que le roi « y avoit envoyez. Cette response fut ap- « prouvée par toute l'assemblée, et il fut or- « donné qu'elle seroit envoyée au conseil du « roi d'Angleterre. »

CHAPITRE XX.

Suite des états-généraux de 1369, et de l'état de la France jusqu'aux états-généraux de 1381.

Charles V étoit si sûr que la nation seconderoit ses généreux desseins contre l'Angleterre, que, lorsqu'il convoqua les états-généraux, dont je viens d'exposer les détails, les mesures les plus propres à assurer le succès d'une nouvelle guerre étoient déja prises; et la campagne ne tarda pas à s'ouvrir.

Deux armées sous le commandement des ducs de Berri et d'Anjou, frères du roi, entrèrent l'une dans l'Anjou et l'autre dans le Languedoc. La noblesse de ces deux provinces se joignit aux princes; mais les troupes angloises stationnées dans le royaume, et des secours qui arrivèrent promptement d'Angleterre, soutinrent ce premier choc, et pendant le cours de cette année il n'y eut que

des combats partiels et de peu d'importance.

L'année suivante (1370) la guerre changea de théâtre. Charles V eut recours à un genre d'attaque qui, sans compromettre ses forces matérielles, devoit beaucoup ajouter à ses forces morales. Le 14 mai 1370, il fit publier des lettres-patentes dans lesquelles, après avoir exposé qu'un arrêt de la cour des Pairs, rendu sur l'appel des habitants de la Guienne, avoit condamné le roi d'Angleterre comme vassal rebelle et félon, il déclare qu'il confisque le duché d'Aquitaine et toutes les autres terres que les princes anglois possédoient avant leur rébellion dans le royaume et sous la supériorité et le ressort de la couronne de France.

Les habitants des parties de la France, soumis à la domination angloise, avertis par cette proclamation qu'ils trouveroient dans le roi de France une protection efficace, dissimulèrent beaucoup moins leur haine contre les Anglois. Plusieurs évêques de ces provinces que Charles V avoit eu l'art de

s'attacher secondèrent ces heureuses dispositions, et des insurrections éclatèrent sur différents points.

Édouard, qui vit dans la conduite de Charles à son égard une infraction au traité de Brétigny, reprit le titre de roi des François qu'il avoit abdiqué par ce même traité, et fit passer en France une nombreuse armée dont il donna le commandement au prince de Galles; Charles V lui opposa Du Guesclin. La victoire incertaine entre ces deux grands capitaines passoit alternativement d'un camp dans l'autre, personne ne pouvoit prévoir quel seroit le terme de cette malheureuse guerre. Mais une mort prématurée enleva le prince de Galles à son armée dont il étoit l'idole, et cette perte, qui fut bientôt suivie de celle d'Édouard III, changea la face des affaires. La fortune s'éloigna des drapeaux de l'Angleterre, et Charles V auroit délivré la France des Anglois si, peu de temps après, une maladie lente occasionée par des chagrins domestiques, et peut-être par le poison, n'avoit

terminé sa glorieuse carrière dans un âge où ses peuples pouvoient espérer de le conserver encore long-temps (1).

Charles V est le premier des fils de France qui ait porté le titre de dauphin.

Aucun roi ne prit plus de conseils, et ne se laissa moins gouverner.

---

(1) Bertrand Du Guesclin, connétable de France, né en Bretagne en 1311, mourut au milieu de ses triomphes devant Châteauneuf-de-Randon en 1380; il a été enterré à Saint-Denis. Il ne savoit ni lire ni écrire.

Le prince de Galles est mort à Westminster le 8 juin 1376 âgé de quarante-six ans. Il y en avoit vingt qu'il avoit gagné la célèbre bataille de Poitiers. Sa mort jeta l'Angleterre dans la plus profonde consternation.

Édouard III, né le 13 novembre 1312, est mort le 21 juin 1377, âgé d'environ soixante-cinq ans. On attribue sa mort à l'usage immodéré des plaisirs.

En effet, déja sexagénaire, il oublia cinquante ans de gloire dans les bras d'Alix Pierce. Cette femme intrigante et avide porta le scandale si loin, que la chambre des communes se crut obligée de demander son éloignement.

Charles V monta sur le trône en 1364, âgé de vingt-sept ans. Il mourut au château de Beauté-sur-Marne, le 16 septembre 1380, après un règne malheureusement trop court: sa durée ne fut que de seize ans.

Il ne parut jamais à la tête de ses armées. *Il n'y eut onc roy qui moin s'ayma*, disent les chroniques, et il reprit sur les Anglois presque tous les pays que son père et son aïeul, constamment en armes, s'étoient vus forcés de leur abandonner.

Il aimoit les gens de lettres, et se plaisoit à converser avec eux. On ne peut trop répéter la réponse qu'il fit à l'un de ses courtisans qui lui paroissoit surpris des égards qu'il témoignoit aux savants. Cette réponse, la voici : *Les clercs ou sapience l'on ne peut trop honorer, et tant que sapience sera honorée en ce royaume, il continuera à prospérité, mais quand déboutée en sera, il décherra.*

Il n'avoit trouvé que vingt volumes dans le cabinet du roi Jean ; il en laissa neuf cents à son successeur, nombre prodigieux dans un temps où l'imprimerie n'étoit pas connue. On remarquoit dans cette collection, Ovide, Lucain, et Boëce, des traductions en françois de Tite-Live, Valère-Maxime, la Cité de Dieu, la Bible, etc. C'est cette bibliothèque qui, successivement augmentée, forme aujourd'hui la *Bibliothèque du Roi*,

la plus nombreuse et la plus riche qui soit peut-être dans le monde entier.

Les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, les trois premiers frères et le quatrième beau-frère du roi, s'étoient rendus à la cour quelques heures avant sa mort. Il expiroit à peine que le duc d'Anjou se fit livrer tous les joyaux de la couronne, et tout le trésor du roi qui étoit conservé dans une des salles du même palais, partie en argent monnoyé, partie en lingots. Il prétendit que tous ces objets lui appartenoient en sa qualité de premier prince du sang. Les ducs de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, témoins de cet acte de violence, ne voulurent ou n'osèrent s'y opposer.

Charles V laissoit trois enfants: Charles VI, son fils aîné, né le 3 décembre 1368, et par conséquent âgé de douze ans neuf mois (1); Louis, son second fils, âgé de

(1) Sous le régne de Charles VI les fleurs de lis sont réduites à trois. On peut cependant rapporter au régne de Charles V l'origine de cette réduction. *Abrégé de l'Histoire de France du président Hénault sous l'année* 1380.

huit ans et demi, et Catherine âgée de trois ans.

Charles VI n'ayant pas encore atteint sa majorité, ses quatre oncles se divisèrent sur la manière d'exécuter l'ordonnance que Charles V venoit de rendre concernant la régence du royaume, la tutèle, et la garde du roi mineur. N'ayant pu se concilier entre eux, ils assemblèrent les pairs et les barons qui, partagés eux-mêmes, soumirent le différent à des arbitres choisis dans leur sein. Après quelques jours de délibération ces arbitres déférèrent au duc d'Anjou la régence et la présidence du conseil; déclarèrent que les ducs de Bourgogne et de Bourbon auroient l'éducation du roi avec la surintendance de sa maison, et arrêtèrent que l'on avanceroit l'âge auquel le roi auroit dû être sacré. On l'avança en effet, et dès le 4 novembre le duc d'Anjou cessa d'être régent.

Mais le calme étoit loin d'être rétabli. Le duc d'Anjou ne s'étoit pas contenté de s'approprier les trésors amassés par Charles V; il avoit encore enlevé tout le numéraire qui

se trouvoit dans les caisses publiques. Le défaut d'argent suspendoit tous les services; les soldats sans paye ravageoient les campagnes, et le peuple sans protection, sans moyens de défense, s'abandonnoit au désespoir. Dans cette extrémité on se flatta de trouver un remède dans la convocation des états-généraux, c'est-à-dire que l'on imagina de demander de l'argent à des hommes également épuisés par les impôts qui avoient pesé sur eux sous le dernier roi, et par les brigandages dont ils étoient les victimes depuis le nouveau règne.

CHAPITRE XXI.

CHARLES VI.

États-généraux de 1381.

Peu d'auteurs ont parlé des états de 1381. J'emprunte ce que l'on va lire à la grande collection imprimée à Paris en 1789, tom. IX.

Le roi assista à cette assemblée. Arnaud de Corbie, premier président du parlement, y représenta aux députés que le roi ne pouvoit rien diminuer des dépenses nécessaires qui avoient été faites sous le règne de son père; qu'il avoit besoin des mêmes secours et du même revenu; et il déploya toute son éloquence pour les engager à donner des preuves de leur zèle pour le roi et pour la patrie. Les députés des villes répondirent qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure; qu'ils feroient leur rapport à leurs concitoyens, et qu'ils ne négligeroient rien pour

les déterminer à se conformer à l'intention du roi. Les députés de la province de Sens furent les seuls qui consentirent à l'établissement d'un impôt.

On congédia les députés après leur avoir donné ordre de se trouver à Meaux le jour qu'on leur marqua, pour y rendre compte de la résolution qu'auroient prise ceux qui les avoient envoyés.

Quelques jours après quelques uns de ces députés se rendirent auprès du roi, à Meaux et à Pontoise, et ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, et qu'ils étoient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. On apprit même que les députés de Sens, qui avoient dépassé leurs pouvoirs, avoient été désavoués.

CHAPITRE XXII.

CHARLES VII.

Les historiens disent qu'il n'y eut que des états particuliers sous le règne de Charles VII, et je l'ai dit comme eux, et d'après eux, dans la première édition de cet ouvrage: cette assertion n'est pas exacte; il paroît certain qu'il y eut aussi des états-généraux. A la vérité les procès-verbaux n'en sont pas parvenus jusqu'à nous, mais il en reste des traces dans deux ordonnances rendues par ce prince.

La première concerne une aide imposée pour subvenir aux frais de la guerre; elle est du 28 février 1435. On y lit: « Instruc-« tions et ordonnances faites et advisées par « le roy nostre seigneur et les seigneurs de « son sang et grand conseil, sur la manière « de lever et gouverner le fait des aides qui « souloient avoir cours pour la guerre; les-

« quelz le roy nostre dit seigneur, depuis son « partement de *Paris, et du consentement* « *des trois états de son obéissance*, a remis sus le « vingt-huitième jour de février, l'an 1435. »

La seconde, donnée à Orléans le 12 novembre 1439, est le célèbre édit qui assure aux armées une solde régulière, et par suite duquel furent établies les compagnies d'hommes d'arme (1). En voici le préam-

---

(1) Après s'être procuré, par l'établissement de la taille dont il est parlé dans cette ordonnance, les fonds suffisants pour la solde d'une armée régulière, Charles VII s'occupa de son organisation. Il la composa de quinze compagnies de cent lances; chaque lance ou homme d'armes avoit sous lui trois archers, un écuyer, et un page, tous à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

La paye de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois, celle de l'écuyer de cent sous, celle de l'archer de quatre francs, et celle du page de soixante sous.

Un grand nombre de gentilshommes, et même de roturiers assez riches pour servir à leurs frais, se réunirent à ces compagnies comme volontaires; de manière que bientôt chacune d'elles se trouva monter au moins à douze cents hommes, ce qui forma le plus beau corps de cavalerie et le plus redoutable qu'il y eut en Europe.

Les chefs étoient responsables des fautes de leurs sol-

bule: « Pour obvenir et donner remède à « faire cesser les grands excez et pilleries « faites et commises par les gens de guerre, « qui long temps ont vécu et vivent encore « sur le peuple sans ordre de justice, ainsi « que bien au long a esté dit et remontré « au roy *par les gens des trois états de son « royaume, de présent estant assemblez en « cette ville d'Orléans*, le roy par l'avis et dé« libération, etc., a fait, constitué, ordonné « et estably, fait et établit par loy et édit « général, perpétuel et non révocable, par « forme de pragmatique sanction, les édits, « loix, statuts, et ordonnances qui s'ensui« vent (1). »

---

dats, et tous en temps de paix et dans les quartiers d'hiver étoient soumis aux juges ordinaires de leur garnison. Comme plusieurs cadets de maisons nobles n'avoient pas pu entrer dans ces compagnies en qualité de surnuméraires, faute de moyens, le roi en forma un corps et leur donna à chacun vingt écus par mois (l'écu valoit alors treize sous six deniers) : voilà l'origine de la maison noble du roi.

(1) L'article 41 de la même ordonnance prouve également que plus d'une fois Charles VII eut recours aux

Ces deux ordonnances sont remarquables. Elles prouvent que sous les règnes malheureux de Charles VI et de Charles VII, malgré la guerre et ses fureurs, malgré les factions et leurs crimes, la nation s'étoit maintenue dans le droit de s'imposer elle-même; et que ce droit, s'il ne fut pas toujours respecté, fut constamment reconnu.

Cette opinion que les impôts ne sont légitimes qu'autant qu'ils sont consentis par les contribuables étoit alors si bien établie, que Philippe de Commines, qui étoit né sous le règne de Charles VII, écrivoit sous celui de Louis XI:

« Il n'y a roy ni seigneur sur terre, « qui ait pouvoir, outre son domaine, de « mettre un denier sur ses sujets sans oc-

---

états-généraux. Voici les termes de cet article: « Et pour « ce que *souventes fois, après que du consentement des* « *trois états*, le roy a fait mettre aucune taille sur son « peuple pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider « à ses nécessitez, les seigneurs barons et autres empê-« chent et font empêcher les deniers de ladite taille et « aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries. »

« troy et consentement de ceux qui le doi-« vent payer, sinon par tyrannie ou vio-« lence. On pourroit respondre qu'il y a des « saisons qu'il ne faut pas attendre l'assem-« blée, et que la chose seroit trop longue à « commencer la guerre et à l'entreprendre. « Je réponds à cela qu'il ne faut point tant « haster, et l'on a assez de temps ; et si vous « dis que les roys et princes en sont trop plus « forts, quand ils entreprennent quelque af-« faire du consentement de leurs subjets, et « en sont plus craints de leurs ennemis (1). »

Puisque j'ai parlé des états provinciaux, je dirai qu'ils n'étoient pas toujours convoqués dans la seule vue d'obtenir des subsides ; que souvent ils avoient lieu pour subvenir à des besoins locaux, ou pour corriger des abus protégés par des hommes si nombreux et si forts que leur extirpation exigeoit le concours des trois ordres de la province. En voici un exemple qui appartient au règne de Charles VII.

(1) *Mémoire de Comines*, l. V, c. XIX.

Ce prince, informé que les seigneurs dont les terres bordoient la Loire et ses affluents entravoient la navigation et ruinoient le commerce par des péages excessifs et des vexations de toute espèce, y pourvut par une ordonnance du 15 mars 1430, dans laquelle nous lisons: « Veulant « donner et mettre provision à ce, comme « tenus y sommes, et afin que le faict de mar- « chandises qui est nécessaire pour le bien « de nos sujets se puisse conduire et entre- « tenir et remettre sur, et que iceux mar- « chands et leurs marchandises soient et puis- « sent estre gardez et préservez d'oppressions « et vexations indües, *tant par la délibération « et advis, etc., des gens de nostre grand conseil, « et des trois états des pays à nous obéissans « environ ladite rivière de Loire, assemblez à « Saumur*, avons ordonné, décerné et dé- « claré, et par ces présentes ordonnons, dé- « cernons et déclarons par ledit édit per- « pétuel, et constitution irrévocable, tous « aydes, péages, travers, subsides, truages et « impositions quelconques qui depuis soi- « xante ans en ça ont esté mis, imposez et

« accreuz par quelques personnes, et sous « quelconque couleur ou occasion que ce « soit, sur des denrées et marchandises mon« tant ou descendant par ladite rivère de « *Loire* tant comme elle contient, et par les « autres fleuves et rivières descendans en « celle, estre nuls et de nulle valeur; et en « tant que besoin en est, iceux avons abolis « et revocquez, abolissons et revocquons. »

CHAPITRE XXIII.

États-généraux de 1467.

Ces états sont remarquables en ce qu'ils offrent le premier exemple de manœuvres employées par le gouvernement pour corrompre les électeurs, et influencer les députés.

Il s'agissoit de constituer l'apanage de Charles, duc de Berri, frère du roi. Ce prince, soutenu par tous les mécontents du royaume, et le nombre en étoit incalculable, exigeoit la province de Normandie. Louis XI ne voulant pas la donner, et n'osant la refuser ouvertement, déclara qu'il s'en rapportoit à la décision des états-généraux.

Cette déférence de la part d'un prince aussi absolu devoit paroître bien suspecte. Charles, qui ne vit pas le piége, accepta l'arbitrage, et les états-généraux furent convoqués à Tours.

Le 6 avril 1467, *avant Pâques* (1), le roi en fit l'ouverture dans la grande salle de l'archevêché. On avoit divisé cette salle en trois parquets. Dans le troisième étoient *les nobles, comtes, barons, gens du conseil du roi, et gens envoyés de par les bonnes villes* (2).

« Audit premier parquet étoit assis le roi, « en une haute chaire, en laquelle falloit « monter trois hauts degrés; laquelle chaire « étoit couverte d'un velours bleu, semé de « fleurs de lis, relevées d'or, et y avoit ciel « et dossier de même: et étoit le roi vêtu « d'une longue robe de damas blanc, bro- « chée de fin or de Chypre, bien dru, bou- « tonnée devant de boutons d'or, et fourrée « de martres sobelines, un petit chapeau noir

(1) Comme à cette époque l'année commençoit à Pâques, cette assemblée appartient réellement aux deux années 1467 et 1468 : c'est par cette raison qu'on la trouve placée sous ces deux dates. J'ai préféré la première, parceque c'est en 1467 que se fit l'ouverture des états.

(2) Ainsi dans cette première séance la noblesse fut confondue avec le tiers-état. La politique bien connue de Louis XI ne permet pas d'attribuer cette confusion au hasard.

« sur sa tête, et une plume d'or de Chy-
« pre (1). »

Le chancelier exposa le sujet de l'assemblée par un discours dans lequel, après avoir loué la fidélité des peuples, la confiance du prince, et l'amour réciproque des sujets et du souverain, il exposa les graves inconvénients qui résulteroient de la cession de la Normandie; il fit sentir que ce seroit ouvrir la France à ses ennemis, et que le roi, privé des impôts de cette riche province, seroit dans l'impuissance d'acquitter les charges de l'état. Il ajouta que les auteurs des troubles dont l'état étoit agité ne cherchoient qu'à les perpétuer, en engageant ce jeune prince à persister dans une prétention qui privoit le souverain d'un tiers des revenus de la couronne.

Ce discours terminé, le roi sortit de l'as-

(1) Ces détails sont consignés dans le procès-verbal des états, rédigé par Jean Le Prevost, qui en étoit le secrétaire. On trouve ce procès-verbal dans le tome IX du grand recueil des états-généraux imprimé à Paris en 1789.

semblée, comme s'il eût craint que sa présence ne gênât la liberté des opinions. Cette retraite fournit au chancelier un nouveau motif de faire l'éloge du roi, de sa franchise et de sa loyauté (1).

(1) Les observations suivantes sur la nature des apanages feront connoître l'importance de la question soumise aux états.

Sous les deux premières races, tous les fils des rois succédoient à leurs pères, et, rois comme eux, partageoient leurs états.

Sous la troisième dynastie, des idées plus saines et l'influence du régime féodal ont changé cet ordre de choses. La couronne, devenue le partage de l'aîné, a été déclarée indivisible, et cette indivisibilité est depuis long-temps une des lois fondamentales du royaume.

Mais pour être devenus les premiers sujets de leurs frères, les puînés n'ont pas cessé d'être les fils du dernier roi, et n'en sont pas moins l'espérance de la nation et les garants de la stabilité de son gouvernement, puisqu'ils sont appelés à régner sur elle en cas d'extinction de la branche aînée.

Comme fils du dernier roi, les princes puînés ont droit à la légitime que la loi civile assure à tous les enfants du même père.

Mais cette légitime de la loi civile se borneroit à une portion dans les biens dont le roi pouvoit disposer,

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, prit ensuite la parole. Après avoir

---

c'est-à-dire dans les meubles et dans les domaines non réunis.

La loi politique qui voit les choses de plus haut, qui voit dans les fils de nos rois les enfants de l'état, attache à cette qualité de *fils de France* une autre légitime dont elle charge l'état, et qu'elle devoit conséquemment assigner sur le domaine public.

C'est à cette légitime, tout à-la-fois civile et politique, que l'on a donné la qualification d'*apanage* des princes du sang royal.

Une fois qu'il étoit reconnu que l'état devoit un apanage aux fils de France, il ne restoit plus qu'à se fixer sur la manière dont cette dette seroit acquittée; et les régles à cet égard se présentoient fort naturellement.

Il s'agissoit de l'existence d'un prince habile à succéder à la couronne: il falloit donc l'environner d'un éclat qui, lui rappelant ses hautes destinées, l'avertît à tous les instants des obligations qu'il pourroit un jour avoir à remplir; d'un éclat qui, frappant tous les regards, tînt long-temps d'avance les avenues du trône ouvertes devant lui; d'un éclat enfin qui, le montrant à la nation couvert des rayons de la majesté royale, garantît à chaque citoyen que le principe de la légitimité seroit maintenu, et l'ordre de la succession au trône assuré pour une durée indéfinie.

C'est d'après ces grandes vues, et pour les remplir, que Robert II, roi de la troisième race, donna la Bour-

protesté de la pureté de ses intentions, et prié l'assemblée de n'imputer qu'à son grand

---

gogne en apanage à son second fils, que depuis il en a été établi pour toutes les branches collatérales de la maison régnante, et que ces apanages, toujours d'un revenu considérable, ont été décorés des titres les plus magnifiques.

De ces notions générales résultent les conséquences suivantes, qui sont autant de maximes de notre droit public, et qui forment toute la partie de notre législation relative aux apanages.

Le prince, en faveur duquel un apanage est établi, ne le reçoit qu'à la charge de le transmettre à ses descendants.

Cette transmission, comme celle de la couronne, et par les mêmes motifs, s'opère de mâle en mâle, et d'aîné en aîné, à l'exclusion des femmes.

Elle doit être intégrale. L'apanage doit passer à tous ceux qui sont appelés à le recueillir, tel qu'il est sorti des mains du roi, tel qu'il est entré dans celles du premier possesseur.

Toute espèce d'aliénation est interdite au prince apanagé, et conséquemment il est dans l'impuissance d'hypothéquer les domaines de l'apanage; car hypothéquer c'est aliéner.

Il en est de même des charges foncières: il ne peut en imposer d'aucune espèce.

A l'extinction de la descendance masculine du prince

âge les fautes qu'il pourroit commettre, le vénérable archevêque, dans un discours plein d'une noble franchise, expose les maux qui désoloient la France, en recherche les causes, et trouve les principales dans les exigences des papes, qui faisoient passer à Rome une partie considérable du numéraire de la France; dans le luxe des grands, et sur-tout des femmes, qui nous rendoit tributaires des nations voisines; dans les prodigalités de la cour, sur-tout en appointements et en pensions, prodigalités qui épuisoient le trésor public, et qui nécessitoient des impôts excessifs. Je vais transcrire cette partie de son discours; le style seul en a vieilli.

---

apanagé, l'apanage rentre dans le domaine de l'état, dont il n'avoit cessé de partager le caractère et les prérogatives.

Ainsi les états avoient à concilier les exigences de la politique avec les droits que la nature et les lois civiles donnoient au frère du roi; et ils ont rempli ce double objet en rejetant les prétentions de Charles à la Normandie, et en déclarant que les terres offertes par Louis XI constitueroient son apanage.

« Si l'on me demande où va notre argent,
« je puis répondre qu'une bien grande partie va à Rome pour avoir bénéfices vacants « dans les églises cathédrales, abbayes, grâces expectatives de bénéfices que l'on dit « être réservés par les conciles généraux au « temps passé, et dernièrement par le concile de Basle, dont les décrets sont à tenir « et ont été approuvés par toute l'Église de « France. . . . .

« En effet, les franchises et les libertés de « l'Église de France, jurées par diverses fois, « ont été publiées par manière d'ordonnances « royaux, que le roi, en son sacre, a promis « et juré garder et faire entretenir; et ne « déplaise à ceux qui disent que le roi fera « mal de désobéir au pape; car, en ce, n'a « aucune désobéissance, mais c'est lui garder ses honneurs, et mêmement que tous « lesdits décrets furent et ont été approuvés « par feus nos saints pères Eugène et Nicolas, et dient aucuns que le pape est tenu « d'obéir et est sujet, quant à ce, aux décrets « des conciles généraux.

« Une autre plaie de l'état est dans les ha-

« bits en draps de soye ; et les femmes, Dieu « sait comme elles sont parées desdits draps « en robes, cottes simples, et en plusieurs « et diverses manières : en ces choses-ci, l'ame « et la substance de la chose publique s'en « va et ne revient point. . . . .

« Au temps passé, on a vu que les damoi-« selles et autres femmes, voulant faire par « le bas en leurs robes un rebours nommé « profit, ils étoient de beaux chats blancs; « de présent il les faut de létices ou de drap « de soye de largeur du drap, à grandes cor-« nes, ou à tours hautes sur leurs têtes, ou « couvre-chefs de toile, de soye, traînants « jusqu'à terre, et, dit-on, que ce n'est pas « d'elles, ne de leurs maris, elle vient par « manière de suite du roi, et le roi l'a par le « moyen des charges qu'il prend sur son « peuple. . . . .

« Il y a une autre plaie de l'état encore « plus dangereuse, c'est à savoir les exces-« sives pensions, gages, tant à cause de ma-« riages qu'autrement, que le roi a faits à « son plaisir, tant à ceux de son sang, sans « causes nécessaires ; il ne faut que regarder

« en la chambre des comptes, ce que sou-
« loient avoir, au temps passé, les officiers
« du roi pour gages, et quels dons les rois
« faisoient. On dit que feu M. le duc de
« Bourgogne, Philippe, vint voir son frère
« à Paris, et y fut par aucun temps, et en
« s'en allant, alla en une maison qu'il avoit
« auprès Charenton ; le roi, pour les frais et
« dépens qu'il avoit faits, lui fit délivrer
« mille francs ; mais il retourna à Paris,
« pour le remercier, et aujourd'hui on don-
« ne les vingt mille, quarante, cinquante,
« soixante, et autres grandes sommes de de-
« niers, et fait plusieurs mariages, donne
« grands gages et excessifs, et pensions, non
« mie seulement à hommes, mais à femmes,
« et autres qui sçauroient de rien servir au
« roi, ne à la chose publique ; il ne faut que
« regarder aux grandes finances et états des
« gens de finance, trésoriers-généraux, et
« tous officiers des aydes, qui ont gages et
« bienfaits du roi bien excessifs. Hélas ! c'est
« tout le sang du peuple. »

Les états s'occupèrent ensuite des objets soumis à leurs délibérations, et il fut unani-

mement arrêté que la Normandie ne pourroit jamais être séparée du domaine de la couronne; que Charles V avoit, par une déclaration précise, fixé l'apanage des fils de France à douze mille livres de rente en fonds de terre, avec titre de duché ou de comté; que sa majesté, en y ajoutant une pension annuelle de soixante mille livres tournois, donnoit un témoignage non commun de l'affection qu'elle portoit à son frère, et qu'elle seroit instamment suppliée de déclarer qu'elle ne se conduisoit ainsi que pour cette fois seulement, afin que dans la suite une pareille dérogation ne pût être tirée à conséquence. On déclara ensuite que le duc de Bourgogne seroit invité à concourir, ainsi que les autres princes, à la résolution des états, pour ce qui concernoit l'apanage du prince Charles. La conduite du duc de Bretagne fut blâmée sans ménagement. Il avoit séduit et retenoit encore le frère du roi; il s'étoit emparé de plusieurs villes en Normandie; on l'accusoit de plus d'entretenir des intelligences pernicieuses avec les Anglois ennemis de la France. Tous ces at-

tentats étoient autant de crimes de lèse-majesté. L'assemblée statua, d'une commune voix, que ce prince seroit incessamment sommé de restituer les places qu'il avoit usurpées; qu'en cas de refus, et que l'on eût des preuves évidentes de son alliance avec l'Angleterre, le roi emploieroit la force des armes pour lui courir sus, et le réduire. Les princes, seigneurs, prélats, et députés des villes, qui composoient l'assemblée, terminèrent leurs délibérations en assurant le roi qu'ils étoient prêts à contribuer de tout leur pouvoir à l'accomplissement de ses justes desseins; savoir, les gens d'église de leurs prières, oraisons, et biens de leur temporel; et la noblesse, ainsi que le peuple, de leurs corps et de leurs biens, jusqu'à la mort inclusivement. On choisit ensuite des commissaires pour travailler à la réformation de la justice dans le royaume. Enfin le roi congédia les états après les avoir remerciés de leur attachement et de leur zèle.

Le passage suivant de la belle histoire des ducs de Bourgogne, par M. de Barante, terminera ce chapitre :

« Cependant les états ne voulurent pas « se séparer sans avoir fait quelques remon- « trances dans l'intérêt du pauvre peuple. « Ils se plaignirent des désordres des gens « de guerre, de la façon dont la justice étoit « rendue, et de la mauvaise administration « des finances. Le roi répondit que les sédi- « tions excitées par ses ennemis étoient la « cause de ces désordres; qu'il vouloit tra- « vailler à les corriger, et que, pour cela, il « convenoit que les états fissent choix de « plusieurs sages personnes, afin de tra- « vailler à la réforme. Cette réponse excita de « grandes protestations de reconnoissance, « de zèle et de fidélité. Chacun, dans cette « assemblée, célébroit à l'envi les louanges « du roi, et, pour mieux montrer la con- « fiance qu'on mettoit en lui, les députés « des états choisirent des commissaires qui « ne pouvoient songer à contredire ses vo- « lontés. C'étoit le cardinal Balue, les comtes « d'Eu et de Dunois, le patriarche de Jéru- « salem, l'archevêque de Reims, les évêques « de Langres et de Paris, le sire de Torcy, « grand-maître des arbalétriers, un des gens

« du roi de Sicile, un député de chacune des « villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon, « Tournai, Toulouse, et des sénéchaussées « de Carcassonne, Beaucaire et Basse-Nor- « mandie. »

CHAPITRE XXIV.

Mort de Louis XI. Difficultés concernant la régence. Convocation des états-généraux.

Arrivé à cette heure suprême où les rois restent seuls avec la vérité (1), Louis XI jette des regards inquiets et douloureux sur cette belle France qui lui échappe pour jamais; et ce prince dont il n'y a qu'un instant le nom seul glaçoit d'effroi la nation entière éprouve à son tour le même sentiment. Il craint que les haines accumulées sur sa tête ne retombent sur celle de son fils; et comme ce fils n'avoit alors que treize ans, il craint encore les débats qui ne manqueront pas de s'élever entre les prétendants à la régence.

Ces prétendants étoient au nombre de trois: Charlotte de Savoie, mère du jeune

(1) Louis XI mourut le 14 août 1483, âgé de soixante ans et deux mois.

prince, qui avoit en sa faveur l'exemple de Blanche de Castille, régente du royaume pendant la minorité de Louis IX; Louis d'Orléans naturellement appelé à exercer les droits de la couronne, puisque, en sa qualité de premier prince du sang, il étoit le plus intéressé à les défendre; enfin le duc de Bourbon plus éloigné du trône que Louis d'Orléans, mais qu'il croyoit pouvoir écarter par le motif que, n'ayant encore que vingt-trois ans, la loi le déclaroit incapable d'administrer ses propres affaires.

Louis XI, qui avoit prévu ces difficultés, s'étoit flatté de les écarter en disposant lui-même de la régence; et par une disposition de son testament, donnant l'exclusion à la reine qu'il n'aimoit pas, au duc d'Orléans qu'il redoutoit, au duc de Bourbon que la goutte retenoit dans son lit pendant la majeure partie de l'année, il avoit conféré la tutèle de son fils et l'administration du royaume à sa fille aînée, Anne de France, femme de Pierre de Bourbon sire de Beaujeu.

Cette princesse étoit douée des plus rares qualités. Les historiens lui accordent un

génie profond, une ame forte, toutes les graces de son sexe et les vertus qui font les grands hommes.

Ce beau caractère étoit sans doute un titre à la considération, mais ne donnoit pas droit à la régence: et la volonté du roi, toute-puissante pendant sa vie, n'étoit plus après sa mort qu'un simple conseil. La dame de Beaujeu raisonna différemment; et sur la foi du testament de son père, elle se saisit du pouvoir. La manière dont elle en usa montra qu'elle en étoit digne.

Le premier acte de son autorité fut de rendre les exilés à leur patrie, et à la liberté une foule de malheureux jetés dans les cachots sans forme de procès, et le plus souvent sur de simples soupçons. Elle fit mieux encore, elle fit pendre les deux principaux agents des cruautés de son père, Olivier le Daim et Jean Doyac. Le peuple étoit écrasé sous le poids des impôts, elle commença par lui faire la remise du dernier quartier de l'année courante; portant plus loin sa sollicitude, ellediminua les dépenses de la cour, et congédia six mille Suisses qui

étoient au service de France. Louis XI avoit prodigué les domaines de l'état à ses favoris; et sa main, de fer pour les prêtres, s'étoit ouverte en faveur des églises avec une libéralité que son aveugle superstition peut seule expliquer. Toutes ces aliénations furent révoquées.

La mort de la reine mère avoit suivi de près celle du roi, et la dame de Beaujeu n'avoit plus que deux concurrents; elle essaya d'obtenir leur désistement en les comblant d'honneurs. Elle conféra au duc d'Orléans le gouvernement de Paris, de l'Ile-de-France, de Champagne et de Brie, avec le droit d'assister à tous les conseils; et au duc de Bourbon, la charge de connétable et de lieutenant-général du royaume qu'il desiroit ardemment.

Les deux princes acceptèrent ces honneurs, et conservèrent leurs prétentions. La dame de Beaujeu continua de défendre les siennes. Les trois prétendants comprirent enfin que la nation représentée par ses députés pouvoit seule mettre fin à leurs débats : et les états-généraux furent convoqués.

CHAPITRE XXV.

États-généraux tenus à Tours en 1483.

Le 14 janvier le roi se rendit à Tours, et le lendemain les états s'ouvrirent. Dans une vaste salle de l'évêché on avoit élevé une estrade; au milieu étoit placé un trône couvert d'un tapis de soie parsemé de fleurs de lis; à main droite et à six pieds de distance du trône étoit un fauteuil couvert d'un tapis pour le duc de Bourbon, connétable de France; à gauche, et un peu plus bas, un autre fauteuil pour le chancelier Guillaume de Rochefort; derrière le fauteuil du connétable on avoit mis un banc sur lequel étoient assis les cardinaux de Lyon et de Tours, les six pairs ecclésiastiques et le comte de Vendôme; de l'autre côté et plus près du trône, un autre banc étoit occupé par les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Beaujeu, et de

Bresse; dans le parquet inférieur siégeoient les évêques et les barons; au centre étoient les greffiers ou secrétaires des états. Voici l'ordre dans lequel les députés furent appelés: 1° les députés de Paris; 2° les députés de Bourgogne, première pairie de France; 3° de Normandie; 4° du duché de Guienne; 5° du comté de Champagne; 6° du comté de Toulouse; 7° du comté de Flandre. Après les députés des six anciennes pairies, on appela ceux des sénéchaussées et des bailliages, en observant pour les rangs la date de leur réunion à la couronne.

Cet appel terminé, et chaque député ayant pris la place qui lui étoit assignée, le chancelier, après s'être profondément incliné vers le roi, adressa à l'assemblée un très beau discours dont je vais transcrire quelques passages.

« MESSEIGNEURS DES ÉTATS......

« Deux objets importants occupent prin-
« cipalement le roi: la législation, et la ré-
« forme du clergé. Quant au premier, il a

« fait rechercher les ordonnances du glo-
« rieux roi Charles VII, afin de les mettre
« en vigueur; par rapport à la réforme du
« clergé, il a cru que, sans manquer au res-
« pect dont il est pénétré pour les décisions
« de l'Église, il pouvoit, comme chef de l'é-
« tat, prendre connoissance de ce qui con-
« cerne la discipline et les mœurs. . . . . .

« Le roi exige de vous que vous lui décou-
« vriez tous les abus qui peuvent être échap-
« pés à sa connoissance, et que vous ne lui
« déguisiez aucun des maux qui affligent le
« peuple; ne craignez pas que vos plaintes
« soient importunes, le roi aura égard à vos
« remontrances; et vous, princes qui m'é-
« coutez, je vous supplie et vous adjure au
« nom de la patrie, notre mère commune,
« d'oublier tout esprit de parti, et de laisser
« aux députés une pleine et entière liberté.

« Il est question, et c'est encore un des
« motifs de cette assemblée, de former au
« roi un conseil qui puisse le seconder dans
« le dessein qu'il a formé de maintenir le
« royaume en paix, d'y rétablir la police, et
« d'y faire fleurir la justice et le commerce:

« ce conseil doit être composé d'hommes à « qui l'expérience du passé ait appris à pré- « voir l'avenir, qui aient un caractère propre « à concilier au roi l'amour de ses sujets, « l'estime et la confiance de ses voisins, qui « connoissent la constitution de l'état, et « qui, sur le modèle éternel du ciel, fassent « mouvoir tous les ressorts du corps politi- « que sans embarras et sans confusion. Si « les vœux du roi sont remplis, la justice « siégera sur le trône, et dictera des lois. « Celui qui offensera la justice offensera le « roi; et quiconque voudra prouver qu'il « aime le roi commencera par observer la « justice. »

Après que le chancelier eut cessé de parler, Jean de Rely, docteur de Sorbonne, et chanoine de l'église de Paris, prit la parole au nom des trois ordres, et prononça un discours qui ne dut pas moins étonner par son érudition que fatiguer par sa longueur, mais d'ailleurs remarquable et par l'indépendance des opinions et par la sagesse des vues qu'il renferme. J'en transcris quelques fragments:

« Sire, doncques, s'il vous plaît, en pour-
« voyant à tout ce qui sera advisé, délibéré,
« et consulté, vous aurez devant les yeux la
« crainte de Dieu et le bien de son peuple,
« c'est-à-dire, Sire, que la puissance des roys
« de la terre, et tous les royaumes du
« monde, sont en la main de Dieu, le sou-
« verain Seigneur, et qu'ils en jouissent sous
« sa main, et non pas à toujours, mais tant
« et si peu qu'il lui plaira; et qu'ils rendront
« compte très exact de tout ce qu'ils auront
« fait......

« Sire, les flatteurs vous disent que tout
« va bien, et que le peuple n'a charge qu'il
« ne porte bien, et que encore la porteroit-il
« plus grande. Et le pauvre peuple, qui
« meurt de faim et de mal-aise en l'amer-
« tume de son ame, crie à Dieu vengeance....

« Il n'est nul doute que l'Église n'ait esté
« instituée de Jésus-Christ pour intercéder
« et moyenner envers Dieu pour le peuple,
« pour édifier, enseigner, et tirer à Dieu le
« peuple par sainte doctrine et bon exemple.
« A quoy très peu fait la grande sumptuosité
« des grands édifices, la beauté des pierres

« et des marbres, l'or et l'argent des calices « et des lampes, la richesse des chappes et « parements d'autels, de draps d'or de ve« lours et de soye, sans élection de l'idoneyté « des ministres. Plus plaisoit à Dieu la vie et « la doctrine de saint Martin, qui fut eslu « par le clergé de Tours; la vie et la doctrine « de ceux à qui il conféroit les bénéfices sans « aller à Rome; plus ornoit l'Église, et plus « faisoit pour le bien du roi et du royaume, « que tout ce qu'on y a adjousté depuis. »

L'attention des états-généraux se fixa particulièrement sur trois objets: l'administration du royaume pendant la minorité du roi; la manière de pourvoir aux offices de judicature; les moyens de diminuer les impôts.

Les députés se divisèrent sur le premier de ces trois points: les uns prétendoient que les princes et les grands avoient seuls le droit de disposer de la régence, et de régler la forme du gouvernement pendant la minorité des rois; les autres soutenoient que ce droit appartenoit exclusivement aux états-généraux. Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne,

se prononça pour la seconde opinion, dans un discours fort remarquable, sur-tout par le passage suivant:

« Lorsque les hommes commencèrent à « former des sociétés, ils élurent pour maî- « tres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent « comme les plus éclairés et les plus inté- « gres; en un mot ceux qui par leurs qualités « personnelles pouvoient procurer de plus « grands avantages à la société naissante. « Ceux qui après leur élection ne songèrent « qu'à s'enrichir aux dépens de leurs sujets « ne furent point regardés comme de vérita- « bles pasteurs, mais comme des loups ra- « vissants; et ceux qui, sans attendre l'élec- « tion, s'emparèrent de l'autorité suprême, « ne furent point réputés des rois, mais des « tyrans. Il importe extrêmement au peuple « quel est celui qui le gouverne, puisque du « caractère de ce seul homme dépend le « bonheur ou le malheur de toute la société. « Appliquons maintenant ces principes gé- « néraux: s'il s'élève quelque contestation « par rapport à la succession au trône ou à

« la régence, à qui appartient-il de la déci-
« der, sinon à ce même peuple qui a d'abord
« élu ses rois, qui leur a conféré toute l'au-
« torité dont ils se trouvent revêtus, et en
« qui réside foncièrement la souveraine
« puissance? Car un état où un gouverne-
« ment quelconque est la chose publique
« est la chose du peuple; quand je dis le
« peuple, j'entends parler de la collection
« ou de la totalité des citoyens, et dans cette
« totalité sont compris les princes du sang
« eux-mêmes, comme chefs de la noblesse.
« Vous donc, qui êtes les représentants du
« peuple, et obligés par serment de défendre
« ses droits, pourriez-vous encore douter
« que ce ne soit à vous de régler l'adminis-
« tration et la forme du conseil? Qui peut
« maintenant vous arrêter? Le chancelier
« ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les
« princes attendent de vous ce règlement?
« On m'objecte qu'immédiatement après la
« mort du dernier roi, et, sans attendre notre
« consentement, on a pourvu à l'administra-
« tion, et dressé un conseil, et qu'ainsi nos

« soins seroient désormais tardifs et super-
« flus. Je réponds que l'état, ne pouvant
« se passer d'administrateurs, il a été néces-
« saire d'en nommer sur-le-champ, pour
« vaquer aux affaires les plus urgentes; mais
« que ce choix et tous les autres réglements
« qui ont été faits depuis la mort du roi ne
« sont que des réglements provisoires, et
« qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que
« vous les aurez confirmés. Ces assemblées
« d'états, et le pouvoir que je leur donne, ne
« sont point une nouveauté, et ne peuvent
« être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire.
« Lorsqu'après la mort de Philippe-le-Long
« il s'éleva une dispute entre Philippe de Va-
« lois et Édouard, roi d'Angleterre, par rap-
« port à la succession à la couronne, les deux
« contendants se soumirent, comme ils le
« devoient, à la décision des états-généraux,
« qui prononcèrent en faveur de Philippe.
« Or, si dans cette occasion les états ont pu
« légitimement disposer de la couronne,
« comment leur contesteroit-on le droit de
« pourvoir à l'administration et à la régence?

« Sous le roi Jean, et lorsque ce prince va-
« leureux, mais imprudent, fut emmené pri-
« sonnier en Angleterre, les états assemblés
« ne confièrent pas l'administration à son
« fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accom-
« plis; ce ne fut que deux ans plus tard que
« ces mêmes états, assemblés pour la seconde
« fois, lui déférèrent le titre et l'autorité de
« régent. Enfin, lorsque le roi Charles VI
« parvint à la couronne, âgé seulement de
« douze ans, ce furent aussi les états-géné-
« raux qui, pendant le temps de sa minorité,
« pourvurent à la régence et au gouverne-
« ment. C'est un fait dont il reste aujourd'hui
« des témoins. Après des autorités si posi-
« tives, douterez-vous encore de vos droits?
« et puisque, par la forme de votre serment,
« vous êtes ici assemblés *pour faire et conseil-*
« *ler ce que, selon Dieu et votre conscience,*
« *vous jugerez de plus utile à l'état*, pouvez-
« vous négliger le point fondamental de tous
« vos réglements? car si l'on n'observe rien
« de tout ce qu'on va vous promettre, à qui
« adresserez-vous vos plaintes? l'article du

« conseil une fois omis, je ne vois pas à quoi « bon vous vous donnerez tant de peines sur « tout le reste (1). »

Ce discours entraîna l'assemblée, qui prit la résolution suivante :

« Le roi étant dans sa quatorzième année, « et montrant une sagesse, une prudence et « une discrétion au-dessus de son âge, expé- « diera lui-même toutes lettres-patentes, « réglements et ordonnances, d'après les dé- « libérations de son conseil. Il ordonnera « tout en son nom, et personne que lui « n'aura le pouvoir de faire aucune ordon- « nance en quelque genre que ce soit. Les « états supplient le roi de présider lui-même « son conseil le plus souvent qu'il lui sera « possible, afin qu'il puisse se former de « bonne heure aux affaires, et apprendre à « bien gouverner. En l'absence du roi, le « duc d'Orléans, premier prince du sang,

(1) Ce discours est extrait d'un ancien manuscrit que l'on conserve à la Bibliothèque du roi : je le rapporte tel qu'il est consigné dans l'*Histoire de France* de l'abbé Garnier. On voit bien que le style en est rajeuni.

« présidera le conseil, et conclura à la plu-
« ralité des voix; après le duc d'Orléans, et
« en son absence, le duc de Bourbon, con-
« nétable de France.

« Enfin le sire de Beaujeu, qui a déja
« rendu des services si importants à l'état,
« aura la troisième place, et présidera en
« l'absence des ducs d'Orléans et de Bour-
« bon.

« Les autres princes du sang auront séance
« et voix délibérative dans le conseil, sui-
« vant l'ordre de leur naissance.

« Et d'autant que les affaires, dont le con-
« seil doit prendre connoissance, sont en
« grand nombre, et qu'il est utile que le con-
« seil soit toujours rempli d'hommes intelli-
« gents et laborieux, les états pensent qu'il
« seroit à propos que l'on tirât des douze gou-
« vernements douze personnes recomman-
« dables par leur probité et leurs lumières,
« et qu'on les associât aux anciens conseil-
« lers d'état; ils laissent le choix de ces douze
« nouveaux conseillers au roi et aux princes.

« Enfin les états considérant avec quelle
« prudence le roi a été jusqu'ici élevé et

« nourri, souhaitent qu'il ait toujours au-« près de sa personne des gens sages, éclai-« rés, et vertueux, qui continuent de veiller « sur sa santé, et de lui inspirer des prin-« cipes de modération et de vertu. »

Quelques jours après, le roi se rendit aux états; et le chancelier, portant la parole, leur dit:

« Le roi est content de votre conduite; il « loue votre zèle pour le bien public, et ad-« mire l'ordre et la clarté que vous avez ré-« pandus sur des matières si difficiles; mais « comme la plupart de ces matières exigent « encore quelques discussions, il ne répond « aujourd'hui qu'à l'article du conseil. Le « roi adopte sans restriction tout ce que vous « avez réglé à cet égard (1). »

---

(1) La minorité de Charles VIII étoit la sixième depuis Hugues Capet. Philippe Ier, Philippe-Auguste, Louis IX, Jean fils de Louis Hutin, et Charles VI avoient succédé à la couronne avant d'avoir atteint leur majorité. Chacune de ces minorités avoit donné lieu à une régence, et cependant l'on se demandoit encore comment et par qui le régent devoit être nommé; si, à défaut de dispositions du père, la régence appartenoit de droit à

Après s'être occupés du conseil, les états-généraux portèrent leurs sollicitudes sur la

---

la mère du roi mineur ou au premier prince du sang royal; enfin, si, dans le cas où la reine auroit la régence, elle ne devoit pas en partager l'exercice avec un conseil composé des princes et des grands du royaume.

Les exemples que l'on avoit sous les yeux n'étoient ni assez nombreux ni assez uniformes pour former un précédent. Au surplus je vais les exposer.

Philippe I[er], quatrième roi de la troisième race, n'avoit que huit ans lorsqu'il monta sur le trône. Baudouin, comte de Flandre, eut la régence du royaume en vertu d'une disposition du dernier roi, et à l'exclusion de la reine-mère qui vivoit encore.

Philippe-Auguste, roi à quinze ans, eut pour tuteur le comte de Flandre. La reine sa mère ne prit aucune part à l'administration du royaume: on ne voit pas même qu'elle ait élevé la plus légère réclamation à cet égard.

Louis IX succéda à la couronne n'étant âgé que de onze ans et six mois. Sur le témoignage de quelques seigneurs de la cour, qui déclarèrent que, dans ses derniers moments, Louis VIII avoit manifesté le desir que l'autorité résidât dans les mains de sa veuve pendant la minorité de son fils, Blanche de Castille se constitua tutrice du roi mineur, et régente du royaume.

L'autorité royale, ainsi placée dans des mains que la loi fondamentale du royaume déclaroit inhabiles à porter le sceptre, parut, à la plupart des grands, une nou-

manière de pourvoir aux offices de judicature.

---

veauté si choquante, qu'ils formèrent contre la régente une ligue qu'elle eut beaucoup de peine à dissiper. « Les mal-contents, dit Mézerai dans son *Histoire du* « *règne de saint Louis*, ne pouvoient digérer que le « gouvernement fust entre les mains de deux étrangers, « une femme espagnole et un cardinal italien; ils re- « prennent donc les armes, attirent à eux Robert, comte « de Dreux, frère aisné du duc Breton, et Philippe, « comte de Boulogne, oncle paternel du roi, auquel ils « promettoient la couronne: tellement qu'une seconde « fois le roi pensa estre enveloppé par cette conspiration, « et eust esté surpris si le comte de Champagne ne fust « accouru fort à propos avec trois cents chevaliers pour « le dégager.

« Au printemps les conspirez tournèrent tous leurs « efforts contre le comte de Champagne et de Brie: ils « lui demandoient ces comtez pour Alix, reyne de Chy- « pre, fille de Henry son oncle; et outre cela l'appeloient « traistre, et l'accusoient d'avoir empoisonné le défunt « roy, offrant de l'en convaincre par le duel, reproche « qui le noircit tellement auprès de ses vassaux, qu'ils se « liguèrent contre lui avec ses ennemis.

« Le comte, se voyant un si pesant fardeau sur les « bras, et sa ville de Troyes assiégée, implore l'ayde de « la régente, qui fait marcher le roy à son secours, et « leur commande, s'ils avoient quelque chose à dire

Pleins de cette vérité, que les bons jugements dépendent encore plus des bons juges

---

« contre le comte, qu'ils eussent à venir demander jus« tice en sa cour.

« Mais eux, qui ne vouloient point reconnoistre sa « régence, comme si le royaume eust esté vacant, eslu« rent roy, dans une assemblée secrète, le seigneur de « Coucy, qui estoit en grande réputation de sagesse et « de justice. La régente en ayant eu avis le fit aussitost « savoir à Philippe, comte de Boulogne, à qui ils avoient « fait espérer la royauté : par ce moyen elle le destacha « d'avec eux, puis avec diverses adresses anéantit tous « leurs desseins, non pas toutefois leurs mauvaises in« tentions. »

Louis Hutin, qui mourut à Vincennes le 5 juin 1316, après un règne de dix-neuf mois, laissoit une fille de sa première femme, et sa seconde, Clémence de Hongrie, grosse de cinq à six mois. Philippe-le-Long, qui étoit à Lyon, ne fut pas plus tôt instruit de cet événement qu'il se rendit à Paris. Trouvant le palais du roi vacant, parceque la reine étoit encore à Vincennes, il s'y établit, et se saisit des rênes du gouvernement. Quelques jours après, la reine lui ayant notifié sa grossesse, il assembla les pairs et les barons afin de prendre avec eux les mesures que les circonstances exigeoient, et dans cette mémorable assemblée il fut arrêté que Philippe seroit gouverneur du royaume, qu'il en percevroit tous les revenus, et qu'il fourniroit à la reine le nécessaire ; que si elle accou-

que des bonnes lois, ils traduisent le roi au tribunal de sa conscience, lui représentent que toutes les injustices que pourroient commettre des juges mal choisis retomberoient sur sa tête, et lui indiquent un moyen, le seul peut-être, de bien remplir les devoirs que la royauté lui impose à cet égard. Voici comme ils s'expriment:

---

choit d'un fils, Philippe retiendroit la garde du royaume jusqu'à sa majorité; qu'il administreroit la guerre et les autres affaires, et qu'il assigneroit vingt mille livres de revenu à la reine, dont quatre mille lui resteroient en héritage; que si au contraire il naissoit une fille, Philippe seroit dès-lors reconnu par tous comme roi, et il pourvoiroit au sort de la jeune fille, selon que le droit et la coutume le requièrent.

Charles V mourut en 1380, laissant la couronne à Charles VI encore mineur, et sans avoir disposé de la régence.

Cette régence divisa les oncles du jeune roi. Le duc d'Anjou s'en saisit en sa qualité de premier prince du sang. Les ducs de Bourgogne, de Berri, et de Bourbon, se fondant sur certaines dispositions verbales, attribuées à Charles V, prétendoient en partager l'exercice. Une assemblée de notables, convoquée à l'effet de concilier ces grands intérêts, se trouvant elle-même divisée, soumit l'affaire à des commissaires, qui, après quatre jours

« Comme un roi ne peut suffire seul à « rendre la justice à tous ses sujets, il a été « nécessaire qu'il se fît remplacer par un « grand nombre d'officiers subordonnés les « uns aux autres, et répandus dans toutes « les provinces de la monarchie; mais il « doit bien prendre garde à quelles mains il « confie ce précieux dépôt, autrement il est

---

de délibération, lui en firent le rapport, sur lequel il fut résolu que l'on abrégeroit le temps de la majorité du roi, dont le couronnement et le sacre se feroient à la fin du mois; que le duc d'Anjou prendroit le titre de régent; qu'en cette qualité il feroit émanciper le jeune prince avant le sacre, et que dès-lors le royaume seroit gouverné, au nom du roi, *par les conseils et avis de nos seigneurs ses oncles.*

Enfin une ordonnance du même roi Charles VI, publiée le 26 décembre 1407, porte que la garde, nourriture, et affaires des rois mineurs de quatorze ans seront et demeureront entre les mains des reines leurs mères, si elles sont vivantes, et des plus prochains du lignage et du sang royal de France, qui lors seront assistés du connétable, du chancelier, et des sages hommes du conseil du roi défunt.

M. de Boulainvilliers, dans sa neuvième lettre sur les parlements de France, dit: *On voit bien que cette loi fut faite pour favoriser la reine Isabelle.*

« responsable devant Dieu et devant les « hommes de toutes les injustices qui se « commettent en son nom : c'est pour cette « raison que nos plus grands rois, tels que « saint Louis, Philippe-le-Bel, Charles V, « et le glorieux Charles VII, considérant « qu'ils ne pouvoient avoir par eux-mêmes « une connoissance assez exacte de leurs su- « jets, pour n'être pas souvent exposés à se « tromper dans le choix qu'ils en feroient, « avoient ordonné que toutes les fois qu'il « vaqueroit une place de judicature, le tri- « bunal où elle vaqueroit éliroit, à la plura- « lité des voix, les trois hommes qu'il croi- « roit le plus capables de la bien remplir, et « les présenteroit au roi, qui confèreroit la « place à un des trois : par ce moyen la con- « science du roi étoit déchargée, et les pla- « ces étoient toujours bien remplies.

« Mais depuis la mort de Charles, ce bel « ordre a été entièrement perverti, et l'on a « fait un trafic honteux de tous les emplois : « souvent on donnoit à des facteurs les pro- « visions d'un office avec le nom en blanc, « pour y inscrire celui qui offriroit une plus

« grosse somme de deniers. Par-là les places « ont été avilies ; la porte a été ouverte à la « corruption, et l'exercice de la justice est « devenu un brigandage. »

Sous Charles VII les tailles montoient à 1,200,000 livres ; pendant le règne de Louis XI elles furent successivement élevées jusqu'à 4 millions. Les états-généraux réduisirent cet impôt à son ancienne quotité, c'est-à-dire à 1,200,000 livres ; et attendu le renchérissement des denrées et le changement dans la valeur des monnoies, ils ajoutèrent à cette somme celle de 300,000 livres. Voici les termes de l'arrêté qu'ils prirent à cet égard.

« Pour subvenir aux frais de l'administra-« tion, et assurer la tranquillité du royaume, « les gens des trois états accordent au roi, « leur souverain seigneur, par manière de « don et octroi, et non autrement, et sans « qu'on puisse l'appeler dorénavant taille, « mais don et octroi, telle et semblable « somme qui, du temps de Charles VII, « étoit levée sur le royaume, et ce pour deux « ans tant seulement, et non plus, à condi-

« tion que cette somme sera répartie égale-
« ment sur toutes les provinces qui compo-
« sent actuellement la monarchie. »

Les états travailloient à la rédaction de leurs cahiers, et l'assemblée étoit sur le point de se séparer, lorsque des débats fort sérieux s'élevèrent entre l'ordre du clergé et celui du tiers. L'abbé Garnier, dans son histoire du règne de Charles VIII, rapporte les détails de cette affaire tels qu'ils sont consignés dans un manuscrit que l'on conserve à la Bibliothèque du roi, et dont il n'a fait que rajeunir le style. Ces détails, les voici :

Il s'agissoit de la Pragmatique de Charles VII, récemment abolie par Louis XI : tous les grands corps de l'état en vouloient le rétablissement, et le tiers en avoit consigné le vœu dans ses cahiers (1). Les évêques

(1) Cette ordonnance célèbre avoit été faite à l'occasion du schisme qui étoit entre le concile de Bâle et le pape Eugène IV : le concile avoit été indiqué par Martin V ; Eugène, son successeur, qui savoit qu'un concile pouvoit être utile à l'Église, mais qu'il étoit toujours contraire à l'autorité des papes, cherchoit à l'éluder par

de l'assemblée s'y étoient opposés, et, voyant que l'on refusoit de faire droit sur leur opposition, ils avoient présenté au roi une très longue requête dans laquelle ils établissoient qu'étant les principaux membres, ou plutôt les chefs de l'Église gallicane, ils avoient

---

des retardements, et voulut le transférer à Bologne, et ensuite à Ferrare. Les pères du concile, au lieu d'acquiescer à la bulle d'Eugène, le citèrent à comparoître, et le menacèrent de le déposer s'il n'obéissoit pas. Le pape, irrité de cette menace, excommunia le concile, qui de son côté déposa Eugène, et nomma à sa place Amédée VIII, duc de Savoie, sous le nom de Félix V.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le concile et le pape, craignit que le schisme ne se répandît en France. Il convoqua en 1438 une assemblée à Bourges, où se trouvèrent le dauphin, les princes du sang, tous les grands, et les prélats du royaume: le concile y envoya des ambassadeurs, qui présentèrent à l'assemblée les canons qui venoient d'être faits à Bâle. Le roi les fit examiner avec soin, et, après avoir pris les avis de tous les ecclésiastiques et laïques, qui déclarèrent qu'ils étoient propres à rétablir une bonne discipline dans l'Église, il fit une ordonnance de tous ces décrets, sous le nom de *Pragmatique sanction*, et la fit publier et enregistrer en parlement, pour être observée dans tout le royaume.

seuls le droit de proposer des réglements par rapport à la discipline ecclésiastique; que toutes les fois qu'il plairoit au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'étoit point fait dans cette assemblée des états, où ils n'étoient qu'en petit nombre : ils déclaroient

---

Le premier article contient deux canons, par lesquels le concile déclare que tout concile général représente l'Église universelle, et qu'il a une autorité spirituelle à laquelle celle du pape même est soumise.

Le second article contient le décret du concile touchant les élections : la nomination aux évêchés, et autres bénéfices, est ôtée aux papes, qui l'avoient usurpée. Il est ordonné que chaque église élira son évêque, chaque monastère son abbé ou prieur, et ainsi des autres.

Le troisième article abolit l'abus *des réservations et des graces expectatives*. Les papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux bénéfices avant qu'ils fussent vacants : ces nominations s'appeloient *graces expectatives*. Si le pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réservé depuis long-temps la nomination à ce bénéfice : cet abus, qu'on nommoit *réservation*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement. Duclos, *Histoire de Louis XI, tome I.*

que pour le bien de la paix et l'utilité publique, ils consentoient et approuvoient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardoient la discipline de l'Église; mais qu'ayant été témoins de la manière peu respectueuse dont on s'énonçoit à l'égard du saint siège, et des efforts que l'on faisoit pour le rétablissement de la Pragmatique, ils se croyoient obligés, *en vertu du serment d'obéissance qu'ils avoient prêté au souverain pontife*, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglements, et qu'ils emploieroient toute leur autorité pour le combattre.

Cette requête, ayant été communiquée aux états, excita une indignation générale: on se déchaîna contre la conduite des opposants, et on trouva leurs prétentions nouvelles et abusives. On ajouta que ceux qui composoient les états se disoient, ainsi que les évêques, enfants de l'Église, et faisoient profession d'être soumis au saint siège, mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéissance filiale en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée

par les états-généraux du royaume, et adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejetoient avec tant de mépris. Quelques députés, plus emportés que les autres, ajoutoient que les prélats ne se montroient si opposés à la Pragmatique, que parceque leur nomination avoit été contraire à ses décrets: ils disoient qu'on ne devoit point les nommer les évêques de l'Église gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, et qu'il paroissoit assez qu'ils visoient au chapeau rouge.

Ceci s'étoit passé dans l'assemblée des états: la dispute se renouvela avec aigreur dans la maison du cardinal de Bourbon, et elle auroit été poussée plus loin, si le procureur-général, qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, n'eût interposé son autorité, et obligé les esprits les plus échauffés à garder le silence. Il déclara qu'étant le procureur du roi et du royaume, il étoit autorisé à prendre connoissance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la prospérité de l'état; que la Pragmatique sanction

étoit de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchoit que l'argent ne sortît du royaume, et qu'elle donnoit à l'Église des pasteurs éclairés et vigilants; qu'il ne souffriroit pas qu'on donnât atteinte à ce sage réglement, et qu'il étoit résolu de traduire au parlement quiconque oseroit s'y opposer désormais.

Malgré cette menace, le procureur-général ne cita personne à comparoître, et la Pragmatique ne fut point rétablie.

Ces discussions retardoient la rédaction des cahiers, mais ne la faisoient pas perdre de vue. Enfin les trois ordres furent admis à présenter leurs *doléances* au roi.

Elles étoient divisées en cinq chapitres: le premier intitulé de l'état de l'Église; le second de la noblesse; le troisième du tiers-état; le quatrième de la justice; le cinquième du commerce ou de la marchandise.

Le chapitre du tiers-état est sur-tout remarquable par les détails qu'il renferme sur les causes de l'épuisement du royaume. On y lit:

L'argent est dans le corps politique ce que

le sang est dans le corps humain : il importe donc d'examiner *quelles saignées et quelles évacuations* on a faites à la monarchie depuis environ un siècle.

La première fut du temps des papes Alexandre et Martin, qui, en quatre ans, tirèrent de ce royaume des sommes si considérables, qu'elles furent évaluées à plus de deux millions d'or. *Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin; mais l'on ne sçut si bien lier la plaie par concordats, que la subtilité romaine ne rouvrît la cicatrice, tellement qu'infinie somme d'or et d'argent alla en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.*

Les calamités sans nombre auxquelles ce royaume fut en proie n'arrêtèrent point cet écoulement. Tandis que les Anglois conquéroient nos provinces; que des armées de brigands désoloient les campagnes, les collecteurs de décimes et de pensions apostoliques continuoient tranquillement à pomper la substance de l'état: et si Char-

les VI, par les ordonnances qu'il rendit en 1406 et en 1418, n'eût remédié à une partie de ces abus, la France étoit perdue sans ressource.

Tout le monde sait à quel excès d'humiliation et de misère l'état étoit réduit lorsque Charles VII monta sur le trône : ce grand roi rétablit tellement la police générale, et tint si bien la main à ce que l'argent ne sortît plus du royaume, qu'en peu de temps le corps politique commença à respirer, et à entrer en convalescence; mais il ne put entièrement recouvrer ses forces. Ce bon roi fut enlevé trop tôt à la nation, et, presque immédiatement après son trépas, le royaume fut livré de nouveau à l'avidité des étrangers.

Ce fut alors que Louis XI, séduit par les artifices du cardinal Jouffroi, révoqua la Pragmatique, et soumit son royaume au pape, *pour en user à volonté :* démarche entièrement contraire aux droits et à la liberté des sujets, préjudiciable au roi lui-même, et qui a enlevé à la France des sommes prodigieuses; car dans ce royaume il y a cent un

évêchés, et il n'y en a aucun qui, depuis la mort de Charles VII, n'ait été vacant au moins une ou deux fois, et aucun dont la vacance n'ait produit au saint siège au moins six mille ducats. Quant aux abbayes et prieurés, qui sont au nombre de plus de trois mille en France, il n'y en a point dont la vacance n'ait fait sortir cinq cents ducats, en prenant un terme moyen, ce qui, bien calculé, monte à des sommes *merveilleuses et innumérables.*

Ajoutez-y cependant celles qui sont sorties pour indulgences, décimes, dispenses, et voyages en cour de Rome; ajoutez-y encore les taxes imposées au profit des légats: car, sous le règne précédent, on *en a compté jusqu'à trois ou quatre, qui ont donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre royaume; et voyoit-on mener après eux des mulets chargés d'or et d'argent.* En conséquence, les trois états supplient le roi de refuser l'entrée du royaume à Balue qui y venoit encore en qualité de légat; car, sans parler des raisons qu'on avoit de le regarder comme un homme

suspect, sa légation étoit entièrement inutile, puisque la France étoit en paix.

Les victimes des injustices du dernier régne s'empressèrent de solliciter la médiation des états auprès du nouveau gouvernement. Dans le nombre on remarquoit le seigneur de Croï, le duc de Lorraine, Charles d'Armagnac frère puîné du comte d'Armagnac tué dans Lectoure, et les enfants du duc de Nemours. Le premier demandoit la restitution de ses terres de Croï et de Renti, restitution qui lui étoit assurée par le traité d'Arras, et que Louis XI avoit toujours éludée. Le duc de Lorraine réclamoit la succession du duc d'Anjou son aïeul, dont le gouvernement s'étoit mis en possession. Charles d'Armagnac représentoit que, par la plus criante injustice, on l'avoit dépouillé de tous ses biens, et supplioit les états d'intercéder en sa faveur. Les enfants du duc de Nemours se présentèrent par le ministère d'un avocat; l'assemblée ayant bien voulu l'entendre, il lui fit un discours très touchant, dont voici la conclusion : « Ses tristes

« enfants élevés dans la splendeur, et à qui « tout ce qu'il y avoit de grand dans le « royaume se faisoit honneur d'appartenir, « déchus dans un instant de ce haut rang, « pleurant la mort d'une mère, arrosés du « sang de leur père, couverts d'opprobre, et « réduits à la plus affreuse indigence, n'ont « plus où reposer leur tête, et ne subsistent « que d'aumônes. Soyez sensibles à leur mal- « heur; et puisque le roi vous a chargés de « lui découvrir toutes les injustices qui dé- « figurent le gouvernement, ne lui cachez « point celle qui déshonore le plus la nation. »

Les espérances des pétitionnaires ne furent pas trompées. Les états-généraux exposèrent leurs griefs au roi, et justice leur fut rendue.

Je terminerai ce chapitre par les réflexions suivantes que je trouve dans les *Mémoires de Philippe de Comines*, livre V, chapitre XIX.

« Et pour parler de l'expérience de la « bonté de François, il ne faut alleguer de « nostre temps que les trois estats tenus à « Tours, après le décès de nostre bon maistre

« le roy Louis XI (à qui Dieu face pardon), « qui fut l'an mil quatre cent quatre-vingt « et trois. L'on pouvoit estimer lors que cette « bonne assemblée estoit dangereuse, et di- « soient quelques uns de petite condition et « de petite vertue, et ont dit par plusieurs « fois depuis que c'est un crime de leze-ma- « jesté que de parler d'assembler les états, « et que c'est pour diminuer l'autorité du « roy, et ce sont ceux qui commettent ce « crime envers Dieu et le roy, et la chose « publique; mais servoient ces paroles, et « servent à ceux qui sont en autorité et cré- « dit, sans en rien l'avoir mérité, et qui ne « sont point propres d'y estre, et n'ont ac- « coutumé que de flageoler et fleureter en « l'oreille, et parler de choses de peu de va- « leur, et craignent les grandes assemblées, « de peur qu'ils soient connus ou que leurs « œuvres ne soient blasmées. . . . .

. . . .

« Et supplierent lesdits états qu'au bout de « deux ans ils fussent rassemblez, et que si « le roy n'avoit assez argent qu'ils luy en « bailleroient à son plaisir; et que s'il avoit

« guerres, ou quelqu'un qui le vousiste of-
« fenser, qu'ils y mettiroient leurs personnes
« et leurs biens, sans rien luy refuser de ce
« qui luy feroit besoin.

« Est-ce donc sur tels subjets que le roy doit
« alleguer privilege de pouvoir prendre à son
« plaisir, qui si liberalement lui donnent? ne
« seroit-il pas plus juste envers Dieu et le
« monde, de lever par cette forme, que par
« volonté desordonnée? car nul prince ne
« le peut autrement lever, que par octroy,
« comme j'ai dit, si ce n'est par tyrannie. »

FIN DU TOME PREMIER.

[illegible]